Digitized by Google

10
7-E
10

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
10
3 M G
36

Digitized by Google

XVIII. 10. 12.
4. 2.

10 - 9 - F. 10

~~7 = 10. D. 67.~~

2ª Edição.

Digitized by Google

Hiſtoire entiere & veritable

DV PROCEZ
DE
CHARLES STVART
Roy D'Angleterre.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Contenant, en forme de Journal, tout ce qui ſ'eſt faict & paſſé ſur ce ſujet dans le *PARLEMENT*, & en la *HAUTE COUR* de *JUSTICE*; Et la façon en laquelle il a eſté mis à mort.

Au mois de Janvier, 1648.

A quoy ſont adjouſtées

Quelques Declarations du Parlement publiées auparavant, pour faire voir plus amplement, quels peuvent avoir eſté les motifs & raiſons d'une procedure ſi extraordinaire.

Le tout fidelement receüilly des pieces Authentiques & traduit de l'Anglois.

A LONDRES,
Imprimé par J. G. *l'An.* 1650.

Digitized by Google

Digitized by Google

Au Lecteur.

CE Receüil auroit plustoſt paru en Public ſans la difficulté, que j'ay eüe d'en recouvrer quelques pie-s conſiderables, ne l'ayant pas voulu ettre au jour imparfaict, & mon deſſein tant de ſatisfaire autant & plus à la erité, qu'à la curioſité du Monde.

Il y avoit encore pluſieurs Articles à eſenter des autres matieres, dont on argeoit le Roy, outre ce qui eſt contenu ſon Accuſation, mais, comme on ne n eſt point ſervy, auſſy ne ſe trouvent les pas en ſon Procés : Neantmoins pour ſuppleer, afin de contenter le Lecteur, y jugé à propos d'y adjouſter ces eclarations qui les contiennent en ſub-ince.

Au Lecteur.

J'ay en cette Piece, ſelon mon humeur, pluſtoſt taſché de faire le devoir d'un Traducteur fidelle, que d'un Orateur, & ay rapporté le tout ſans partialité, ce qui paroiſtra facilement, ſi on la compare avec quelques eſcris affectés, qui ont eſté publiés ſur le meſme ſujet.

Digitized by Google

LA COMMISSION,

Autrement appellée,

L'Acte des Communes d'Angleterre, Assemblées en Parlement,

Portant l'establissement d'une Haute Cour de Iustice,

Pour examiner & juger

CHARLES STUART,

Roy d'Angleterre.

COmme ainsy soit, que Charles Stuart, à present, Roy d'Angleterre, non content des diverses usurpations, que ses Predecesseurs ont faites sur le Peuple en ses droicts & franchises, ait faict voir tres-apparemment, qu'il a eu un dessein tres-pernicieux de renverser les loix &

Digitized by Google

la liberté ancienne de cette Nation, & d'introduire en leur place un gouvernement arbitraire & tyrannique; Et qu'outre plusieurs autres meschantes voyes, & moyens obliques, desquels il s'est servy pour mettre en effect ce dessein, il en ait aussy poursuivy l'accomplissement avec le fer & le feu, ayant levé & entretenu une cruelle guerre dans le Pays contre le Parlement & le Royaume, de sorte que par là il a esté miserablement ruiné, le tresor public espuisé, le commerce interrompu & descheu, plusieurs milliers de ses bons Subjets ont esté tués, & une infinité d'autres meschancetés commises; Pour lesquels hauts crimes, & trahisons ledict Charles Stuart eust pu estre, il y a long temps, justement amené en Justice, pour recevoir une punition juste & exemplaire; Et comme ainsy soit aussy, que le Parlement, s'estant abstenu de proceder contre luy sur l'esperance qu'il avoit, que la contrainte & l'emprisonnement de sa personne, depuis qu'il à pleu à Dieu de le livrer en ses mains, pourroit apporter le remede, & mettre fin aux desordres du Royaume, ait neantmoins trouvé par une triste experience, que cette retenuë & clemence, de laquelle il a usé envers luy n'a servy qu'à l'encourager & les Complices à continuer leur meschantes pratiques, à esmouvoir des nouveaux troubles, & des nouvelles rebellions dans le Royaume, & causer des nouvelles Invasions des Pays Estranges: Pour les prevenir à l'advenir & des semblables, ou des plus grands malheurs, & afin que nul Officier, ou Magistrat, quelque grand qu'il puisse estre, ne presume cy aprés d'entreprendre d'asservir & destruire la Nation Angloise, par trahison & par d'autres mauvais moyens, & ne s'attende de le faire impunément: Qu'il soit ordonné & arresté par les Communes assemblées en Parlement, Et il est icy ordonné & arresté par leur authorité, Que le

Seigneur

Digitized by Google

eigneur Thomas Faireſax; Olivier Cromwell, Henry reton, Eſcuyers; Le Chevalier Hardres Waller, Phippe Skippon, Valentin Wauton, Thomas Harriſon, douard Walley, Thomas Pride, Iſaac Ewer, Riard Ingoldsby, Henry Mildemay, Eſcuyers; Le Chr. Thomas Honywood, Le Seigr. Thomas Grey de rouby, Le Seigr. Philippe Liſle, Le Seigr. Guillaume lounſon, le Chr. Jean Danvers, le Chr. Thomas laleverer, Baronnet; le Chr. Jean Boucher, le Chr. aques Harrington, le Chr. Guillaume Allenſon, Chr. Henry Mildemay, le Chr. Thomas Wroth, Chr. Guillaume Maſham, le Chr. Jean Barrington, Chr. Guillaume Brereton, Baronnet; Robert Walop, Guillaume Heveningham, Eſcrs; Iſaac Penington, Thomas Atkins, Roland Wilſon, Aldermans, ou ſchevins de la ville de Londres; Pierre Wentworth, Chr. des Bains, Henry Martin, Guillaume Purefroy, odefroy Boſwile, Jean Trenchard, Herbert Morley, ean Berkeſtead, Mathieu Tomlinſon, Jean Blakiſton, ilbert Millington, Eſcuyers; Le Chr. Guillaume onſtable, Baronnet; Edmond Ludlow, Jean Lamert, Jean Hutchinſon, Eſcuyers; le Chr. Arthur Haſilge, le Chr. Michel Liveſey, Baronners; Richard Salcy, Humphré Salwey, Robert Tichborne, Owen oe, Robert Manwaringe, Robert Lilburne, Adrian croope, Richard Deane, Jean Okey, Robert Overton, an Hughſon, Jean Disboroug, Guillaume Goffe, obert Duckenfied, Corneille Holland, Jean Carey, ſcuyers; le Chr. Guillaume Armyn, Baronnet; Jean ones, Eſcr. Miles Corbet, François Alen, Thomas iſter, Benjamin Weſten, Peregrine Pelham, Jean ourdon, Eſcuyers; François Thorpe, Conſeiller és oix; Jean Nut, Thomas Chalonner, Algernone Sidey, Jean Alaby, Jean Moore, Richard Darley, Guillaume Say, Jean Aldred, Jean Fagge, Jaques Nel-

Digitized by Google

thrope, Escuyers; le Chr. Guillaume Roberts, François Lassels, Alexandre Rigby, Henry Smith, Edmond Wilde, Jacques Chaloner, Josias Barners, Denis Bond, Humphrey Edouards, Gregoire Clement, Jean Fry, Thomas Wogam, Escuyers; Le Chr. Gregoire Norton, Baronnet; Jean Bradshaw, Conseiller és Loix; Edmond Harvey, Jean Dove, Jean Venn, Escrs; Jean Fowkes, Alderman de la ville de Londres; Thomas Scot, Escuyer; Thomas Andrewes, Alderman de la ville de Londres; Guillaume Cawley, Abraham Burrel, Anthoine Stapley, Roger Gratwicke, Jean Downs, Thomas Horton, Thomas Hammond, George Fenwicke, Escrs; Robert Nicholas, Conseiller és Loix; Robert Reynolds, Jean Lisle, Nicholas Love, Vincent Potter, Escuyers; le Chr. Gilbert Pickeringe, Baronnet; Jean Weaver, Roger Hill, Jean Lenthal, Escuyers; le Chr. Edouard Bainton, Jean Corbet, Thomas Blunt, Thomas Boone, Augustin Garland, Augustin Skinner, Jean Dixwell, George Fleetwood, Simon Meyne, Jaques Temple, Pierre Temple, Daniel Blagrave, Escuiers; Le Chr. Pierre Temple, Baronnet; Thomas Waite, Jean Browne, Jean Lowrey, Escuiers, seront, & sont par ce present Acte ordonnés & requis pour estre Commissaires & Juges, pour entendre, examiner & juger ledict Charles Stuart. Et lesdicts Commissaires, ou vingt, ou plus grand nombre d'iceux, seront & sont icy authorisés & establis pour estre une haute Cour de Justice, qui s'assemblera & se tiendra à tels temps, & en telles places convenables, qu'il en sera convenu & ordonné par lesdicts Commissaires, ou la plus grande partie, ou vingt, ou plus grand nombre d'iceux, par cry public, qui en sera faict en la grande Salle de Westminster, ayans pouvoir de changer lesdicts temps & places, comme ladicte Haute Cour, ou la plus grande partie d'icelle assemblée

e trouvera à propos de faire : Et de donner ordre, 'informations & accuſations ſoyent faites contre le- t Charles Stuart des crimes & trahiſons cy deſſus ntionnés ; De recevoir ſa reſponſe de ſa propre uche là deſſus, & d'examiner les teſmoins avec ſer- nt; Ce que la Cour a par ce preſent Acte authorité faire, ou en toute autre ſorte, Et de prendre toutes tres evidences là deſſus ; Et en cette affaire, ou au faut de ladicte reſponſe de proceder à donner Sen- nce finale, & definitive ſelon la juſtice & le merite la Cauſe, & d'executer, ou faire executer une telle ntence definitive promptement & ſans partialité. t ladicte Cour eſt icy authoriſée & requiſe d'eſtablir ordonner tous & tels Officiers & Serviteurs, & nner ordre à toutes autres circonſtances, qu'icelle, la plus grande partie d'icelle jugera eſtre en quelque rte que ce ſoit, utile & neceſſaire pour le bon ordre l'execution des choſes ſuſdictes. Et le Seigneur Tho- as Fairfax & tous Officiers & Soldats, qui ſont ſous n commandement, comme auſſy tous les Officiers de uſtice & autres perſonnes bien affectionnées au bien ublic ſont icy authoriſées & requiſes de préſter aide aſſiſtance à la dicte Cour, pour l'execution du pou- oir, qui luy eſt icy donné: A condition que cet Acte, l'authorité icy accordée continuera en ſa force & igueur l'eſpace d'un mois deſpuis la date du preſent cte, & non pas plus long temps.

Eſtoit ſigné Henr. Scobell,
Cler. Parlem. Dom. Comm.

Ordre du Parlement en ſuitte dudit Acte.

IL eſt Ordonné pas les Communes aſſemblées en Parlement, que les Commiſaires nommés en 'Acte, portant l'eſtabliſſement d'une Haute Cour de Juſtice

Justice pour examiner & juger Charles Stuart, Roy d'Angleterre, s'assembleront Lundy prochain à deux heures aprés midy en la Chambre Peinte.

Signé Hen. Scobell, Cler. Parl.

ET en vertu du susdict Acte & du present ordre, fondé sur iceluy, les Commissaires s'assemblerent le Lundy $\frac{18}{8}$. de Janvier en la Chambre Peinte au nombre de 54. Et s'estans informés de la teneur de leur Commission, ordonnerent, que la Cour s'assembleroit en la mesme place le Mercredy 10e. dudit Mois; Et que cela seroit publié par cry public dans la grande Salle de Westminster par Edouard Dendy, Sergeant d'Armes, l'authorisant pour cet effect par un commandement signé de leurs mains & seelé de leurs cachets, comme s'ensuit,

EN Vertu d'un Acte des Communes d'Angleterre, assemblées en Parlement, portant l'establissement d'une Haute Cour de Justice, pour examiner & juger Charles Stuart, Roy d'Angleterre, Nous Commissaires soussignés du nombre de ceux, qui ont esté nommés dans ledict Acte, Ordonnons icy, Que la Haute Cour de Justice mentionnée audict Acte s'assemblera en la Chambre Peinte dans le Palais de Westminster Mercredy prochain 10e. jour du present mois de Janvier à une heure aprés midy, ce que nous ordonnons estre publié par cry public, qui en sera faict en la grande salle de Westminster demain 9e. dudict mois entre 9. & 11. heures avant midy. En tesmoignage dequoy nous avons signé la presente & y avons faict apposer nos cachets le $\frac{18}{8}$ Janvier 164$\frac{8}{9}$. &c. Au dessous estoit escrit, Nous Commissaires soussignés ordonnons & authorisons icy Edouard Dendy, Sergeant d'Armes, pour faire publier ce present Ordre selon sa teneur,

Digitized by Google

eur, & en faire ſon rapport à la Cour au temps
ieu mentionnés. Eſtoit ſigné de 37. deſdicts Com-
ſſaires & ſeelé de leurs cachets.

Le lendemain 9e. Janvier ledict Sergeant Dendy,
vant le commandement qu'il en avoit receu, fit faire
te proclamation ſur les 10. heures du matin, eſtant
ompagné de ſix trompettes & de deux compagnies
Cavallerie, & entra à cheval portant la Maſſe juſ-
es au milieu de la ſalle de Weſtminſter, pendant
e la Chancellerie eſtoit au ſeau, & aprés le ſon
s trompettes, & des tambours, battans dehors en
cour du Palais, trois fois reiteré, il fit lire cet Ordre
haute voix, lequel il raporta avec ces mots eſcrits ſur
dos, Je ſouſſigné ay faict faire la publication de la
eſente ſelon ſa teneur. Eſtoit ſigné Edouard Den-
, Sergeant d'Armes. Le meſme jour le Parlement
ant aſſemblé ordonna, comme enſuit,

Die Martis, 9°. Januarii, 1648.

L eſt Ordonné par les Communes aſſemblées en
Parlement, que la meſme proclamation, qui s'eſt
icte ce matin dans la ſalle de Weſtminſter touchant
xamen & jugement du Roy, ſe fera incontinent à
vieille Bourſe & en Cheapſide en la meſme maniere
ar Edouard Dendy, Sergeant d'Armes; Et que la
rde, qui eſt dans l'Eglize de St. Paul luy aſſiſtera
our cet effect.

Suivant lequel ordre ledict Sergeant Dendy accom-
agné de dix trompettes & de deux compagnies de
avallerie, eſtant à cheval & portant la Maſſe, alla
r le midy à la vieille Bourſe de Londres, devant la-
uelle aprés le ſon des trompettes, il fit encore faire
tte proclamation, & de là paſſa auſſy toſt en cet ordre
n la grande rue & marché de Cheapſide, & y fit

auſſy

Digitized by Google

auſſy la meſme proclamation à ſon de trompe, auſquels temps les rues ſe trouverent toutes remplies de peuples, qui y accouroyent de toutes parts à la foulle, ſans qu'il s'y fiſt le moindre deſordre, ny aucune violence, dequoy le Sergeant fit ſon raport à la Cour le jour ſuivant.

Le Mercredy 10e. du mois la Cour s'eſtant aſſemblée entra en conſideration de la façon & de l'ordre, auſquels elle procederoit, choiſit quelques Officiers, & eſleut le Conſeiller Bradſhaw, qui eſtoit un des Commiſſaires pour eſtre le Preſident de la Cour, & a cauſe qu'il eſtoit abſent, elle en fit un autre pour l'heure & juſques à ce que ledit Conſeiller Bradſhaw peuſt exercer ſa charge de Preſident.

La Cour eſtablit auſſy Mr. Aske, Mr. Steele, le Docteur Doriſlaus, & Mr. Cooke pour Conſeil au nom de l'Eſtat, pour preparer les informations & plaider contre le Roy, ſuivant l'Acte du Parlement, dequoy les Srs Steele & Cooke eurent particulierement charge, comme Advocat & Solliciteur Generaux. La Cour eſtablit de plus un Committé pour conſiderer de l'ordre & de la methode, qu'elle tiendroit en l'affaire, & de toutes autres circonſtances; Et aprés avoir faict toutes ces preparations, & avoir crée quelques autres petits Officiers, les premieres ſeances s'eſtant tenuës auparavant à huis clos, on fit ouvrir les portes pour laiſſer entrer tous ceux, qui y auroyent affaire, & trois proclamations ayans eſté faictes, la Commiſſion de la Cour fut leüe tout haut, & la Cour fit appeller tous les Commiſſaires l'un aprés l'autre, quelques uns, deſquels eſtans abſens, il fut ordonné qu'ils ſeroyent advertis de ſe rendre à leur charge, puis la Cour remit la ſeance au Vendredy ſuivant.

Lequel jour, 12e. de Janvier le Conſeiller Bradſhaw ſe trouvant à la Court, comme il en avoit eſté ſemond

nd, & eſtant appellé ſuivant l'ordre, qui en avoit
: paſſé, pour prendre ſa place de Preſident, il
ha de ſ'en excuſer, mais la Cour luy ordonna
e faire. En meſme temps les Srs. André Broughton
Jean Phelpes furent faicts, Clers ou Greffiers de la
ur, Laquelle authoriſa auſſy alors le Conſeil, &
luy donna pouvoir de faire recherche de tous
Regiſtres, papiers & eſcrits, qui ſe trouveroyent
icerner le procés du Roy, & de ſ'en ſervir à cet
:ct contre luy, luy donnant de meſmes pouvoir de
:r, & faire comparoiſtre toutes perſonnes & tous
teſmoins, qu'il jugeroit eſtre à propos, avec
mmandement de luy obeir.

La Cour deputa auſſy vers le Seigneur Fairfax
:neral de l'Armée pour le prier de commander
temps en temps un nombre ſuffiſant de gens de
erre pour la garde & ſeureté de la Cour, pendant
'elle ſeroit aſſemblée, & donna charge à quelques
s des Commiſſaires de pourvoir à toutes choſes ne-
ſſaires pour rendre cet examen & jugement du Roy
plus ſolennel, que faire ſe pourroit.

Et ſur l'advis du Comitté, qui avoit eſté eſtably
ur conſiderer de la forme & maniere en laquelle on
nduiroit cette grande affaire, il fut ordonné que
on procederoit à l'examen du Roy publiquement
: à la veüe de tout le monde, & que pendant l'acti-
n publique perſonne de la Cour ne parleroit, que
Preſident & le Conſeil, à condition toutesfois, que
aucun des Commiſſaires trouvoit quelque difficulté
s choſes, qui ſe diroyent de part, & d'autre, quoy
u'il n'en peuſt pas dire ſon ſentiment ſur le champ,
pourroit prier le Preſident de donner temps à la
Cour d'en deliberer; Eſtant auſſy porté par cet ordre,
ue lors qu'on viendroit à l'examen des teſmoins,
a Cour n'entendoit pas d'oſter la liberté à ſes Com-
miſſaires

miſſaires de donner advis au Preſident de leur propoſer toutes telles queſtions, qu'ils trouveroyent à propos de faire, pour plus grand eſclairciſſement de la verité.

Il fut auſſy ordonné, que la Cour ſeroit pourveüe d'un Prevoſt des Mareſchaux pour ſ'en ſervir par tout ou elle en auroit occaſion.

Il fut arreſté en ſuitte, que le Seigneur Preſident & le Conſeil procederoyent à l'examen du Roy ſuivant les inſtructions qu'ils en recevroyent de la Cour, qui donna pouvoir à des Commiſſaires de ſ'aſſembler de temps en temps pour deliberer des circonſtances de cette affaire, & des inſtructions à ce neceſſaires, deſquelles ils confereroyent avec le Preſident & le Conſeil, lequel eut ordre de preſenter le Lundy prochain l'Accuſation contre le Roy.

Et aprés quelques autres deliberations & quelques Ordres donnés auſdits Commiſſaires, la Cour ſe ſepara juſques au lendemain à deux heures aprés midy.

Le Samedy 13e. du mois les ſuſdicts Commiſſaires ayans faict leur rapport touchant la place, de laquelle ils eſtoyent convenus, pour y tenir la ſeance publique, & y faire comparoiſtre le Roy devant la Cour, Elle ordonna là deſſus, que ce ſeroit dans la ſalle de Weſtminſter, & donna auſſy toſt ordre, que l'on fiſt toutes les preparations neceſſaires pour cela, puis ſe ſepara juſques au Lundy 15e. jour du mois.

Auquel temps ſ'eſtant r'aſſemblée, le Conſeil luy preſenta une Accuſation contre le Roy, laquelle ayant eſté leüe, elle ordonna des Commiſſaires pour conferer avec ledit Conſeil & reſouldre ſur les difficultés qui s'y rencontroyent, ou ſ'y pourroyent rencontrer, comme auſſy pour conſiderer des preuves & evidences, afin de preparer cette accuſation, en telle ſorte, que la

Cour

ur peuſt proceder en l'affaire le plus clairement, & lus promptement, que faire ſe pourroit.

Il fut auſſy donné ordre à d'autres Commiſſaires de nſiderer & deliberer de la façon en laquelle le oy comparoiſtroit devant la Cour, en quel lieu il oit logé & gardé pendant qu'on luy feroit ſon océs, & auſſy quel nombre de gens de guerre ſeroit ceſſaire pour la garde & ſeureté de la Cour durant temps de ſa Commiſſion, & du lieu, ou l'on plaeroit ladite garde ; A quoy leſdicts Commiſſaires aquerent le jour ſuivant, 16e. du mois.

La Cour ayant de plus pris en conſideration, que le terme de St. Hilaire approchoit, auquel temps les Cours de la Juſtice Ordinaire ſe devoyent tenir au meſme lieu, ou elle avoit ſa ſeance publique, elle ordonna, qu'on en donneroit advis au Parlement, lequel en remit le terme à 15. jours plus tard, puis la Cour ſe ſepara juſques au 17e.

Le Mercredy 17e. du mois ſur le rapport du Committé qui avoit charge de deliberer des formalités touchant la perſonne du Roy, la Cour ordonna de ſon logement & de ſa garde durant ſon procés, qu'il ſeroit logé au logis du Chevalier Robert Cotton, & que trente Officiers de guerre, ou autres perſonnes choiſies & aſſeurées en auroyent la garde, deux deſquels ſeroyent ordinairement dans ſa chambre, & les autres à ſa porte, qu'on poſeroit un corps de garde de deux cens fantaſſins dans le jardin prés de la Riviere, Et qu'outre cela, il y auroit tousjours dix compagnies d'Infanterie en garde prés de ſon logis, duquel on boucheroit toutes les advenues, hormis le paſſage ſombre qui ſe rend dans la grande ſalle de Weſtminſter, par ou le Roy ſeroit amené devant la Cour, gardé de ces trente Officiers.

Il fut auſſy donné ordre audit Committé de pour-

voir

voir à toutes les choſes neceſſaires pour la garde de la Cour pendant ſa ſeance en public, & que le General ſeroit prié de commander à cette fin bon nombre de Cavalerie, & que vingt Officiers, ou autres gentilshommes, armés d'eſpées & de halebardes accompagneroyent ordinairement le Preſident.

La Cour donna auſſy charge à d'autres Commiſſaires de conſiderer de pluſieurs autres circonſtances, entre autres, quelle deſpenſe ſeroit neceſſaire pour entretenir le Roy durant le temps de ſon procés, & quelle ſeroit celle de la Cour, & donna pluſieurs ordres ſur quelques autres particularités, puis remit la ſeance à trois heures aprés midy; Auquel temps ſ'eſtant r'aſſemblée en particulier, l'accuſation contre le Roy luy ayant encore eſté preſenteé par le Conſeil, il fut ordonné qu'il la reverroit avec le Committé, pour la reduire en meilleur ordre & la rendre plus ſuccinte, ſuivant ce qui eſt porté dans la Commiſſion de la Cour, & fut donné ordre audit Committé de pourvoir, que le Roy fuſt amené devant la Cour à ſon premier mandement, & pourtant que ce meſme Committé qui en avoit charge ſ'aſſembleroit le lendemain à 8. heures du matin dans la chambre de l'Eſpargne, afin que le Conſeil peuſt rapporter ladite accuſation le meſme jour à deux heures aprés midy, auquel temps la Cour remit auſſy toſt ſa ſeance.

Le Jeudy 18e. jour & le Vendredy 19e. l'un des Commiſſaires de la Cour l'ayant informée de la maladie de Mr. Steele, l'un du Conſeil, pour excuſe de ſon abſence, la Cour la receut & l'excuſa. Il fut auſſy rapporté à la Cour, que l'accuſation du Roy eſtoit preſte de luy eſtre preſentée, & aprés quelques conſultations ſur quelques autres circonſtances touchant ladite accuſation, il fut ordonné que l'Advocat, & en

ſon

Digitized by Google

ſon abſence le Soliciteur de la Cour luy preſenteroit, au nom du peuple d'Angleterre, une accuſation de haute trahiſon & autres hauts crimes contre Charles Stuart, Roy d'Angleterre; Et la Cour ayant releu l'accuſation, le Conſeil eut encore ordre d'y faire quelque peu de changement en la forme.

La Cour donna en ſuitte charge à quelques uns des Commiſſaires de faire mettre en execution l'ordre donné par elle le 17e. du mois pour la garde de la perſonne du Roy & du Preſident, puis ayant pourveu à quelques autres particularités, elle ſe ſepara juſques au lendemain 20e. à neuf heures du matin.

Alors il fut ordonné que l'Eſpée de Juſtice ſeroit portée devant le Preſident de la Cour; Et avant que l'on paſſaſt outre à d'autres matieres, le Sergeant d'Armes du Parlement fut envoyé à la Cour pour luy donner advis, que la Maiſon eſtant alors en deliberation ſur quelques affaires d'importance, elle avoit faute de quelques uns de ſes Membres, qui eſtoyent de la Cour, qui fut cauſe qu'elle remit ſa ſeance à l'heure de midy. Et s'eſtant r'aſſemblée en ce temps là en la chambre Peinte à huis clos, elle ordonna de la façon & de la methode, en laquelle elle procederoit, remettant à la diſcretion du Preſident de parler au Priſonnier du ſujet pour lequel il eſtoit amené devant la Cour, & de luy faire, aprés que ſon accuſation luy auroit eſté leüe, telles demandes & queſtions, qu'il jugeroit eſtre à propos: Comme auſſy, ſi le Priſonnier ſe portoit inſolemment, ou en ſes actions, ou par des paroles outrageuſes à l'endroit de la Cour, ou teſmoignoit l'avoir à meſpris, de l'en reprendre, & de luy repreſenter ſon devoir en la condition, qu'il eſt, ou bien de le faire remener, & de faire lever & retirer la Cour; Laquelle ne trouva pas bon d'inſiſter ce jour là ſur le reſpect, qu'elle attendoit du Priſonnier, ny de requerir

querir de luy qu'il se descouvrit devant elle ; Il fut aussy dit, que si le Roy demandoit du temps pour respondre, le President le luy accorderoit.

Et sur ce que le Président desira d'avoir deux des Commissaires pour Assesseurs & Assistans : Mr. Lisle & Mr. Say furent choisis & ordonnés pour cela.

Le Solliciteur de la Cour presenta alors la grosse de l'Accusation du Roy escrite en parchemin, laquelle fut encor leue & ayant esté signée dudit Solliciteur, elle luy fut rendüe pour la presenter contre luy en pleine Cour, quand il comparoistroit ; Et là dessus la Cour se leva, & se transporta incontinent dans la Salle de Westminster.

Premiere Seance de la Cour en Public.

LE Samedy 20e. de Janvier, Monsieur Bradshaw *Conseiller és Loix, & faict Président de la haute Cour de Justice, vint suivant l'ordre de ladite Cour avec les deux autres Conseillers ses Assistants & les autres Commissaires, de la chambre Peinte au Siege & aux places, qui estoyet preparées pour leur seance en la partie Occidentale de la grande Salle de Westminster, accompagné de divers Officiers de guerre, qui estoyent aussy de la Cour, & gardé de plusieurs Gentilshommes armés d'espées & de pertuisanes, l'Espée de Justice & la Masse estans portées devant luy : Ou ledit Seigneur Président se plaça dans une chaire de velour cramoisy, eslevée à cette fin au milieu de la Cour, ayant devant luy un pulpitre couvert d'un tapis de Turquie avec un coussin de velour cramoisy dessus ; Les autres Commissaires s'assirent sur divers sieges & bancs couverts d'escarlatte au dessus & au dessous de luy, des deux costés, les deux Conseillers ses Assistans se mirent les plus prés de luy, l'un à la droite, & l'autre

* *Sergeant at Law.*

Digitized by Google

l'autre à la gauche, & les Clers, ou Greffiers de la Cour s'assirent auprés d'une table, couverte aussy d'un tapis de Turquie, qui estoit à ses pieds, sur laquelle furent posées l'Espée & la Masse, la susdite garde de pertuisanes s'estant pareillement separée & placée à droite & à gauche au dessous de la Cour. Aussy tost trois proclamations furent faites pour appeller & faire approcher toutes personnes, qui avoyent ordre de se trouver là ; Et la Cour estant de la sorte assemblée, & ayant commandé que l'on fist silence, la grande porte de la salle fut ouverte, afin que sans exception tous ceux qui desireroyent de voir & d'oüir y peussent entrer ; De sorte que cette salle, qui est d'une grandeur fort extraordinaire, fut aussy tost remplie d'une foule de peuple ; Et aprés que l'on eut derechef commandé que l'on fit silence, l'un des Greffiers leut tout haut la Commission, ou l'Acte des Communes d'Angleterre, portant l'establissement de cette haute Cour de Justice pour examiner & juger Charles Stuart, Roy d'Angleterre, & en suitte il leut la liste des Commissaires de la Cour, qui se leverent & respondirent un chascun à son nom.

Aprés cela la Cour commanda au Sergeant d'Armes d'envoyer querir le Prisonnier, & là dessus le Colonel Thomlinson, qui l'avoit en garde, l'amena aussy tost, accompagné du Colonel Hacker, & de 32 autres Officiers, armés de pertuisanes, lesquels le garderent devant la Cour, ses serviteurs le suivans immediatement ; Dés qu'il parut à la face de la Cour le Sergeant d'Armes l'alla recevoir avec la Masse, & le conduisit à la Barre, en une place qui estoit garnie de tapis de Turquie, dans laquelle il y avoit une chaire de velour cramoisy ; Ou estant venu il regarda la Cour & le peuple, qui estoit dans les galleries des deux costés avec un visage austere & severe,

Digitized by Google

puis s'assist sans faire aucun semblant de saluër, ny tesmoigner le moindre respect à la Cour, & un peu aprés se leva, & se tournant jetta la veüe sur la garde, qui estoit en bas à la gauche, & sur une foulé de spectateurs, qui estoyent à la droite de la Salle ; Cependant la garde, qui l'avoit amené se separa aussy en deux & se plaça aux deux costés de la Cour, & ses Serviteurs, qui l'avoyent suivy, s'approcherent de la Barre, & de sa personne du costé gauche, & luy s'estant rassis en sa chaire, la face tournée vers la Cour, aprés que l'on eut encore commandé au Peuple de faire silence, le President s'addressa à luy, & luy dit.

Le President. Charles Stuart, Roy d'Angleterre, Les Communes d'Angleterre assemblées en Parlement, ayans un ressentiment tres-profond des maux & des calamités, qui sont advenües à cette Nation, & du sang innocent, qui y a esté respandu, qui vous sont imputés comme à celuy, lequel en a esté la cause principale: Elles ont resolu d'en faire la recherche; Et afin de s'acquitter de leur devoir envers Dieu, & de la justice qu'elles doivent au Royaume, & à Elles mesmes, selon le pouvoir lequel par les Loix fondamentales reside en Elles, & leur est confié de la part du Peuple, tous les autres moyens leur manquans à present par vostre faute, Elles sont resoluës de vous faire faire vostre procez & ont pour cet effect estably cette haute Cour de Justice, devant laquelle vous estes maintenant amené, & pourtant vous devés oüir les charges, ou l'Accusation, qui est intentée contre vous, sur laquelle la Cour vous examinera & jugera. Ce qu'ayant dict, aussy tost le Sr Cooke Solliciteur General, estant avec le reste du Conseil de l'Estat, à la Barre, à la droite du Prisonnier, commença à parler, & le Roy ayant une canne en sa main la leva, & l'en toucha deux ou trois fois sur l'espaule, luy disant, qu'il

qu'il se teust, mais le President luy commandant de poursuivre, il continua en ces mots.

Le Sollicit. Cooke. Monseigneur, j'apporte & presente à cette Haute Cour, suivant l'ordre que j'en ay receu au nom des Communes & de tout le Peuple d'Angleterre, une Accusation de haute trahison & autres hauts crimes, desquels je charge Charles Stuart, Roy d'Angleterre, icy present; Et je demande au nom desdites Communes, que cette charge & Accusation soit leüe & que l'on procede là dessus contre luy selon les formes de justice. Ce qu'ayant dict, il presenta à cette fin l'Accusation par escrit, laquelle ayant esté receüe de la Cour, & delivrée aussy tost au Greffier, Le President commanda de la part de la Cour, qu'elle fust leüe: Et le Greffier la leut, comme s'ensuit.

Accusation de haute trahison & d'autres hauts crimes contre Charles Stuart, Roy d'Angleterre, presentée de la part & au nom du Peuple, à la Haute Cour de Justice par Jean Cooke Esc. Solliciteur General.

QUE ledit Charles Stuart, ayant esté admis Roy d'Angleterre, & luy ayant à ce regard esté confié un pouvoir limité de gouverner par, & selon les Loix du Pays, & non pas autrement, & estant obligé par ce pouvoir, qui luy avoit esté confié, par son serment, & par son Office, d'user de cette authorité à luy commise & confiée pour le bien & au profit de ses Sujets, & pour la conservation de leurs droits & de leurs franchises: Toutesfois au contraire par un pernicieux dessein, qu'il a eu d'establir & fonder en soy mesme un pouvoir illimité & tyrannique de gouverner à son plaisir & à sa volonté, & de renverser &

ſupprimer les droits & franchiſes du Peuple, voire meſme de luy en ruiner tous les fondemens, & luy oſter tous les remedes contre un mauvais gouvernement, leſquels les Conſtitutions fondamentales de ce Royaume avoyent reſervés pour ſon bien & pour ſa ſeureté, par les droits & l'authorité attribués à des frequens & ſucceſſifs Parlemens, ou Aſſemblées Nationelles en commun Conſeil; Ledit Charles Stuart, pour accomplir un ſi meſchant deſſein, & afin de ſe pouvoir proteger luy meſme & ſes Adherens en ſes pernicieuſes practiques & les leurs, tendantes à meſmes fins, a proditoirement & malicieuſement levé la guerre contre ce preſent Parlement, & contre le Peuple, qui y eſt repreſenté. Particulierement le 30. jour de Juin, 1642. ou environ ce temps là à Beverley au Comté d'Jorck; Et le 30e. Juillet de la meſme année, ou environ ce temps au Comté de la Ville d'Jorck; Et le 24. jour d'Aouſt, ou environ en la meſme année au Comté de la Ville de Nottingham, ou alors il dreſſa ſon grand Eſtendard de guerre; Comme auſſy le 23e. d'Octobre, ou environ de la meſme année à Edg-hil & au champ de Keinton au Comté de Warwic; Et le 30e. jour de Novembre, ou environ en la meſme année à Brainford au Comté de Middleſſex; Et le 30. d'Aouſt, ou environ en l'année, 1643. au pont de Caveſham, auprés de Redding au Comté de Berks; Et le 30. jour d'Octobre, ou environ de ladite année en la Ville de Gloceſter, ou prés de là; Et le 30e. de Novembre, ou environ en l'année ſuſdite à Newbery au Comté de Berks; Et le 31. de Juillet, ou environ de l'année, 1644. au pont de Cropredy au Comté d'Oxford; Et le 30e. de Septembre de la meſme année, ou environ ce temps à Bodmin, & autres lieux adjacens, au Comté de Cornwall; Et le 30e. Novembre, ou environ en ladite

ladite année au susdit Newbery ; Et le 8e. jour de Juin, ou environ de l'année 1645 en la Ville de Leicester ; Comme aussy le 14e. jour du mesme mois & de la mesme année au champ de Naseby au Comé de Northampton ; Ausquels divers temps & places, ou la plus part d'iceux, & en plusieurs autres endroits de ce Pays à divers autres temps des années susmentionnées, & en l'an de nostre Seigneur, 1646. Ledit Charles Stuart a fait tuer plusieurs milliers du Peuple libre de cette Nation, & en suscitant des divisions, partis, soulevements & revoltes dans ce Royaume, & par des invasions des Pays Estranges, qu'il à suscitées & procurées, & par plusieurs autres meschantes voyes, & moyens illicites, ledit Charles Stuart n'a pas seulement entretenu & advancé ladite guerre, tant par mer, que par terre durant les années susdites : Mais aussy l'a renouvellée contre le Parlement & le bon Peuple de cette Nation en l'année presente, 1648 és Comtés de Kent, Essex, Surrey, Middlesex, & plusieurs autres Provinces & lieux d'Angleterre & du Pays de Galles, comme aussy sur mer ; Et particulierement ledit Charles Stuart a donné à cette fin des Commissions au Prince son filz & à d'autres, par le moyen desquelles, outre une infinité d'autres personnes, plusieurs de ceux ausquels le Parlement s'estoit confié, & lesquels il employoit pour la conservation de la Nation, ayans esté gaignés & corrompus par luy, & par ses Agents, jusques à trahir la cause & se revolter du Party du Parlement, ont esté bien receus du sien, & ont eu des Commissions, pour continüer & renouveller la guerre, & tous actes d'hostilité contre le Parlement & le Peuple, ainsy qu'il a esté dict cy dessus ; Par laquelle cruelle, & denaturée guerre, levée, continüée, & renouvellée par ledit Charles Stuart, comme dit est, beaucoup de sang innocent des Sujets

libres de cette Nation a esté respandu, plusieurs familles ont esté ruinées, le tresor public a esté espuisé, & consumé, le commerce empesché & miserablement descheu, la Nation a fait des despenses, & receu des dommages & pertes extraordinaires, & plusieurs Provinces de ce pays ont esté ravagées, voire quelques unes d'icelles jusques à une entiere desolation.

Et afin de porter plus avant sesdits pernicieux dessеins, ledit Charles Stuart continüe encore à present ses Commissions données audit Prince & autres Rebelles & Revoltés, ses Associés, tant Anglois, qu'Estrangers; Et au Comte d'Ormond, aux Rebelles & Revoltés d'Irelande, ses Associés & Complices, qui menacent ces Pays de plus grandes invasions à l'instigation & en faveur dudit Charles Stuart.

Tous lesquels pernicieux dessеins & meschantes practiques d'iceluy Charles Stuart ont esté & sont encore à present fomentées, & poursuivies avec ardeur pour l'advancement & establissement de son interest particulier, de sa volonté propre, de sa puissance, & authorité personnelle, & des prerogatives, qu'il pretend luy appartenir & à sa famille, à la ruine de l'interest Public, de la liberté Commune, de la Justice & de la Paix, & repos du Peuple de cette Nation, duquel, & pour le bien duquel il avoit receu son authorité, ainsy qu'il a desja esté dict cy devant.

De toutes lesquelles choses susmentionnées il appert clairement, que ledit Charles Stuart à esté & est la cause, l'autheur & le machinateur de la susdite cruelle, desnaturée, & sanglante guerre; Et pourtant coulpable de toutes les haures trahisons, meurtres, rapines & pillages, bruslemens & incendies, desgasts & desolations, dommages, ruines & meschancetés, qui ont esté faits & commis contre cette Nation en cette guerre, & qui sont advenus, ou adviendront à cause d'icelle.

Et

Et ledit Jean Cooke, en protestant de se reserver, au nom du Peuple d'Angleterre, la liberté de produire & presenter en tout autre temps cy aprés toutes autres charges contre ledit Charles Stuart; Comme aussy de repliquer aux responses, que ledit Charles Stuart fera sur les choses susdites, sur aucunes d'icelles, ou aucune autre charge qui y pourra estre adjoustée : Accuse & charge ledit Charles Stuart, au nom du Peuple, pour lesdites hautes trahisons & crimes, d'estre un Tyran, un Traitre, un Meurtrier, & l'Ennemy public & implacable de l'Estat d'Angleterre ; Et supplie, que ledit Charles Stuart, Roy d'Angleterre soit contraint de respondre à tous & à chacun des articles susdits ; Afin que toutes procedures, preuves, examens, sentence & jugement se puissent faire & donner là dessus selon les formes de Justice.

Estoit signé John Cooke.

Le Prisonnier pendant que l'on leut l'Accusation se tint quelque temps assis, regardant quelques fois la Cour, & levant quelques fois la veüe vers les Galleries ; Et s'estant aussy levé & tourné pour regarder la garde, & les Spectateurs, & Auditeurs, il se rassit avec une contenance superbe & asseurée, ne tesmoignant pas d'estre aucunement esmeu, Jusques à ce qu'on vint à ces mots, que Charles Stuart estoit un Tyran, un Traistre, &c. lesquels oyant il se prit à rire à la face de la Cour ; Et l'Accusation ayant esté leüe le Président luy parla derechef en cette sorte,

Le Président, Sire, vous venés d'oüir lire une haute Accusation contre vous, & les choses qui y sont contenües ; Vous voyés dans la conclusion, que la Cour est priée au nom des Communes d'Angleterre de vous y faire respondre ; C'est pourquoy elle attendra vostre response & l'oira volontiers. A quoy le Roy luy respondit.

Le

BIBLIOTECA ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

Le Roy. Il me faut premierement ſavoir par quelle authorité j'ay eſté amené icy, avant que je vüille reſpondre. Il n'y a pas long temps que j'eſtois dans l'iſle de Wight, & de dire comme je ſuis venu icy, c'eſt un recit, qui requiert plus de temps, que je ne trouve à preſent à propos d'employer à le faire; Mais, Monſieur, j'eſtois entré en ce lieu là en Traité avec les deux Maiſons du Parlement ſur une foy autant publique, qu'il eſt poſſible de l'avoir d'aucun Peuple du monde; Je traitois là avec nombre d'honnorables Seigneurs & Gentilshommes; Je traitois avec ſincerité & de bonne foy; Je ne ſaurois dire autre choſe d'eux, ſinon qu'ils ſe ſont portés fort noblement envers moy, & nous eſtions ſur la concluſion de ce Traité; Je voudrois bien ſavoir maintenant par quelle authorité, j'entens legitime, car il y en a de pluſieurs ſortes, qui ſont illegitimes; Les Voleurs prennent la bourſe des Paſſans ſur les grands chemins par un pouvoir illegitime; Mais je voudrois bien ſavoir par quelle authorité legitime j'ay eſté enlevé de là & mené tousjours depuis de place en place, comme je ne ſay quoy, juſques à ce que j'aye eſté amené icy; Je le voudroy bien ſavoir: Et lors que je recognoiſtray, que ç'a eſté par un legitime pouvoir, alors je reſpondray. Souvenés vous, Monſieur, que je ſuis voſtre Roy, voire voſtre Roy legitime, & quel peché vous attirés deſſus vos teſtes, outre d'autres grands jugemens, ſur le pays; Penſés y bien, voire penſés y bien devant que de paſſer plus avant d'un peché à un autre qui ſoit plus grand; Je ne voy pas, que vous ayés aucune authorité; Et pourtant faites moy ſavoir par quelle authorité legitime je ſuis icy, alors je ne refuſeray pas de reſpondre; Et en meſme temps ſachés, que je ne veux pas abandonner le droit qui m'a eſté mis en depoſt; J'ay un depoſt, qui m'a eſté commis de par Dieu par une ancienne

ancienne & legitime succession de mes Ancestres, je ne l'abandonneray pas en me soumettant à respondre à une authorité, qui ne soit legitime ; C'est pourquoy satisfaites moy en cela & je vous respondray. A quoy le President luy repartit.

Le President. Sire, s'il vous avoit plu de remarquer ce que la Cour vous a limité d'abord, & l'escrit, qui vous a esté leu, vous auriés recognu par quelle authorité nous sommes icy assemblés, à savoir, par l'authorité des Communes d'Angleterre, assemblées en Parlement, au nom du Peuple Anglois, par lequel vous aves esté esleu Roy, laquelle authorité vous semond à present au nom de ce Peuple de respondre à vostre Accusation.

Le Roy. Je nie que l'Angleterre ait jamais esté un Royaume Electif, il a esté Hereditaire despuis prés de mil ans, & pourtant faites moy savoir par quelle authorité je suis appellé icy devant vous, la vostre estant fondée sur un pouvoir qui est usurpé. Je ne manqueray jamais à mon devoir ; On m'a confié la liberté de mon Peuple, pour laquelle je suis plus porté qu'aucun de ceux qui tiennent icy rang de Juges ; C'est pourquoy faites moy voir par quelle authorité legitime je comparois icy, & lors je respondray : Autrement je trahirois la liberté de mon Peuple.

Le Presid. Si vous ne recognoissés l'authorité de la Cour, Elle ne laissera pas de passer outre.

Le Roy. Je vous dy, Monsieur, que l'Angleterre n'a jamais esté un Royaume Electif, &c. comme cy dessus.

Le Presid. Le moyen de faire paroistre, Sire, que vous vous estes acquitté de vostre devoir selon la confiance qu'on a mise sur vous, c'est de respondre a vostre Accusation, au lieu d'interroger la Cour, comme vous faites ; Ce que vous ne devés pas entreprendre en

la

Digitized by Google

la condition en laquelle vous estes, ainsy qu'il vous a desja esté dict deux ou trois fois.

Le Roy. Voicy un Gentilhomme nommé Cobbet, qui pourra tesmoigner, que j'ay esté amené par force de l'Isle de Wight, Je ne viens pas icy comme me soumettant à la Cour ; Je suis autant pour les vrais privileges de la Maison des Communes, qu'aucun qui soit icy ; Je ne voy point de Maison des Seigneurs pour composer un Parlement avec leur Roy. Est-ce là ramener vostre Roy à son Parlement ? Est-ce là mettre fin au Traité, qui se devoit faire sur la foy publique ? Monsieur, faites moy voir une authorité legitime, je dy legitime, & fondée en la parole de Dieu par l'escriture, ou bien sur les Loix & Constitutions anciennes du Royaume, & je respondray.

Le Presid. Sire, vous avés trop souvent proposé une question, sur laquelle vous avés aussy desja receu plusieurs fois response, quoy qu'il semble que vous n'en soyés pas satisfaict. Il ne vous appartient pas, Sire, de faire des interrogations, & pourtant la Cour considerera ce qu'elle doit faire de vous : Cependant ceux qui vous ont amené icy, vous reprendront en leur charge ; Et vous ferés bien, Sire, de considerer aussy de vostre costé, si c'est là la seule response, sur laquelle vous voulés insister.

Le Roy. Je desire que vous me donniés, & à tout le monde, satisfaction en cecy ; Car permettés moy de vous dire, que ce n'est pas le pouvoir que vous avés à present, qui doit restablir les affaires de ce Royaume ; Je suis obligé par serment d'en conserver la paix par mon devoir envers Dieu & envers ce Pays, & je le feray jusques au dernier souspir de ma vie ; Et pourtant, Monsieur, vous ferés bien de donner satisfaction à Dieu, & à ce Royaume, en faisant cognoistre par quelle authorité legitime vous agissés icy, si c'est par

une

Digitized by Google

une authorité uſurpée, elle ne peut durer long temps, & il y a un Dieu au ciel, qui vous en fera rendre compte, & à ceux qui vous l'ont donnée ; C'eſt pourquoy ſatisfaites moy en cela, & je vous reſpondray, autrement je manquerois à mon devoir, en trahiſſant la liberté de mon Peuple, pour la conſervation de laquelle je ſuis autant porté qu'aucun de ceux, qui ſont icy aſſis comme Juges; Je tiens que c'eſt un auſſy grand peché de s'oppoſer à un pouvoir legitime, que de ſe ſoumettre en quelque façon que ce ſoit à celuy qui eſt tyrannique, ou illegitime ; Et pourtant ſatisfaites en cela premierement à Dieu, puis à moy & à tout le monde, & vous entendrés ma reſponſe; Je ne crains rien en cette affaire.

La Preſid. La Cour attend de vous, que vous luy donniés une reſponſe poſitive ; Elle a reſolu de remettre la ſeance à Lundy prochain, & ſi vous perſiſtés dans l'humeur, en laquelle vous eſtes à preſent, c'eſt comme ſi vous ne diſiés rien du tout ; Quelques raiſons que nous vous donnions, pour vous aſſeurer que noſtre authorité eſt bien fondée, elles ne vous ſatisfont pas ; Quant à nous, nous en ſommes tres-ſatisfaits & aſſeurés ; C'eſt pour maintenir la cauſe de Dieu & celle du Royaume, que nous nous en ſervons : Et nous ne doutons nullement, qu'aprés que nous aurons fait la juſtice, que l'on attend de nous, nous n'obtenions & n'aſſeurions mieux cette Paix, & pourtant penſés bien à ce que vous aurés à faire la premiere fois, que vous comparoiſtrés encore devant nous.

Le Roy. Permettés moy de vous dire, que ſi vous me faites voir, que vous avés une authorité legitime, je ſeray ſatisfait ; De dire ſimplement que vous l'avés, cela ne peut donner ſatisfaction à aucun homme de jugement.

Le

Le Preſid. Non pas ſelon le voſtre propre, mais pour nous, qui ſommes vos Iuges, nous croyons que nous vous donnons là deſſus une ſatisfaction raiſonnable, & ſuffiſante.

Le Roy. Ce n'eſt pas ſelon mon propre jugement ſeulement, car ce n'eſt ny le mien, ny le voſtre, qui doit decider cette affaire.

Le Preſid. La Cour a oüy tout ce qu'il vous a pleu de dire, il faut que vous permettiés maintenant, que l'on diſpoſe de voſtre perſonne, ainſy qu'elle l'a ordonné.

Là deſſus le Roy repartit, bien Monſieur, & ſe retira ſans faire aucun ſemblant de ſaluër, & en deſcendant dict, qu'il ne craignoit pas cette Eſpée, & le peuple le voyant deſcendre s'eſcria pluſieurs fois en demandant juſtice. La Cour aſſigna auſſy toſt aprés la prochaine ſeance au Lundy ſuivant à neuf heures du matin dans la chambre Peinte, & de là au Siege dans la Salle de Weſtminſter : Puis ayant faict faire les cris ordinaires auparavant que de ſe lever, elle commanda à un de ſes Officiers de crier *Dieu benie le Royaume d'Angleterre*, au lieu de *Dieu benie le Roy*.

Le 22e. la Cour s'eſtant rendüe en la chambre Peinte au jour & à l'heure aſſignés, elle delibera de quelques affaires particulieres, & conſidera ſur tout ce qui s'eſtoit paſſé en la ſeance publique, & comme le Roy s'y eſtoit comporté, approuvant entierement tout ce que le Preſident y avoit faict & dict, & la façon en laquelle il avoit conduict l'affaire de ce jour ; Et aprés avoir conſideré, que le deſſein du Roy eſtoit de mettre en queſtion, & deſadvoüer la Iuriſdiction de la Cour, & l'authorité, par laquelle elle avoit eſté eſtablie, à ſavoir, celle de ce Corps, qui repreſente les Communes d'Angleterre aſſemblées en

Par-

Digitized by Google

Parlement, duquel elle ne pouvoit mettre l'authorité en doubte ; Et qu'à cette fin il n'avoit pas voulu recognoistre la Cour, ny ses Iuges, monstrant par là le mespris, qu'il faisoit de l'Authorité Supreme desdites Communes d'Angleterre ainsy assemblées en Parlement, aprés avoir meurement consulté & deliberé sur ce sujet, elle ordonna, que le President ne luy permettroit plus de le faire, & ne souffriroit pas qu'il fist aucune protestation là dessus ; Et qu'en cas qu'il entrepriſt encore de disputer contre l'authorité de la Cour, il luy feroit entendre, qu'elle avoit pris en consideration les questions, qu'il avoit faites, & jugeoit qu'il devoit estre satisfaict de ce qui luy avoit alors esté respondu de sa part; Que la Cour avoit receu son authorité des Communes d'Angleterre, assemblées en Parlement, le pouvoir desquelles ne se pouvoit, ny devoit revoquer en doute, ce qu'on ne luy permettroit pas de mettre en question ; Que s'il refusoit de respondre, & de recognoistre la Cour : Le President l'advertiroit, que la Cour le luy imputeroit à contumace, & qu'on enregistreroit le defaut contre luy ; S'il offroit de respondre à condition, que ce fust sans prejudice de ses prerogatives pretendües sur la Iurisdiction de la Cour, le President rejetteroit au nom de la Cour toutes telles protestations, & le presseroit de respondre ouvertement, s'il la vouloit recognoistre ou non ; S'il demandoit copie de son Accusation, promettant d'y respondre, elle luy seroit accordée ; Mais s'il persistoit à mespriser la Cour, le President commanderoit au Greffier de le semondre de donner une response positive sur son Accusation. Puis la Cour se rendit tout aussy tost au siege dans la Salle de Westminster, & les proclamations ordinaires estans faictes & la liste des Commissaires ayant esté leue, comme auparavant, Elle commanda au Sergeant d'Armes

Digitized by Google

de faire amener le Prisonnier à la Barre, ce qui estant faict, & ayant encore esté commandé, que l'on fist silence sous peine d'emprisonnement, le Solliciteur de la Cour adressa sa parole au Seigneur President en cette sorte,

Le Solliciteur Cooke. Monseigneur, je presentay à l'autre seance à cette Haute Cour, au nom du Peuple d'Angleterre, une Accusation de haute trahison & d'autres hauts crimes contre ce Prisonnier, qui est icy devant vous à la Barre, desquels je le chargeay alors au nom des Communes & dudit Peuple d'Angleterre; L'Accusation luy fut leüe, & il fut requis d'y respondre, mais il ne luy pleust pas d'y donner aucune response, ains, au lieu de le faire, il entreprit de mettre en question l'authorité de cette Cour, & d'en disputer; C'est pourquoy, Monseigneur, je supplie maintenant la Cour de vouloir ordonner, qu'il donne une response claire & ponctuelle, en confessant, ou en niant les choses, desquelles il est accusé, & s'il refuse de le faire, qu'elles soyent tenües pour confessées, & que la Cour puisse proceder là dessus contre luy selon les formes de Iustice. Sur quoy le President luy parla de la sorte,

Le Presid. Sire, vous vous pouvés ressouvenir qu'on vous fit entendre à l'autre seance pour qu'elle occasion vous avés esté amené icy devant nous, & vous oüystes lire vostre Accusation, par laquelle vous estes chargé de haute trahison & d'autres hauts crimes, commis contre le Royaume d'Angleterre. Vous oüistes aussy qu'on pria la Cour, au nom de l'Estat, de vous semondre de respondre à ladite Accusation, afin que l'on peust proceder en suitte selon la Justice: Et il vous pleust alors de faire scrupule de recognoistre l'authorité de la Cour, disant, que vous ne saviés pas par quelle authorité vous aviés esté amené

amené icy ; Vous proposastes à diverses fois vos questions, & l'on vous y respondit autant de fois : Que c'estoit par l'authorité des Communes d'Angleterre assemblées en Parlement, & qu'elles avoyent trouvé convenable de vous appeller à rendre compte, de ces hautes & capitales offenses desquelles vous estes accusé. La Cour, Sire, a depuis ce temps là pris en consideration ce que vous distes alors, & elle est entierement satisfaicte touchant la validité de son authorité, & tient que vous le devés aussy estre là dessus ; Et pourtant elle requiert de vous, que vous veüilliés donner une response positive & determinée sur l'Accusation qui a esté presentée contre vous. Elle attend de vous que vous confesserés, ou nierés les choses, qui y sont contenües ; Et si vous les niés, on offre au nom de l'Estat de les prouver contre vous. Elle maintient devant tout le Monde, qu'elle a une authorité suffisante, & soustient, que tout le Royaume la doit recognoistre, comme vous le devés aussy faire, Sire ; Et elle s'attend que vous vous appliquerés, sans perdre plus de temps, à respondre directement à vostre Accusation.

Le Roy. Lors que je fu l'autre fois icy, il est tres vray, que j'y fy cette question : Et certes s'il s'agissoit seulement de mon particulier, je me serois contenté de la protestation, que je pretendois faire contre l'authorité de cette Cour, en soustenant qu'un Roy ne peut estre appellé à jugement devant aucune Jurisdiction sur la terre ; Mais cela ne me concerne pas tout seul en mon particulier, il s'agit des franchises & de la Liberté du Peuple d'Angleterre ; Et pretendés tout ce qu'il vous plaira, je me porte tres-justement à la defense de sa liberté ; Car si un pouvoir illegitime peut faire des Loix, & changer celles du Royaume, qui sont fondamentales, je ne say pas quel Sujet il y a

en Angleterre, qui puisse estre asseuré de sa vie, ou d'aucune chose, qu'il peut dire estre à soy en propre : Et pourtant, quand je suis venu, je m'estois promis, qu'on me donneroit des raisons particulieres, pour me faire entendre en vertu de quelles Loix, & par quelle authorité vous procedés icy contre moy ; C'est pourquoy je me trouve un peu en peine sur ce que je vous dois dire là dessus, à cause que l'Affirmative se devroit prouver, la Negative ne le pouvant pas estre le plus souvent, que difficilement. Mais puis que je ne vous puis persuader de le faire, je vous deduiray le plus succinctement que je pourray mes raisons, pour lesquelles, a cause de mon devoir envers Dieu premierement, puis envers mon Peuple, en ce qui regarde sa vie, sa Liberté & ses biens, je croy ne pouvoir pas en conscience vous respondre à present, jusques à ce que je sois satisfaict de la validité de vostre pouvoir. Toutes procedures contre quelque personne que ce soit———. Le Roy fut alors interrompu par le President, qui luy dit,

Le Presid. Sire, il faut que je vous interrompe, quoy que je ne le fasse pas volontiers : Mais ce que vous faites ne s'accorde pas à la façon de proceder d'aucune Cour de Justice, comme tous ceux qui savent ce qui s'y practique le peuvent recognoistre. Il semble, que vous vous disposiés encore à entrer en dispute & raisonnement sur l'authorité de cette Cour, devant laquelle vous avés à comparoistre, comme un Prisonnier, qui est accusé d'estre un grand Criminel ; Ce que vous ne pouvés pas faire ; Nous ne vous le pouvons pas permettre, n'y ayant point de Cour, qui vous le permist. Vous devés donner une response ponctuelle & precise, affirmative, ou negative, savoir, si vous voulés respondre à vostre Accusation, ou non ; A quoy le Roy repartit,

Le

Le Roy. Monſieur, avec voſtre permiſſion, Je ne cognoy pas les formes de Juſtice, mais bien ce qui eſt des Loix & de la raiſon ; Et quoy que je ne faſſe pas profeſſion des Loix, j'en ay neantmoins auſſy bonne cognoiſſance, que la pluſpart des Gentilshommes de ce Pays ; C'eſt pourquoy je vous diray, avec voſtre permiſſion, Monſieur, que je plaide plus pour la Liberté du Peuple d'Angleterre, qu'aucun de vous ne fait ; Et pourtant, comme ſi je forçois aucun homme de croire une choſe ſans luy en donner des raiſons pour l'y perſuader, cela ſeroit deraiſonnable : Il faut que je vous diſe auſſy, qu'avec la raiſon que j'ay, n'eſtant pas mieux informé, je ne puis acquieſcer à cela.

Le Preſid. Je ſuis contraint de vous interrompre encore : Vous ne devés pas continuer à uſer de ces termes ; Vous parlés des Loix & de la raiſon ; Il eſt bien à propos, qu'il y ait des Loix & de la raiſon, & l'un & l'autre ſont contre vous en cette procedure ; Les ſuffrages & les reſolutions des Communes d'Angleterre en Parlement ſont la raiſon de ce Royaume, c'en ſont les Loix, & ce ſont elles, qui vous ont donné ces Loix, ſelon leſquelles vous deviés auoir gouverné & regné. Vous ne devés, pas, Sire, diſputer contre noſtre authorité ; La Cour vous en advertit encore une fois. On peut, Sire, aiſement remarquer que vous meſpriſés cette Cour, & l'on ne doit pas plus recevoir vos diſputes, qu'oublier vos meſpris.

Le Roy. Je ne ſay pas comment un Roy peut eſtre criminel ; Mais par toutes les Loix, deſquelles j'ay jamais oüy parler, les criminels, ou, comme il vous plaira les appeller, je vous diray qu'ils peuvent mouvoir des doutes, & retarder toutes procedures injuſtes, Je demande la meſme liberté, & que mes raiſons ſoyent oüyes ; Si la Cour ne veut pas entendre des rai-

ſont, je ne ſay pas quelle en peut eſtre la raiſon.

Le Preſid. Sire, vous avés eu le temps de repreſenter ce que vous avés voulu ; Je vous diray maintenant quel eſt le ſentiment de toute la Cour là deſſus. La choſe, ſur laquelle vous inſiſtés tant, a eſté bien conſiderée ; Et veritablement, Sire, ni vous, ny aucun autre ne pouvés pas eſtre receu à diſputer ſur ce poinct là ; Vous avés vos limites, & ne pouvés mouvoir aucun doute ſur la Juriſdiction de la Cour, non plus qu'en retarder les procedures ; Et ſi vous entreprenés de le faire, il faut que vous ſachiés, que la Cour a reſolu de ne vous pas permettre d'apporter ces delays. Vous ne pouvés pas, ſelon la raiſon, mettre en queſtion cette authorité, par laquelle vous eſtes appellé icy pour rendre compte de vos actions ; La Cour l'a receüe des Communes d'Angleterre, qui ſe ſont autresfois attribuées le pouvoir de faire rendre compte à vos Anceſtres, voire meſmes aux plus grands d'entre eux.

Le Roy. Je le nie, monſtrés m'en un exemple.

Le Preſid. Sire, vous ne me devés pas interrompre, lors que je vous parle au nom & de la part de la Cour ; Ce n'eſt pas à vous d'entrer en debat ſur ce poinct ; Et comme on vous a desja dit par pluſieurs fois, la Cour ne vous peut pas permettre de le faire. Il ne vous ſervira de rien d'y inſiſter, ny de mettre en doute ſa Juriſdiction ; Elle a ſuffiſamment conſideré quelle elle eſt, & ſouſtient qu'elle eſt bien fondée ; Et pourtant elle vous ordonne encore une fois de reſpondre.

Le Roy. Je vous dy, Monſieur, avec voſtre permiſſion, que les Communes d'Angleterre n'ont jamais eſté une Cour de Judicature, je deſire de ſavoir comment elles la ſont devenües.

Le Preſid. On ne vous doit pas permettre de paſſer

plus

plus avant en ce discours. Et alors suivant l'ordre qu'il en avoit receu, en cas que le Roy entreprit d'entrer plus long temps en debat là dessus, il commanda au Greffier de la Cour de lire ce qui suit,

Le Greffier. Charles Stuart, Roy d'Angleterre, vous estes accusé au nom du Peuple Anglois, d'avoir commis plusieurs hauts crimes, & trahisons, portés par l'accusation, qui vous a esté leüe; La Cour requiert, que vous y donniés une response positive, à savoir, si vous confessés, ou niés les faicts, qui y sont contenus, ayant ordonné, que vous y devés respondre.

Le Roy. J'y respondray aussy tost, que je sauray par quelle authorité vous estes assemblés.

Le Presid. Sire, si c'est là tout ce que vous voulés dire, Vous [en parlant aux Gardes,] qui avés amené le Prisonnier icy, remenés-le.

Le Roy. Je desire de vous donner mes raisons; Je ne diray rien hors de raison; Je requiers que je vous puisse donner mes raisons, pour lesquelles je ne——.

Le Presid. Sire, ce n'est pas à faire à un Prisonnier de donner des raisons contre l'authorité de ses Juges.

Le Roy. Monsieur, je ne suis pas un Prisonnier ordinaire.

Le Presid. La Cour a assés declaré le pouvoir de sa Jurisdiction Souveraine.

Le Roy. Monstrés moy cette Jurisdiction Souveraine, contre laquelle on ne veut point oüyr de raisons.

Le Presid. On n'en doit point entendre contre cette Jurisdiction Souveraine, qui a estably cette Cour. La premiere fois, qu'on vous ramenera icy, vous entendrés plus amplement, quel est le bon plaisir de la Cour, & peut estre sa derniere resolution.

Le Roy. Faites moy paroistre quand la Maison des Communes a esté une telle Cour de Judicature.

Le Presid. On ne vous doit pas oüir davantage sur ce sujet. Sergeant emmenés le Prisonnier.

Le Roy. Et bien, Messieurs, souvenés vous, que le Roy n'a pas la liberté de dire ses raisons pour la Liberté & les franchises de ses Sujets.

Le Presid. Sire, on ne vous peut pas permettre plus long temps d'user de ces termes; Non seulement toute l'Angleterre, mais tout le Monde peut assés juger de vos actions du passé, quelle a esté vostre affection pour la conservation des Loix & de la Liberté du Peuple.

Le Roy. Monsieur, avec vostre permission, je vous diray, que ç'a esté à cause de la Liberté & des franchises du Peuple & pour maintenir les Loix, que je me suis defendu par les armes; je ne les ay jamais prises contre le Peuple, mais pour la defense des Loix.

Le Presid. Sire, il vous faut obeir icy aux commandemens de la Cour, puis que vous ne voulés pas respondre à vostre Accusation.

Le Roy. Bien, Monsieur.

Alors le President commanda qu'on enregistrast le defaut & les mespris que le Roy faisoit de la Cour, & qu'il ne vouloit pas respondre à son Accusation; Et le fit remener à son logis, puis la Cour assigna la seance prochaine au lendemain sur le midy en la chambre Peinte, pour se rendre de là au Siege en la Salle de Westminster.

La Cour estant en la chambre Peinte le Mardy 23e. jour de Janvier, & ayant encore consideré ce qui s'estoit passé en la seconde seance, approuva, comme devant, tout ce que le President y avoit faict & dict; Et quoy que le Roy persistast à ne vouloir pas recognoistre sa Jurisdiction, elle resolut neantmoins de l'esprouver encore une fois, pour voir, s'il la voudroit à la fin recognoistre; Et pour cet effect ordonna,

Digitized by Google

donna, que s'il continüoit en ſa contumace, en refuſant de ſe ſoumettre au jugement de la Cour, le Preſident l'avertiroit, qu'il ne ſe devoit pas attendre, qu'on luy donnaſt plus de temps pour reſpondre, & le preſſeroit de donner une reſponſe pertinente & finale; Et en cas qu'il ne le vouluſt faire, on commanderoit au Greffier de l'en ſommer encore, comme auparavant; Mais, s'il vouloit reſpondre, & demandoit copie de ſon Accuſation, elle luy ſeroit accordée, en luy faiſant toutesfois entendre, que la Cour pouvoit dés l'heure proceder à donner jugement ſur ſa contumace & ſur ſon refus de reſpondre; Et pourtant qu'il ſeroit requis de donner ſa reſponſe ſur ſon Accuſation le lendemain à une heure aprés midy. Et auſſy toſt la Cour s'eſtant, comme elle l'avoit ordonné, rendue dans la Salle de Weſtminſter, les proclamations & autres formalités eſtans faites, comme és autres ſeances, & le Priſonnier ayant eſté ramené à la Barre, aprés avoir commandé le ſilence, le Solliciteur General Cooke adreſſa ſon diſcours à la Cour parlant au Preſident, en cette ſorte,

Le Sollicit. Cooke. Monſeigneur, c'eſt icy la troiſieme fois, que par une grace & faveur ſpeciale de cette Haute Cour le Priſonnier a comparu icy à la Barre, ſans qu'on ait en rien avancé en la Cauſe. Je preſentay en la premiere ſeance un Accuſation contre luy, laquelle contenoit les plus grandes trahiſons, qui ſe ſoyent jamais faites ſur le theatre d'Angleterre; Qu'un Roy qui avoit receu un pouvoir limité de gouverner ſelon les Loix, leſquelles il avoit faict ſerment de maintenir pour le bien & pour la paix du Royaume, & auquel on avoit à cette fin payé tribut, ait neantmoins par un pernicieux deſſein de renverſer les Loix & d'introduire un gouvernement arbitraire & tyrannique, en meſpris, & defy du Parlement,

dreſſé ſon Eſtendard de guerre contre luy & contre ſon Peuple. Je vous ſuppliay lors tres-humblement, Monſeigneur, au nom du Peuple d'Angleterre, qu'il fuſt ſommé de reſpondre promptement à ſon Accuſation : Mais, au lieu de donner reſponſe, il entreprit alors de diſputer contre l'authorité de cette Haute Cour. Il vous avoit plu luy accorder encore un autre jour pour penſer à ſoy, & reſpondre, qui eſtoit le jour d'hier ; Et lors je ſuppliay tres-humblement la Cour, qu'il fuſt preſſé de donner une reſponſe poſitive & preciſe, en niant, ou en confeſſant les choſes, dont il eſt chargé ; Mais il voulut derechef apporter des delays, en mouvant encore des doutes contre la Juriſdiction de la Cour, dequoy elle le debouta & luy ordonna de reſpondre directement & poſitivement ſans delay. Ce qui a, Monſeigneur, cauſé un grand retardement à la juſtice, C'eſt pourquoy je requiers à preſent tres-humblement la Cour, de vouloir donner un jugement prompt contre luy. Je pourrois, Monſeigneur, vous alleguer pour inſtance en cela, ce qui ſe practique ſelon les formes de la juſtice du Pays, qui eſt, que ſi un Priſonnier veut demeurer muet, ou contumax & ne veut pas plaider pour ſa defenſe contre l'accuſation, qui eſt intentée contre luy, à deſſein d'empeſcher, qu'on ne puiſſe librement proceder, on peut ſelon les formes de juſtice tenir la choſe pour confeſſée par une confeſſion implicite, comme on l'a faict à quelques uns, qui avoyent merité plus de faveur, que le Priſonnier, qui eſt icy à la Barre : Mais outre cela, Monſeigneur, je vous feray en toute humilité inſtance ſur l'evidence du faict ; La Maiſon des Communes a declaré, que ſa trahiſon eſt evidente, & que les choſes contenües en l'Accuſation ſont vrayes ; Comme en verité elles le ſont, Monſeigneur, & auſſy claires, que du criſtal, ou que ſoleil l'eſt en plein mi-

dy ;

dy ; Et si la Cour ne se trouve pas satisfaicte en cela, j'ay plusieurs tesmoins à produire au nom du Peuple d'Angleterre ; Et pourtant je vous prie tres-humblement, & non pas tant moy, que le sang innocent, qui a esté respandu, & crie hautement vengeance, qu'il vous plaise, selon la justice de la Cause donner promptement sentence & jugement contre le Prisonnier. Là dessus le President parla en cette sorte,

Le Presid. Sire, vous avés ouy ce que le Conseil a meu contre vous au nom du Royaume, & vous pouvés vous ressouvenir, [mais, si vous ne le faites, la Cour ne le peut oublier,] de combien d'evasions & de delais vous vous estes voulu servir. Vous avés proposé quelques questions, sur lesquelles on vous a plusieurs fois respondu ; On vous a diverses fois repeté, que la Cour soustient, que sa Jurisdiction est fondée sur une authorité valable, & que ce n'est pas à faire à vous, ny à aucun autre d'entrer en dispute de la Supreme & plus Haute authorité d'Angleterre, de laquelle il n'y a point d'appel, & contre laquelle on ne peut disputer; Et toutes-fois vous avés continué de vous comporter en sorte, que vous ne vous y estes pas voulu soumettre, & n'y avés pas voulu obeir en aucune façon, ny recognoistre, que ceux qui ont estably cette Haute Cour de Justice, ayent aucune authorité. Il faut donc, Sire, que je vous dise de la part de la Cour, qu'elle desapprouve fort vos delais, & qu'elle vous declare, qu'estant, comme elle l'est, authorisée par la Cour Souveraine d'Angleterre, elle ne peut souffrir que l'on l'amuse, & qu'on luy face perdre le temps comme vous faites ; Qu'elle pourroit, s'il luy plaisoit, avec droit & selon les formes de justice tirer advantage de vos defauts, & passer à prononcer jugement contre vous : Neantmoins il luy plait encore de donner ordre, & je vous semond derechef en son nom, que

vous

vous respondiés positivement à l'Accusation, qui est intentée contre vous, Sire, pour vous le dire nettement ; Car la Justice n'a point d'esgard aux conditions des personnes. Vous estes accusé de haute trahison, il faut que vous donniés vostre response, voire une response positive & finale, à savoir, si vous estes coulpable, ou non, des trahisons desquelles vous estes accusé. Alors le Roy aprés estre un peu demeuré pensif, parla ainsy,

Le Roy. Estant hier icy je desiray, & avois commencé de parler de la liberté du Peuple d'Angleterre, mais je fu lors interrompu; Je desire encore à present de savoir, si je puis parler librement ou non.

Le Presid. Sire, vous oüystes hier la resolution de cette Cour sur une semblable demande, & l'on vous dit, que vous aviés icy à faire à une Cour de Justice, & qu'ayant une Accusation d'une telle nature intentée contre vous, vous deviés recognoistre sa Jurisdiction & respondre à vostre Accusation. Si vous y voulés respondre, Sire, comme elle vous en accorde encore maintenant la liberté, quoy qu'elle puisse se prevaloir du mespris que vous avés faict de son authorité, toutesfois si vous y pouvés respondre, aussy tost que vous l'aurés faict, on vous permettra de parler si amplement, que vous voudrés, pour vous defendre le mieux que vous pourrés de ces faicts enormes, desquels vous estes accusé ; Mais, Sire, il faut, que je vous dise de la part, & par le commandement de la Cour, que l'on ne vous peut pas permettre de vous engager dans d'autres discours, jusques à ce que vous ayés positivement respondu sur l'Accusation, qui est faicte contre vous, & c'est là le commandement exprés & dernier de la Cour.

Le Roy. Quant à l'Accusation, je ne l'estime pas un festu ; C'est pour la Liberté du Peuple d'Angleterre,

terre, que je plaide ; Et pour moy de recognoiſtre une Cour d'aujourd-huy, de laquelle je n'ay jamais oüy parler auparavant, moy, qui ſuis voſtre Roy, qui dois ſervir d'exemple à toute la Nation Angloiſe pour maintenir la Juſtice & les Loix Anciennes, certes je ne ſay pas comment le pouvoir faire. Vous diſtes fort bien la premiere fois, que je comparu icy devant vous, que je ſuis obligé envers Dieu de maintenir la Liberté du Peuple, que je doibs defendre de tout mon pouvoir les Anciennes Loix du Royaume ; C'eſt pourquoy, juſques à ce, que je puiſſe ſavoir, que cecy n'eſt pas contraire aux Loix fondamentales du Royaume, je ne puis, s'il vous plaiſt, donner de reſponſe ſur aucune affaire particuliere ; Je vous feray entendre mes raiſons, pour leſquelles je ne le puis faire, ſi vous m'en voulés accorder le temps. Je ne ſay comme il ſe peut faire, que je ſois icy Priſonnier, il n'y a point de Loy qui mette voſtre Roy en une telle condition. J'eſtois en Traité ſur la foy Publique du Royaume, c'eſt à ſavoir des deux Maiſons recognües du Parlement, qui ſont le corps repreſentatif du Royaume, & comme j'eſtois preſt de conclure ledit Traicté, j'ay eſté violemment enlevé & amené icy ; Et pourtant avec voſtre permiſſion———.

Le Preſid. Maintenant, Sire, il vous faut entendre la volonté de la Cour.

Le Roy. Avec voſtre permiſſion———. *Le Preſ.* Maintenant, Sire, avec voſtre permiſſion, il vous faut oüir ce que la Cour vous ordonne ; Et puis que vous ne la voulés pas recognoiſtre, Elle ne vous doit pas permettre de rentrer en des tels diſcours ; Vous comparoiſſés comme un criminel devant une Haute Cour de juſtice, & vous ne luy voulés pas reſpondre poſitivement & determinément ; Elle ne le demande pas de vous avec prieres, mais vous ſemond encore une

fois

fois de le faire. Greffier faites voſtre devoir.

Le Roy. Quel devoir ?

Le Greffier. Le Greffier leut encore tout haut, Charles Stuart Roy d'Angleterre, vous eſtes accuſé au nom du Peuple d'Angleterre de pluſieurs hauts crimes & trahiſons, ainſy qu'il eſt contenu en l'Accuſation, qui vous a eſté leüe ; La Cour requiert à preſent de vous, que vous donniés une reſponſe finale & poſitive, en confeſſant, ou niant le contenu en ladite Accuſation.

Le Roy. Monſieur, je dy encore, que ſi je pouvois donner ſatisfaction au Peuple d'Angleterre de la ſincerité de ma procedure, non pas en forme de reſponſe, ny en cette ſorte là, mais pour luy faire voir, que je n'ay rien faict contre la confiance, qu'on a repoſée ſur moy, je le ferois, mais de recognoiſtre une nouvelle Cour, eſtablie contre ſes privileges pour changer toutes les Loix fondamentales du Royaume, vous m'en excuſerés, Monſieur, à cauſe de luy.

Le Preſid. C'eſt icy la troiſieme fois que vous avés publiquement desadvoüé & recuſé la Cour, & que vous vous en mocqués ouvertement. Il ſe voit clairement par vos actions du paſſé quel ſoin vous avés eu de conſerver les Loix fondamentales de l'Eſtat, & les franchiſes & privileges de vos Sujets ; Car certes, Sire, les Intentions n'ont point de moyen plus certain de ſe faire cognoiſtre, que par les Actions, vous avés aſſés faict paroiſtre quelles ont eſté les voſtres, les ayant imprimées en characteres de ſang par tout le Royaume : Et, Sire, la Cour entend fort bien, quelle eſt encore voſtre intention à preſent. Greffier enregiſtrés le defaut ; Et vous qui avés amené le Priſonnier, remenés-le.

Le Roy. J'ay encore un mot à vous dire ; Si cette affaire me concernoit tout ſeul en mon particulier, certes je ne voudroy pas———. *Le*

Le Presid. Sire, vous aves oüy le commandement le la Cour, vous devés savoir, quoy que vous fassiés emblant de ne l'entendre pas, que vous estes devant ne Cour de Justice.

Le Roy. Oüy bien, Monsieur, je trouve que je suis evant des gens, qui ont du pouvoir, ce qu'il dit assés as en s'en allant.

Alors la Cour assigna la prochaine seance au esme lieu le lendemain à dix heures du matin, & se ransporta aussy tost en la Chambre Peinte, ou aprés voir fait un ordre, qu'aucun des Commissaires ne se ourroit retirer sans permission de la Cour, elle reasla encore sur l'action de la troisieme seance publique, & ayant, comme auparavant, approuvé la procedure du President, & pris en consideration, que le Roy, ayant esté requis par trois fois, & en trois diverses seances de vouloir respondre, il avoit refusé de le aire, & que selon les formes de la justice ou pouvoit rendre son refus & sa contumàce pour une confesion tacite des choses, dont il estoit accusé, lesquelles stoyent tres-notoires & evidentes: Neantmoins la Cour, pour sa propre satisfaction, & pour oster tous scrupules de conscience, ordonna, qu'on feroit oüir des esmoins, & donna les ordres necessaires pour cela: t sur ce que le Roy luy fit demander permission de ouvoir parler à ses Chapelains, qui se presentoyent our le visiter en secret: Elle ne jugea pas à propos e rien ordonner là dessus, & s'en desporta, ayant seu ue le Parlement avoit pris cette demande en consideration, lequel luy accorda le Docteur Juxon, cy-evant Evesque de Londres, qui l'a assisté jusques la mort; Puis la Cour se separa jusques au jour ivant 24e. du Mois, à 9 heures du matin; Auque emps s'estant rassemblée en la chambre Peinte, elle onsidera en quelle maniere & en quel lieu les tes-

moin

moins seroyent examinés ; Et ordonna, que ce seroit devant elle en la chambre Peinte ; Puis donna charge à quelques uns des Commissaires d'aller à l'heure mesme trouver le Greffier de la Maison des Seigneurs pour retirer de ses mains toutes les pieces & papiers, qui pouvoyent concerner ce Procez, & servir de preuve à la Cour, avec commandement audit Greffier de les envoyer sans delay ; Et aprés avoir fait faire serment à plusieurs tesmoins, qui furent produicts devant elle jusques au nombre de 30, elle establit un Committé pour les examiner & commanda au Greffier de la Cour d'y assister pour enregistrer leurs depositions ; Elle accorda aussy qu'on produiroit davantage de tesmoins, puis remit sa seance au lendemain à 9 heures du matin au mesme lieu.

La Cour fut attendue ce jour là sur les 10 heures du matin dans la Salle de Westminster, comme elle l'avoit ordonné, mais elle envoya vers ce temps là un Officier pour s'en excuser sur ce qu'elle estoit empeschée à faire faire serment aux tesmoins, & sur ce que leur examen requeroit plus de temps, qu'elle n'avoit pensé ; Et fit faire commandement à toutes personnes, qui y auroyent à faire de se rendre devant elle en la chambre Peinte.

Le 25e. la Cour s'estant assemblée au mesme lieu, elle ordonna, que le grand Prevost de l'Armée, ou son Lieutenant feroit promptement amener devant elle le Sr. Holden, qui estoit Prisonnier dans White-Hall, afin qu'il fust interrogé, & qu'il peust tesmoigner ce qu'il savoit des choses contenües dans l'Accusation du Roy: Mais iceluy estant venu devant la Cour, il la supplia de l'en vouloir excuser, ce qu'elle fit aprés avoir consideré, qu'il estoit Prisonnier, & que les demandes, qui luy devoyent estre faictes tendoyent à sa propre condemnation, & pourtant le renvoya en Prison.

Les

Les Srs. Henry Gouge, & Guillaume Cuthbert produits pour servir de tesmoins contre le Roy, ayans presté serment de dire verité, furent examinés ; Puis les autres tesmoins, qui avoyent aussy esté interrogés sur leur serment le jour precedent par le Committé à ce ordonné, furent encor produits devant la Cour ; Et leurs depositions leur ayant esté leües à chascun d'eux, ils ne les advoüerent pas seulement, mais affirmerent aussy sur leur serment, que toutes les choses qui avoyent esté leües, & estoyent contenües en leurs respectives depositions, estoyent tres-veritables. Voicy leurs Depositions,

Guillaume Cuthbert de Patrinton en Holderneſſe, Gentilhomme a deposé sur son serment, que demeurant au Pont de Hull prés de Beverley, il apprit au mois de Juillet 1642, que l'on levoit environ 300 hommes de pied sous le commandement de Robert Strickland pour la garde du Roy ; Et qu'environ le 20. dudit mois, qui estoit un Dimanche, il vid entrer dans Beverley sur les 4 à 5 heures aprés midy une compagnie de Cavallerie appellée la compagnie du Prince, au temps que Jacques Nelthorpe estoit Maire du lieu ; Et qu'il vid le mesme jour marcher cette compagnie de Beverley à Holderneſſe, ou il luy vid distribuer des munitions, qui avoyent esté amenées par eau sur la riviere d'Humbre. De plus ledit Deposant a dit, que la nuict du mesme Dimanche sur la minuit arriverent à la porte de sa maison, dicte le Pont de Hull auprés de Beverley environ 300 hommes de pied, qui se disoyent estre le regiment du Chr. Robert Strickland, sous le commandement du Lieutenant Colonel Duncombe, & s'appelloyent la garde du Roy, lesquels enfoncerent sa porte & prirent possession de sa maison, & que la mesme nuict se rendirent auprés de ces gens de guerre les Comtes de Neuport & de Carnarvan,

narvan, & divers autres, auquel temps le Deposant fut informé, que le Chr. Thomas Gower, Grand Baillif de la Province, s'estoit aussy trouvé à ce rendés-vous, & y avoit laissé un ordre & commandement exprés d'arrester toutes les provisions de ces quartiers là, & d'empescher qu'il n'en fust porté aucunes au Chr. Jean Hotham, Gouverneur de la Ville de Hull pour le Parlement : Lequel ordre fut mis és mains du Deposant, estant alors Connestable du lieu, par ledit Lieut. Colon. Duncombe. Ledit Guill. Cuthbert a deposé en suitte, qu'il fut chassé de sa maison par ces gens de guerre, & fut contraint de se retirer à Beverley avec sa famille ; Et qu'aprés, à savoir le Jeudy suivant, selon qu'il s'en peut ressouvenir, il vid arriver le Roy à Beverley, & descendre en la maison de la Dame Gees, en laquelle il l'a souventes-fois veu avec le Prince Charles, & le Duc d'Jork ; Et que la milice avoit esté levée en armes à Holderneste, & cela au nom & par le commandement du Roy, ainsy qu'il se publioit par tout. Il a des plus deposé, que la nuit d'aprés, que ces gens de guerre se furent, comme dict est, saisis de sa maison, qui fut le premier acte d'hostilité, qui se commit en ces quartiers, ils pillerent aussy celle du Colonel Ledgers ; Et qu'aprés que ce regiment du Colonel Strickland fust party du pont de Hull, ou il avoit sejourné dix jours, le Colonel Wyvell s'en saisit aussy tost avec 700 hommes de pied, qui s'y logerent. Item il a deposé, que l'Ordre, qu'il a faict voir à la Cour, est l'original de celuy dont il est cy devant parlé ; Comme aussy, que le Comte de Lindsey avoit esté faict General de ces forces là & de celles qui se levoyent alors, & qu'il fut amené devant luy sur le bruit, qu'il avoit, d'avoir intelligence avec le Chr. Hotham, Gouverneur de Hull, & sur ce qu'il fut donné advis audit General, que le Deposant avoit

des

des provisions de bleds pour les envoyer en Irelande, il luy defendit de les y faire porter, ny en aucun autre lieu sans l'exprés commandement du Roy, ou le sien.

Jean Bennet du Comté d'Jork gantier, ayant porté les armes dans le party du Roy dés le premier jour qu'il fit dresser son Estendart à Nottingham vers le milieu de l'Esté, il y a six ans, estant examiné sur son serment a deposé, que travaillant de son mestier audit lieu de Nottingham, il y avoit veu le Roy deux ou trois jours aprés que son grand Estendart de guerre y eut esté eslevé, & en mesme temps, qu'il y estoit desployé sur la plus haute tour du Chasteau; Et mesmes qu'il a oüy dire, que le Roy y estoit present le premier jour, & la premiere fois qu'il y fust dressé; Il a dit de plus, qu'alors il receut sa livrée, & que les drappeaux furent aussy donnés en ce temps là au regiment, duquel il estoit, par le Chr. Guillaume Pennyman, qui en estoit Colonel, & que l'on donna de mesme les drappeaux au regiment de Comte de Lindsey, qui fut aussy alors proclamé General de l'Armée à la teste de chasque regiment; Ou le Roy fit aussy publier, que ces forces là combattroyent contre tous ceux, qui s'opposeroyent à luy, ou à aucun de ceux, qui suivroyent son party, particulierement contre le Comte d'Essex, General de l'Armée du Parlement, contre le Seigneur Brooke, & divers autres Officiers de ce party là, lesquels furent tous declarés traitres par des proclamations imprimées, qui furent en mesme temps dispersées dans tous les regimens par des Officiers; A quoy il a adjousté, qu'il a souventes-fois veu le Roy dans ladite Ville de Nottingham pendant que ses forces y sejournerent, qui fut environ un mois, que lors on battoit le tambour par tout le pays pour lever des gens pour le

Roy, & que plusieurs furent enroolés, partie de bon gré, & partie par force, de peur d'estre pillés, comme fût entre autres le Deposant, ledit Chr. Pennyman criant alors tout haut, que ce seroit bien faict de bruſler cette ville là, à cause que les habitans ne se monstroyent pas assés prompts à prendre les Armes pour le service du Roy. Il a de plus deposé, qu'environ le mois d'Octobre 1642, il a veu le Roy à cheval à Edge-hill, au Comté de Warwick, regardant mettre son Armée en bataille, & luy a oüy commander à tous les Colonels & Officiers, qui passoyent devant luy, d'encourager leurs Soldats de paroles & de les animer & exhorter à tenir bon & à combattre contre le Comte d'Essex, le Seigneur Brooke, le Chr. Guill. Waller, & le Chr. Guill. Belfour ; Et qu'aprés ce premier combat, il a veu sur le champ grand nombre de corps morts, desquels il vit aprés apporter une liste au Roy à Oxford, que l'on disoit monter jusqu'au nombre de 6559. Le Deposant a encore tesmoigné, qu'environ le mois de Novembre ensuivant, il a veu le Roy à la teste de son Armée sur la plaine de Hownslow au Comté de Middlesex avec le Prince Robert auprés de soy, & l'a oüy encourager divers Regimens des troupes levées au pays de Galles, qui avoyent fuy à la bataille d'Edge-hill, en leur disant, qu'il esperoit, qu'ils regagneroyent à Braineford, l'honneur, qu'ils avoyent perdu à Edge-hill.

Guillaume Brayne, gentilhomme de Wix-hall au Comté de Salop a deposé sur son serment, qu'au mois d'Aouſt 1642, il a veu le Roy en la Ville de Nottingham, lors que son grand Estendart de guerre y estoit arboré & desployé ; Et qu'environ ce temps là il marcha avec l'Armée, en laquelle le Roy estoit, de là à Darby, & qu'estant au mois de Septembre soubçonné d'estre un espion, il fut examiné devant le

Chr.

Chr. Robert Heath & d'autres Commiſſaires en la Ville de Shrowsburie, ou le Roy eſtoit en perſonne.

Henry Hartford de Stradford ſur Avon en Warwick-ſhire a auſſy depoſé ſur ſon ſerment, qu'environ le temps de la moiſſon, l'an 1642, il a veu le Roy au Chaſteau de Nottingham, lors que ſon grand Eſtendart y eſtoit planté & deſployé ſur une des tours dudit Chaſteau; Et de plus, qu'environ le mois de Novembre, il vid le Roy au bourg de Braineford eſtant à cheval avec grand nombre d'Officiers de guerre un Dimanche matin, immediatement aprés la nuict du Samedy, en laquelle grand nombre des gens du Parlement avoyent eſté tués au meſme lieu.

Robert Large, peintre de la Ville & Comté de Nottingham a depoſé ſur ſont ſerment, qu'au temps d'Eſté, l'année 1642, il avoit peinct par le cõmandement du Seigr Beaumont le baſton ou fuſt du grand Eſtendart de guerre, qui fut planté ſur le haut de la vieille tour du Chaſteau de Nottingham; Et qu'il a veu ſouventesfois le Roy en ce lieu là en meſme temps, que ſon Eſtendart y eſtoit arboré & desployé.

Edouard Robert du Chaſteau l'Evesque au Comté de Salop, eſtant auſſy examiné ſur ſon ſerment, a depoſé avoir veu le Roy dans la Ville de Nottingham pendant que ſon grand Eſtendart eſtoit planté & desployé ſur une haute tour du Chaſteau; Et qu'il a de plus veu le Roy marcher à la teſte de ſon Armée de Shrowsburie à Edge-hill; L'ayant auſſy veu en l'Arriergarde ſur le champ de bataille; Comme auſſy qu'il l'a veu ce Dimanche matin à Braineford aprés le combat de la nuict du Samedy precedent.

Jean Pynneger de la paroiſſe de Hayner au Comté de Darby, eſtant examiné ſur ſon ſerment a teſmoigné, qu'environ le mois d'Aouſt 1642, il avoit veu le grand Eſtendart de guerre desployé ſur une

des tours du Chasteau de Nottingham, que le mesme jour il avoit aussy veu le Roy en la maison de Thurland, appartenant au Comte de Clares audit Nottingham avec le Prince Robert, le Chr. Digby & divers autres Seigneurs & gens d'autres conditions, & que le Roy avoit alors du canon dans cette ville là, qui estoit toute remplie de ses gens de guerre.

Samuel Lawson, marchand d'orge à faire la bierre, de Nottingham, a deposé sur son serment, qu'environ le mois d'Aoust 1642, il a veu descendre le grand Estendart de guerre du Chasteau de Nottingham, estant porté sur les espaules de plusieurs Seigneurs qui le transporterent de là sur la montagne prochaine, ayans un Herauld d'Armes, qui marchoit devant eux; Que ledit Estendart fut encore arboré sur cette montagne là avec grands cris de joye & acclamations, son & bruit de tambours & de trompettes, & qu'aussy tost aprés on publia un commandement de la part du Roy, qui se trouva là en personne pour voir planter son Estendart. Adjoustant de plus, que la Ville estoit remplie de Soldats; Et que lors que le Roy en partit avec ses forces les habitans furent forcés de payer une grosse somme d'argent à son Armée, qui les menaçoit de pillage, s'ils refusoyent de le faire.

Thomas Whittington, cordonnier de la ville de Nottingham, a deposé sur son serment avoir veu le Roy en ladite ville le mesme jour que son grand Estendart de guerre y fut dressé dans le Chasteau, qui fut environ le commencement d'Aoust 1642, & que le Roy s'achemina alors de la maison de Thurland vers ledit Chasteau; Et qu'il l'a veu en ce temps là diverses fois dans la ville de Nottingham, laquelle estoit alors pleine de gens de guerre, qui se disoyent estre de l'Armée du Roy, le grand Estendart estant desployé sur la vieille tour du Chasteau.

Robert

Digitized by Google

Robert Loads, couvreur de Cottam en Nottingham-ſhire a affermé avec ſerment, qu'environ le mois d'Octobre 1642, il avoit veu le Roy dans l'Arriere-garde de ſon Armée, un jour de Dimanche au champ de Kinton, auquel lieu il vid alors pluſieurs corps morts d'un & d'autre coſté ; Et de plus qu'il a auſſy veu le Roy dans ſon Armée en Cornwal auprés de la maiſon du Seigneur Mohun environ le temps de la moiſſon l'an 1644.

Samuel Morgan, chappelier de Wellington au Comté de Salop a depoſé ſur ſon ſerment, qu'il avoit veu le Roy un Dimanche matin au champ de Kinton ſur le haut d'Edge-hill à la teſte de ſon Armée, environ deux heures auparavant, que la bataille ſe donnaſt, qui fut aprés la S^t. Michel l'an 1642 ; Et qu'aprés il vid au meſme lieu tres-grand nombre de morts de part & d'autre ; Et de plus qu'en l'année 1644, il a veu le Roy en ſon Armée auprés du pont de Cropredy, auquel lieu il mettoit luy meſme ſes gens en bataille.

Jacques Guillaume, cordonnier de Roſſe au Comté de Hereford a depoſé auſſy ſur ſon ſerment, qu'environ le mois d'Octobre 1642, il avoit veu le Roy au champ de Kinton au deſſous de la montagne, l'eſpée nüe en la main, auſquels temps & lieu il s'eſtoit donné une grande bataille, ou pluſieurs avoyent eſté tués de part & d'autre ; Comme auſſy qu'il avoit veu le Roy à Braineford un Dimanche avant midy au mois de Novembre de l'année ſuſdite, pendant que ſon Armée eſtoit dans le bourg, & tout à l'entour.

Arthur le Jeune, chirurgien & bourgeois de la Ville de Londres eſtant examiné ſur ſon ſerment a teſmoigné, qu'eſtant en la bataille d'Edge-hill, qui ſe donna entre l'Armée du Roy & celle du Parlement en Octobre 1642, il avoit veu porter le grand Eſten-

Digitized by Google

dart desployé dans l'Armée du Roy, & que l'ayant pris dans le combat, il luy fut aprés repris par un nommé Middleton, que le Roy fit auſſy toſt Colonel.

Jean Thomas laboureur de Llangellen au Comté de Denbigh, a depoſé ſur ſon ſerment avoir veu le Roy à Braineford au Comté de Middleſſex un Samedy ſur la minuit, un peu aprés la bataille d'Edge-hill, eſtant ſuivy de bon nombre de Cavallerie & d'Infanterie, & eſtant luy meſme armé à cheval, & luy avoir oüy dire à ſes gens en paſſant au travers du bourg, Mrs. vous avés perdu voſtre honneur à Edge-hill, je veux eſperer que vous le recouvrerés icy, & qu'avant que le Roy eut achevé de parler, les deux partis eſcarmouchoyent desja & s'engagerent de la ſorte, qu'il y eut grand nombre de morts d'une part d'autre.

Richard Blomfeild, marchand Drappier & bourgeois de Londres a depoſé de meſme ſur ſon ſerment, qu'il s'eſtoit trouvé à la desroute de l'Armeé du Comté d'Eſſex en Cornwal ſur la fin d'Aouſt, ou au commencement de Septembre 1644, ou il a veu le Roy à cheval à la teſte de ſon Armée auprés de Foy: Et qu'alors il vid despoüiller & desvalizer aſſés prés de la perſonne dudit Roy divers Soldats de l'Armée du Parlement contre les articles ſur leſquels ils s'eſtoyent rendus.

Guilleume Jones, laboureur de Uske au Comté de Monmouth a affermé ſur ſon ſerment, qu'il avoit veu le Roy venant de Wards-Harborough, & marchant à la teſte de ſon Armée vers Naſeby, ou la bataille ſe donna peu de temps aprés; Et que ledit Roy s'eſtant advancé vers le regiment du Col. St. George il demanda aux Officiers & Soldats s'ils neſtoyent pas reſolus de combattre pour luy, & que là deſſus ils s'eſcrierent avec des grandes acclamations, qu'ils eſtoyent tous preſts de donner. De plus ce Depoſant

a dict avoir veu le Roy avec ses forces en la Ville de Leicester, le mesme jour qu'elle fut prise sur le Parlement ; Comme aussy qu'il l'avoir veu dans son Armée au temps qu'elle assieges Gloucester.

Humphrey Browne de Wirsondaye au Comté de Ruttland a deposé, que lors que la Ville de Leicester fut prise par l'Armée du Roy, environ le mois de Juin 1645, le fort de Newark s'y estant rendu par composition, à condition entre autres, que ceux, qui en sortiroyent emporteroyent leur bagage en toute liberté sans qu'on leur fist la moindre violence, aussy tost qu'ils eurent rendu la place, nonobstant cette capitulation & contre les Articles, les soldats du Roy se jetterent sur eux, les despoüillerent & outragerent de coups despée & en blesserent plusieurs : Et que là dessus un de leurs Officiers les tançant d'avoir ainsy maltraicté ces pauvres gens contre les loix de la guerre, ce Deposant oüit que le Roy, qui y estoit en personne, armé de pied en cap, luy repartit qu'il voudroit qu'ils leur eussent faict pis, & qu'ils estoyent ses ennemis.

David Evans, mareschal d'Aburgeny au Comté de Monmouth a tesmoigné, qu'environ demie heure avant le combat de Naseby donné au milieu de l'Esté en Juin 1645, il avoit veu le Roy marchant luy mesme en bataille à la teste de son Armée à un demy mille du lieu, ou le combat se donna.

Diogenes Edouard, boucher de Carston au Comté de Salop a affermé qu'au mesme temps il avoit veu le Roy à un mille & demy dudit champ, marchant en bataille à la teste de son Armée environ une heure & demie avant que ledit combat se donnast, & qu'aprés il vid le mesme jour plusieurs corps morts sur le champ de bataille.

Giles Grice, gentilhomme de Wellington en Shrop-

ſhire a depoſé avoir veu le Roy à la teſte de ſon Armée au pont de Cropredie l'eſpée nüe en la main, le meſme jour, qu'il y eut combat donné contre l'Armée du Chr. Guill. Waller, qui fut un Vendredy l'an 1644, vers le mois de Juillet, ſelon qu'il s'en reſſouvenoit; Et de plus l'avoir veu le meſme Eſté à la teſte de ſon Armée auprés de Leſtithiel, en meſme temps, que le Comte d'Eſſex y eſtoit avec la ſienne; Comme auſſy qu'il a veu le Roy à la teſte de ſes gens en la ſeconde bataille donnée auprés de Neubery; Et qu'il l'a de meſme veu armé d'une cuiraſſe, à la teſte de ſon armée au champ de Naſeby. Le meſme a auſſy teſmoigné l'avoir veu à la teſte de ſon Armée à la priſe de la Ville de Leiceſter, en meſme temps, qu'on y donna l'aſſault, puis entrer dans la place à cheval aprés quelle fut priſe, & avoir veu alors tuer pluſieurs hommes d'une part & d'autre, & piller quantité de maiſons de ladite ville.

Jean Vinſon, gentilhomme de Damorham en Wiltſhire a affermé avoir veu le Roy à la teſte de ſon Armée en la premiere bataille de Neubery, vers le mois de Septembre 1643, & avoir veu en ſuitte au meſme lieu un grand nombre de morts des deux partis. Le meſme a auſſy depoſé, qu'il avoit veu le Roy à la teſte de ſon Armée, eſtant armé de pied en cap, l'eſpée nüe à la main en la ſeconde bataille de Neubery vers le mois de Novembre 1644, auquel temps il luy vid mener à la charge le regiment de Cavallerie du Colonel Thomas Howard, & l'oüit haranguer ce Regiment, diſant qu'il falloit tenir bon pour luy ce jour là, que ſa Couronne eſtoit à la pointe de ſon eſpée, & que, s'il perdoit la bataille, il perdoit ſon honneur & ſa Couronne pour jamais; Et qu'il vid auſſy aprés grande quantité de morts, tués en ce combat de part & d'autre. Le meſme a auſſy teſmoigné avoir veu le Roy

en

Digitized by Google

en la bataille de Naſeby en Northampton-ſhire, vers le mois de Juin 1645, eſtant armé, le caſque en teſte, & l'eſpée nüe à la main, ou voyant ſes gens prendre la fuitte il rallia luy meſme la Cavallerie, & luy fit tenir ferme, auquel temps il vid auſſy pluſieurs corps morts des deux coſtés.

George Seelie, cordonnier de Londres a depoſé avoir veu le Roy au ſiege de Gloceſter à la teſte d'une brigade de Cavallerie, & l'avoir auſſy veu au premier combat de Neubery vers le mois de Septembre 1643, eſtant à la teſte d'un regiment de Cavallerie, & qu'il y eut grand nombre d'hommes tués de part & d'autre en ce combat ; A quoy il a adjouſté, qu'il avoit auſſy veu le Roy au milieu de ſon Armée en la ſeconde bataille de Neubery vers le mois de Novembre 1644.

Jean Moore, gentilhomme de la Ville de Corke en Irelande a depoſé, qu'en cette ſeconde bataille de Neubery au meſme mois, il vid le Roy au milieu de ſa Cavallerie, ayant l'eſpée tirée, & qu'en ſuitte il vid pluſieurs de ſes Sujets tués des deux coſtés en ce combat ; Et qu'il l'a auſſy veu entrer à cheval à la teſte d'un gros de Cavallerie dans la Ville de Leiceſter le meſme jour qu'elle fut priſe par ſes gens, environ le mois de Juin 1645. Ce Depoſant a encore adjouſté qu'il avoit veu le Roy au milieu d'un regiment de Cavallerie au pont de Cropredy avant la bataille de Leiceſter & avoit veu les champs couverts de morts, tués en ce combat, ou le Roy eſtoit en perſonne ; De plus il a dit l'avoir veu à la teſte d'un regiment de Cavallerie en la bataille de Naſeby, environ le mois de Juin 1645, & que là il y eut auſſy grand nombre de morts & de bleſſés.

Thomas Gees, laboureur de Boyſett au Comté de Northampton a teſmoigné, qu'il avoit veu le Roy au premier combat de Neubery en Berk-ſhire au mois de

de Septembre 1643, & que là il vit plusieurs corps morts, ayant alors receu commandement avec d'autres d'aller amuser les forces du Parlement avec un Party de Cavallerie, pendant que l'on enleveroit les morts; Comme aussy qu'il a veu le Roy marchant avec son Armée vers le champ de Naseby immediatement avant, que la bataille s'y donna, environ le mois de Juin 1645; Et que son Armée ayant esté mise en desroute, il luy avoit veu faire sa retraite avec un gros de Cavallerie, & qu'il en fut tué grand nombre d'un & d'autre costé en ce combat.

Thomas Rawlins, gentilhomme de Hanslop au Comté de Buckingam a deposé avoir veu le Roy auprés de Foy en Cornwal, vers le mois de Juillet 1644, à la teste d'un gros de Cavallerie, & qu'il avoit veu piller des soldats du Parlement assés prés de sa personne, contre les articles dont les deux partis estoyent convenus.

Thomas Reade, gentilhomme de Maidstone au Comté de Kent a affermé sur son serment, qu'incontinent aprés que l'Armée Parlementaire se fut rendue par composition en Cornwal, il vid le Roy à la teste d'une garde de Cavallerie entre Lestithiel & Foy vers la fin d'Aoust, ou le commencement de Septembre 1644.

Jacques Crosby, barbier de Dublin en Irelande a deposé qu'a la premiere bataille de Neubery, environ le temps de la moisson de l'orge, l'an 1643, il vid le Roy venant à cheval de la Ville de Neubery accompagné de quantité de Seigneurs, & de Noblesse & allant vers le lieu, ou ses gens estoyent alors aux mains avec l'Armée du Parlement.

Samuel Burden, gentilhomme de Lyneham en Wiltshire a tesmoigné, qu'il estoit à Nottingham environ le mois d'Aoust 1642, auquel temps il a veu le grand

Estendart

Eſtendart deſployé ſur une des tours du Chaſteau, & que le jour ſuivant il y vid le Roy pendant que ſon Eſtendart, comme on l'appelloit, y eſtoit arboré & deſployé ; Et de plus, qu'il a veu le Roy à la teſte de ſon Armée auprés de pont de Cropredy en un champ moiſſonné, eſtant à la pourſuitte de celle du Chr. Gvill. Waller, qui fut miſe en deſroute environ le mois de Juillet 1644, & qu'en ce temps là il vid grand nombre de morts par les champs ; Il a en outre depoſé, que vers le mois de Novembre ſuivant, il vid le Roy en la derniére bataille de Neubery galopant çà & là de regiment à regiment pendant que ſon Armée eſtoit aux mains avec celle du Parlement, & qu'il vid là auſſy en ſuitte grand nombre d'hommes tués en ce combat des deux coſtés.

Michel Potts, tavernier à vin de Sharpeton au Comté de Northumberland a depoſé avoir veu le Roy à la teſte de ſon Armée dans un champ, diſtant environ d'un mille & demy de la Ville de Neubery ſur une plaine, le jour devant que le combat s'y donna, qui eſtoit vers le temps de la moiſſon l'an 1643, & qu'il vid le lendemain le Roy au champ de bataille auprés d'une groſſe piece de canon pendant le combat ; Et qu'il l'a auſſy veu à la teſte de ſon Armée en la 2. bataille de Neubery, vers la St Michel l'année 1644, aprés laquelle il à veu grand nombre d'hommes tués d'une part & d'autre ; Adjouſtant de plus qu'il l'avoit auſſy veu à la teſte de ſes forces auprés du pont de Cropredy ; Et aprés en la meſme année vers la moiſſon, auprés de Leſtithiel en Cornwal, auquel temps le Comte d'Eſſex y eſtoit avec ſon Armée.

George Carnevel, forgeron d'Aſton au Comté de Hereford a auſſy depoſé, qu'il avoit veu le Roy dans l'Advantgarde de ſon Armée rencontrer celle du Parle-

Parlement sur une montagne prés du pont de Cropredy, au temps que le froment estoit en fleur, & qu'estans venus aux mains, il vid tuer plusieurs personnes d'un & d'autre costé.

Robert Guillaume, laboureur de St Martin au Comté de Cornwal a affermé avoir veu le Roy marchant à la teste de son Armée, ayant une courte casaque sur ses armes, à un mille de Lestithiel audit Cornwal vers le mois de Septembre 1644; Et qu'il le vid aprés dans les Dunes de St Austel mettant son Armée en bataille; A la teste de laquelle il le vid encore depuis auprés de Foy, n'estant alors esloignée, que d'un mille de celle du Comte d'Essex.

Henry George, gentilhomme de Grayes-Inne au Comté de Middlessex fut aussy produit pour tesmoin, & deposa qu'environ le 30 jour de Septembre dernier, estant allé en l'Isle de Wight, il eut accés à la personne du Roy par le moyen du Marquis de Hartfort, & du Commissaire Morgant, & luy dit, que sa Majesté avoit beaucoup d'amis, & que sur ce qu'il luy avoit plû de justifier les Armes du Parlement la plus grande partie du party Presbyterien, tant soldats, qu'autres, se joindroyent au sien: A quoy le Roy respondit, qu'il vouloit que tous ses anciens amis seussent, qu'encore que pour l'heure il semblast justifier la guerre que le Parlement luy avoit faicte, il n'entendoit pas toutesfois par là abandonner la justice de sa propre Cause, & qu'il ne le feroit jamais. Et sur ce que le Deposant luy dit, que les affaires de sa Majesté estoyent fort retardées, & que ny le Colonel Thomas, ny aucun autre ne pouvoyent rien entreprendre, faute de ses Commissions, il luy repartit, qu'estant en Traicté avec le Parlement, il ne se vouloit exposer à aucun deshonneur, mais que s'il vouloit prendre la peine de passer la mer pour aller trouver le Prince

son

ſon filz, auquel il avoit donné tout pouvoir & authorité, iceluy Deposant, ou tout autre pour luy, pourroyent avoir toutes telles Commissions, qu'ils sauroyent desirer, & qu'à cette fin il donneroit ordre au Marquis de Hantford d'escrire à son filz en son nom ; Et tesmoigna alors beaucoup de joye & de transport d'entendre que ses bons sujets se vouloyent engager à le restablir.

La Cour aprés avoir oüy tous ces tesmoins se retira une heure, puis s'estant rassemblée, on en produisit encor un devant elle, nommé Richard Price, Notaire de Londres, lequel estant examiné sur son serment, a deposé, que prenant un jour occasion de quelques entrevëües, qui s'estoyent faites entre des Royalistes & des Independans dans la ville de Londres & és environs, afin de les desbaucher du party du Parlement, pour les engager à celuy du Roy, ce qui fut descouvert par quelques uns de ces Independans, qui le declarerent à divers des Commissaires establis pour la conservation de la paix du Royaume, & mesnagerent cette affaire, comme s'ils se fussent entendu avec le Roy : Il fit au mois de Janvier 1643, un voyage à Oxford sous un sauf-conduict qu'il avoit, signé de la propre main du Roy & seelé de son cachet, lequel il recognut luy mesme quand il luy monstra ; Et qu'aprés s'estre plusieurs fois trouvé avec le Comte de Bristol pour conferer de ce dessein d'attirer les Independans au party du Roy contre le Parlement, ce Comte luy dit, qu'il en avoit entretenu sa Majesté, devant laquelle le Deposant fut admis pour en traiter plus amplement ; Sur quoy le Roy luy declara, qu'il estoit fort marry, que ceux de ce party là se fussent monstrés si actifs pour le Parlement contre luy, & pourtant l'encouragea fort de se servir de toutes sortes de moyens pour faire qu'on les pûst attirer à luy

&

& à ſon party ; Et que pour les y engager d'autant plus facilement, ſa Majeſté luy promit ſur ſa foy, que ſi lesdits Independans vouloyent ſe joindre à elle & tesmoigner autant d'affection pour ſon ſervice contre le Parlement, qu'ils avoyent faict au contraire, elle leur accorderoit toute la liberté, qu'ils ſauroyent deſirer ; Et renvoya ledit Depoſant au Comte de Briſtol, pour recevoir de luy des inſtructions plus particulieres pour la pourſuitte de cette affaire ; Lequel luy declara en ſuitte & le pria d'en aſſeurer les Independans, afin de les y encourager, que les affaires du Roy proſperoyent fort en Irelande, & que les Irlandois ſes Sujets avoyent gaigné une grande Victoire contre les Rebelles, entendant par là les forces du Parlement ; De plus que ſa Majeſté ayant envoyé le Seigneur Biron vers Cheſhire avec peu de gens, le nombre s'en eſtoit tellement accrû, qu'il avoit alors une Armée conſiderable, & eſtoit devant Namptwich, ou il devoit ſe renforcer des troupes venües d'Irelande, & de celles que l'on attendoit de là à toute heure. Et que lors que ce Depoſant fut preſt de partir d'Oxford, il luy fut mis en main pour ſervir à ce meſme deſſein quatre ſauf-conduits ſignés de la main du Roy & ſeelés de ſon cachet, éſquels les noms avoyent eſte laiſſés en blanc, afin qu'il les pûſt remplir comme il trouveroit bon ; Et qu'en meſme temps un nommé Ogle fut envoyé d'Oxford avec luy pour traiter de la reddition de la ville d'Alisbury, qui eſtoit une des places de garniſon du Parlement.

On produiſit aprés pluſieurs lettres & papiers du Roy eſcrits & ſignés de ſa propre main, avec pluſieurs autres eſcrits, qui eſtoyent des evidences & teſmoignages clairs contre luy, & furent leus publiquement.

La Cour aprés cela fit retirer les teſmoins, & le peuple,

peuple, puis ayant meurement conſideré ces evidences & toute la matiere de faict contenue en l'Accuſation contre le Roy, elle paſſa ces reſolutions ſuivantes, pour ſervir de preparation à la ſentence, à condition toutesfois d'y pouvoir aprés changer ce quelle trouveroit à propos.

1. Il a eſté reſolu ſur toute cette matiere, Que la Cour procedera à donner ſentence de condamnation contre Charles Stuart Roy d'Angleterre.

2. Que cette condamnation du Roy ſera comme d'un Tyran, d'un Traiſtre, & d'un Meurtrier.

3. Qu'elle le declarera auſſy l'Ennemy public du Royaume d'Angleterre.

4. Que cette condamnation ſera à mort.

Et ayant eſté lors propoſé à la Cour de depoſer le Roy avant que de le condamner à mort, elle en remit la conſideration à une autrefois, & ordonna, que l'on dreſſeroit la ſentence ſur les reſolutions ſuſdites, nommant des Commiſſaire pour cet effect. Il fut auſſy ordonné que tous les Commiſſaires de la Cour, qui n'y eſtoyent pas preſens à l'heure, & ſe trouveroyent dans la ville de Londres, ou és environs, ſeroyent advertis de s'y rendre le lendemain à une heure de relevée; Et en ſuitte la Cour ſe ſepara juſques à ce temps là.

Puis s'eſtant r'aſſemblée le Vendredy 26e aprés midy en la chambre Peinte au nombre de 63, on dreſſa la ſentence, & aprés qu'on l'eut repaſſée diverſes fois, & qu'on l'eut miſe en bonne forme, il fut ordonné, Que cette ſentence leüe en pleine Cour eſtoit celle de laquelle elle eſtoit convenue; Que la groſſe en ſeroit eſcrite en parchemin; Et que le Roy ſeroit amené le lendemain devant elle dans la Salle de Weſtminſter pour l'oüir prononcer; Puis s'eſtant levée, elle remit la ſeance au jour ſuivant, à 10 heures du matin.

Le

Le Samedy 27e, Les Commissaires de la Cour s'estans rendus dans la Chambre Peinte a l'heure assignée au nombre de 69, la Sentence escrite au net en parchemin fut encore leüe devant eux, puis il fut ordonné; Que cette Sentence là seroit la Sentence de la Cour pour condamner le Roy, & qu'elle luy seroit leüe & prononcée ce mesme jour au siege dans la Salle de Westminster. Et aprés on delibera sur quelques instructions, qui furent données au President, pour conduire en public cette grande affaire; Et fut dit, qu'il seroit laissé à sa discretion de faire tels discours & responses au Roy, qu'il jugeroit estre à propos, de l'advis de ses deux Assesseurs; Et qu'en cas qu'il persistast, comme auparavant, à rejetter & mettre en question la Jurisdiction de la Cour, il luy diroit encore, qu'elle la declare valable, & bien fondée; Qu'au cas, qu'il s'y veuille soumettre, & demande copie de son Accusation, la Cour se retireroit pour en deliberer; Et que si le Roy proposoit aucune chose digne de la consideration de la Cour, le President en conferoit avec ses Assesseurs, puis sur leur advis donneroit ordre à la Cour de se retirer à part pour en consulter; Que si le Roy ne se soumettoit pas à donner sa response, de sorte que la Cour n'eust aucun sujet de se retirer, alors le President feroit prononcer la Sentence, en donnant temps au Roy de dire ce qu'il luy plairoit avant qu'elle luy fust prononcée, mais ne luy permettroit pas de parler aprés; Et là dessus ayant esté mis en question, si le President feroit un discours, ou harangue au Roy, cõme on a accoustumé de le faire aux autres Prisonniers, qui doivent estre condamnés: Il fut laissé à sa discretion d'en user, comme il en verroit l'occasion, & qu'il le trouveroit convenable à l'action publique. Il fut aussy ordonné, qu'aprés la lecture de la Sentence faicte, le President

de-

Digitized by Google

declareroit que c'estoit là le jugement & la resolution de toute la Cour, & que les Commissaires, qui seroyent presens se leveroyent pour l'advoüer ; Puis incontinent aprés la Cour se transporta dans la Salle de Westminster, ou s'estant assise, & toutes les formalités estans faites, comme aux seances precedentes, comme le Roy y fut amené, il s'esleva un grand cri par toute la Salle, de gens qui demandoyent justice & execution ; Sur quoy ayant esté commandé que l'on fist silence, le President estant en robe rouge se leva en intention d'addresser sa parole au Peuple, & non pas au prisonnier, qui avoit tant de fois decliné la Jurisdiction de la Cour, disant, Messieurs, mais il fut interrompu.

Le Roy. Je desire qu'on m'entende parler un mot, & espere que je ne causeray point d'interruption.

Le Presid. On vous pourra entendre à vostre tour, escoutés premierement la Cour.

Le Roy. S'il vous plaist Monsieur, je desire d'estre entendu, & je ne vous donneray point d'occasion d'interruption ; Je diray en un mot qu'un jugement trop prompt——.

Le Presid. Sire, on vous entendra, quand il en sera temps, mais vous devés auparavant oüir la Cour.

Le Roy. Je desire d'estre oüy, & ce que je diray sera à propos de ce que je croy que la Cour veut dire ; Pourtant, Monsieur, un jugement precipité ne se peut pas aisément rappeller.

Le Presid. Sire, on vous oira avant que l'on donne le Jugement, & cependant vous vous abstiendrés de parler.

Le Roy. Bien, Monsieur, seray-je oüy devant que le Jugement se donne ?

Le Presid. Oüy Sire,

Messieurs, vous tous qui estes icy presens, ou du

moins la plus grande partie savés, que ce prisonnier, qui est icy à la Barre a esté amené plusieurs fois devant cette Cour, pour respondre à l'Accusation de trahison & d'autres hauts crimes, qui a esté presentée contre luy au nom du Peuple d'Angleterre, à laquelle estant requis de donner response, tant s'en faut qu'il ait obey aux commandemens de la Cour, en se soumettant à son jugement, qu'au contraire il a entrepris de raisonner & disputer contre son authorité, & mesmes contre celle de la Cour Souveraine, qui nous a commis & establis pour l'examiner, & pour le juger; Mais ayant esté empesché de le faire, & sommé de respondre, il a tousjours continué en sa contumace & à refuser de se soumettre, & donner sa response; Là dessus la Cour, pour ne manquer à son devoir, & à la confiance qu'on a reposée sur elle, & afin que l'opiniatreté d'aucune personne que ce puisse estre, n'empesche le cours de la justice, a crû estre à propos de prendre toute l'affaire en consideration; Et pourtant elle a consideré l'Accusation & la contumace de l'Accusé, comme aussy la confession laquelle selon la Loy de ce Pays se tire de la contumace; Elle a aussy consideré le evidence du faict, duquel ce prisonnier est accusé; Et sur toute l'affaire elle a resolû d'un consentement unanime de donner contre luy la Sentence qui luy sera maintenant prononcée; Mais veu qu'il desire d'estre oüy avant qu'elle soit leüe, la Cour a resolû de l'entendre encore; Toutesfois, Sire, je vous diray auparavant, comme on vous en a desja adverty aux autres seances, que si ce que vous voulés dire, est pour entrer en aucune dispute de la Jurisdiction de cette Cour, on ne vous escoutera pas sur ce sujet là. Vous l'avés voulu faire cy-devant, & certes en le faisant vous ayés frappé droit à la racine, qui est le pouvoir & l'authorité des Communes d'Angleterre;

Digitized by Google

gleterre ; Ce que la Cour ne vous permettra pas de mettre en queſtion, & qu'en effect elle n'auroit point de raiſon de faire, en donnant lieu de diſputer en quelque ſorte que ce ſoit le pouvoir de ſes Superieurs, puis qu'elle agit ſeulement par l'authorité qu'elle a receüe d'eux : Bien loin de vouloir preſumer de juger du pouvoir de ceux, deſquels elle derive le ſien, & deſquels il n'y a point d'appel. Mais, Sire, ſi vous avés quelque choſe à dire à voſtre defenſe ſur celles deſquelles vous eſtés accuſé, la Cour m'a commandé de vous faire ſavoir, qu'elle vous entendra.

Le Roy. Puis que je voy que vous ne me voulés pas oüir entrer en diſpute ſur la choſe laquelle je confeſſe, que je croyois eſtre la plus eſſentielle pour la Paix du Royaume, & pour la Liberté de mes Sujets, je paſſe par deſſus & n'en parleray point : Mais je vous diray ſeulement, qu'il y a long temps, que l'on m'a oſté toutes choſes, hormis celles, qui me ſont plus cheres que ma vie, ſavoir ma conſcience & mon honneur ; Si j'avois eu plus d'eſgard à ma vie, qu'à la Paix du Royaume, & à la Liberté de mes Sujets, certainement j'aurois entrepris ma defenſe particuliere ; J'aurois à tout le moins, en le faiſant, retardé une vilaine Sentence, laquelle, comme je croy, ſe donnera contre moy ; Et pourtant veritablement, Monſieur, ſi mon vray zele pour mon Pays ne l'avoit emporté ſur le ſoin que j'ay de ma propre conſervation, j'aurois, comme un homme qui a quelque entendement, & quelque cognoiſſance du Monde, pris un autre chemin, que je n'ay faict. Maintenant je vous dy, Monſieur, que je tiens qu'on ſe peut pluſtoſt repentir d'une Sentence donnée avec precipitation, que la rapeller. Et certes le deſir que j'ay de procurer la paix de ce Royaume, & pour la Liberté de mes Sujets, pluſtoſt que pour mon bien particulier, me fait à preſent

ſent finalement deſirer, qu'ayant quelque choſe à declarer, laquelle concerne l'une & l'autre, je puiſſe eſtre oüy en la chambre Peinte devant les Seigneur, & les Communes, avant que la Sentence ſoit prononcée; Ce delay ne peut eſtre long, & ne vous peut prejudicier: Et ſi ce que je propoſeray ne s'accorde avec la raiſon, ceux qui m'entendront en pourront juger, ne m'appartenant pas d'en eſtre moy meſme le juge; Et ſi c'eſt une choſe raiſonnable, & effectivement pour le bien du Royaume, & pour la Liberté de mes Sujets, je m'aſſeure qu'elle vaut bien la peine qu'on l'entende; Pourtant je vous conjure encore, autant que vous aimés ce que vous pretendés d'aimer, [Je veux croire que c'eſt en effect] la Liberté de mes Sujets & la Paix du Royaume, que vous m'accordiés d'eſtre oüy de la ſorte, avant que vous donniés aucune Sentence contre moy. Je deſire ſeulement, que vous preniés ma demande en conſideration, peut eſtre n'en avés vous pas oüy parler auparavant. S'il vous plaiſt je me retireray d'icy, ſi vous le trouvés à propos; Mais ſi je ne puis obtenir cette liberté là, je proteſte dés icy que ces beaux ſemblans, que vous faites, d'avoir pour but la Liberté, & la Paix du Royaume, ſont pluſtoſt des apparences ſpecieuſes, que rien de reel, & que vous ne voulés pas oüir voſtre Roy.

Le Preſid. Sire avés vous achevé de parler?

Le Roy. Oüy Monſieur.

Le Preſid. Or tout ce que vous avés dict ne tend à autre fin qu'à continuer de decliner la Juriſdiction de cette Cour, qui eſt cela meſme, qu'on vous avoit cy devant limité, & defendu, excuſés moy Sire ſi je——.

Le Roy. Je vous prie excuſés ſi je vous interromps, pour ce que je voy que vous meſprenés mon intention, ce n'eſt pas decliner la Juriſdiction de la Cour, ce n'eſt pas le faire en effect, je vous en aſſeure, Mõſieur;

Vous

Vous me jugés devant que de m'avoir oüy. Je dy que je ne la veux pas decliner ; Et quoy que je ne la puisse recognoistre, toutesfois, Monsieur, permettés moy de dire que je le voudrois pouvoir faire, encore que je ne la recognoisse pas en cecy, Je proteste, que ce n'est pas pour la decliner, & que si je dy aucune chose, que ce qui sera pour la Paix du Royaume, & pour la Liberté de mes Sujets, alors la honte m'en demeurera. Je desire que vous preniés incontinent cela en consideration, & s'il vous plaist je me retireray.

Le Presid. Sire, ce que vous nous venés de dire n'est pas nouveau, il ne nous l'est pas tant que vous pensés, bien que ce soit la premiere fois que vous le proposés vous mesme à la Cour. Vous dites, Sire, que vous ne declinés pas en cela sa Jurisdiction.

Le Roy. Non pas en ce que j'ay dict.

Le Presid Je vous entens bien, Sire, Mais pourtant ce que vous avés proposé semble estre contraire à ce que vous dites. La Cour est preste de donner Sentence contre vous, & n'a pas refusé d'oüir son Roy, comme vous pretendés, car elle vous a plusieurs fois accordé la liberté de vous defendre, & vous en a donné le temps, elle a patiemment attendu vostre plaisir durant trois diverses seances pour entendre ce que vous respondriés à l'Accusation du Peuple contre vous, mais vous n'avés daigné y donner aucune response. Ce que vous desirés à present, Sire, semble tendre à un autre delay ; Et certes, Sire, ny le Royaume, ny la Justice ne peuvent plus souffrir ces retardemens. On vous a donné trois divers jours pour dire ce qu'il vous a plû de cette nature là, cela vous doit suffire. Cette Cour est fondée sur l'authorité des Communes d'Angleterre, esquelles reside la Jurisdiction Souveraine de l'Estat ; Ce que vous pro-

posés icy est pour en obtenir une autre, ou une Jurisdiction coordinée. J'entens bien comme vous vous exprimés, Sire, que nonobstant ce que vous voulés declarer aux Seigneurs, & Communes dans la chambre Peinte, vous continüeriés neantmoins à proceder icy ; Je croy vous en avoir oüy parler ainsy : Mais, Sire, quoy que ce soit, que vous leur vouliés faire entendre en ce lieu là, cela ne peut que causer du retardement à la justice de cette Cour ; Tellement qu'estant preste de donner sa Sentence, elle ne peut estre obligée par aucune raison d'accorder ce que vous demandés : Mais, Sire, pour condescendre en quelque sorte à ce qu'il semble que vous desirés, & afin que vous entendiés plus amplement la volonté de la Cour sur ce que vous avés proposé, elle se retirera pour quelque temps.

Le Roy. Me retireray-je aussy ?

Le Presid. Sire, vous saurés incontinent le plaisir de la Cour, elle se retire cependant pour demie heure dans la Cour de la garde Noble.

Sergeant d'Armes la Cour commande, que vous fassiés retirer le Prisonnier jusques à ce qu'elle donne ordre de le ramener.

La Cour s'estant alors retirée pour demie heure, elle retourna, & renvoya querir le Prisonnier, lequel estant venu, elle proceda de la sorte,

Le Presid. Sire, vous avés faict une demande ou une offre à la Cour sur quelque proposition, que vous vouliés faire aux Seigneurs, & aux Communes en la chambre Peinte pour la Paix du Royaume, sur quoy vous avés en effect desja receu response, devant que la Cour se levast. Certes, Sire, ce qu'elle s'est retirée & a changé de lieu, ce n'a esté que * *par forme*, car il ne luy sembloit pas qu'il y eut aucune difficulté en l'affaire. Elle a consideré ce que vous avés proposé, comme

* *pro forma,*

Digitized by Google

comme auſſy ce qui eſt de ſon authorité, qui eſt fondée, cõme il a ſouvent eſté dict, ſur l'authorité Souveraine des Communes de ce Royaume Aſſemblées en Parlement, qui luy ont donné la Commiſſion en vertu de laquelle elle agit contre vous. Et ce que j'ay à preſent, Sire, à vous reſpondre de ſa part, c'eſt qu'elle a desja trop ſouffert de delais de la voſtre, & que ce que vous avés offert à preſent a encore apporté plus de retardement à la Juſtice ; Ce ſont des Juges eſtablis par authorité Souveraine, qui ne doivent pas plus differer la juſtice que la refuſer ; Il y a des bonnes paroles dans la vieille Chartre d'Angleterre, * *Nous ne refuſerons la juſtice à perſonne, nous ne la vendrons à perſonne, & ne la retarderons point* ; La Cour ne peut plus ſouffrir vos delais, Mais, Sire, la verité eſt, & un chaſcun, qui eſt icy, le remarque fort bien, que vous luy en avés cauſé de tres-longs par vos meſpris, & vos defauts, ſur leſquels elle euſt pû, il y a long temps, proceder à donner jugement contre vous ; Et pourtant, nonobſtant ce que vous avés propoſé, elle a reſolu de paſſer à voſtre Sentence, & à donner Jugement contre vous, c'eſt noſtre reſolution unanime.

* *Nulli negabimus, nulli vendemus, nulli differemus juſtitiam, vel rectum.*

Le Roy. Monſieur, je ſay que c'eſt en vain pour moy de diſputer, Je ne ſuis pas Sceptique pour nier le pouvoir que vous avés, Je ſay que vous en avés aſſés, mais, Monſieur, je confeſſe que je croy que ſi vous aviés pris la peine de monſtrer que voſtre pouvoir eſt legitime, cela auroit beaucoup faict pour la Paix du Royaume. Quant à ce delay, que j'ay deſiré, Je confeſſe que c'en eſt un, mais un delay bien important pour obtenir la paix ; Car, Monſieur, je n'ay pas ſeulement eſgard à ma perſonne, mais au bien & à la Paix de ce Royaume. Il y a une vieille ſentence, Que *nous devrions penſer long temps, & ne nous reſoudre pas ſoudainement ſur des grandes affaires* ; Et pourtant, Mon-

 ſieur,

sieur, je vous dy encore, que je mets à vostre porte tous les inconveniens, qui peuvent arriver d'une Sentence precipitée. Je confesse, que j'ay esté icy une Semaine, il ya 8 jours, que j'y vins la premiere fois, mais un petit delay d'un jour, ou de deux davantage peut apporter la Paix, au lieu qu'un Jugement donné avec precipitation peut causer de tels inconveniens & de tels troubles à ce Royaume, que l'enfant qui n'est pas encore né s'en pourra repentir ; Et pourtant je desire encore une fois pour l'acquit de mon devoir envers Dieu, & envers mon Pays, d'estre oüy des Seigneurs & des Communes en la chambre Peinte, ou en toute autre place, que vous ordonnerés.

Le Presid. Sire, on vous a desja oüy & respondu sur ce que vous venés de dire, qui est ce que vous avés proposé devant que vous eussiés entendu le jugement & la resolution de la Cour là dessus. Elle desire maintenant savoir si vous avés quelque autre chose à dire, que ce que vous nous avés desja dict cy devant, qui luy doive faire differer la Sentence.

Le Roy. Je dy encore, que si vous me voulés oüir & m'accorder ce petit delay, Je ne doute pas que je ne vous donne satisfaction, à vous tous qui estes icy, & à mon Peuple auſſy en suitte ; C'est pourquoy je vous requiers, comme vous en devés respondre au jour terrible du Jugement, que vous veüilliés considerer cela encore une fois.

Le Presid. Sire j'ay receu ordre de la Cour———.

Le Roy. Bien Monsieur.

Le Presid. Sire, j'ay charge de la Cour, si vous continués à faire instance là dessus, ou sur aucune chose de mesme nature, de vous faire la mesme response, & de vous dire, qu'elle veut passer à donner Sentence, si vous n'avés rien davantage à dire.

Le Roy. Je n'ay rien davantage à dire, mais, je desire, que ce que jay dict soit enregistré. *Ha-*

Digitized by Google

Harangue du Preſident parlant au Roy devant que de luy faire prononcer ſa Sentence.

Le Preſ. LA Cour donc, Sire, a quelque choſe de plus à vous dire, & bien que cela ne vous doive pas eſtre fort agreable, neantmoins elle eſt reſolüe de s'acquitter de ſon devoir. Vous avés, Sire, faict fort à propos mention d'une choſe fort precieuſe, que vous appellés Paix; Il euſt eſté à ſouhaitter que Dieu vous l'eut auſſy bien miſe au coeur, & que vous vous fuſſiés auſſy reellement, & effectivement eſtudié, & porté à la paix du Royaume, que vous pretendés à preſent par vos diſcours de l'avoir faict. Mais, comme on vous dit l'autre jour, que nos Actions ſont les interpretes de nos Intentions, les voſtres y ont eſté toutes contraires. Et certes, Sire, il ne nous paroiſt que trop clairement, que vous avés eu des tres-faulx principes: Le Royaume en a eu des reſſentimens fort cuiſans, & vous n'y devés pas penſer ſans douleur & regret; Car, Sire, vous vous eſtes tousjours faict fort, & avés teſmoigné par tout par vos diſcours, que vous n'eſtiés en aucune ſorte ſujet aux Loix, & qu'elles n'eſtoyent point au deſſus de vous; La Cour ſait tres-bien, Sire, & je veux eſperer, que tous ceux de cette Nation, qui ont le ſens & le jugement ſain le tiennent auſſy, que les Loix ſont au deſſus de vous, & que vous deviés avoir gouverné ſelon les Loix; Vous le deviés avoir faict, Sire; Et je ſay bien que vous pretendés l'avoir faict: Mais, Sire, le grand different a eſté de ſavoir, qui ſont ceux, qui doivent eſtre les expoſiteurs de nos Loix: Si ce doit eſtre vous & voſtre party, qui eſt hors des Cours de Juſtice, qui vous devés attribuer le pouvoir de les expoſer, ou bien s'il n'eſt pas bien plus raiſonnable & beaucoup plus juſte, que les Cours de Juſtice en demeurent

meurent les Interpretes, voire meſmes, ſi ce n'eſt pas le droit de la Souveraine & plus haute Cour de Juſtice, qui eſt le Parlement d'Angleterre, lequel n'en eſt pas ſeulement le Supreme interprete, mais meſmes a luy ſeul le droit & pouvoir de les faire. Pour vous, Sire, en voſtre jugement particulier, ou pour ceux, qui vous adherent, de vous oppoſer au jugement, & aux reſolutions de la Cour Souveraine de Juſtice, ce n'eſt pas faire ſelon les Loix; Elles ſont au deſſus de vous, Sire, & veritablement auſſy il y a quelque choſe qui eſt au deſſus d'elles, & qui en eſt le Pere & l'Autheur, & c'eſt le Peuple d'Angleterre; Car, Sire, comme c'eſt luy, qui du commencement, à l'exemple des autres Pays, s'eſt choiſy à luy meſme cette forme de gouvernement pour l'amour de la juſtice, afin qu'elle s'adminiſtraſt en ſorte, que la paix ſe peuſt conſerver; Auſſy a-il, Sire, donné des Loix à ſes Gouverneurs, ſelon leſquelles ils le devoyent gouverner, à condition toutesfois, que ſi elles ſe trouvoyent defectueuſes & prejudiciables au public, il auroit un pouvoir reſervé & né en luy meſme de les changer, quand il jugeroit, qu'il en ſeroit beſoin. Quelques uns de voſtre party, Sire, ont dit aveque verité, * *qu'un Roy n'a point d'eſgal en ſon Royaume*; La Cour vous l'avoüera auſſy, & que pendant, que vous eſtes Roy, vous n'avés point d'eſgal en quelque ſens; Car vous eſtes † *plus grand qu'aucun de vos Sujets*, mais elle ſouſtiendra auſſy que vous eſtes [a] *moindre qu'eux tous enſemble*. Le meſme Autheur vous dit [b] *qu'en rendant la juſtice*, là vous n'avés point de pareil, mais [c] *qu'en recevant jugement*, vous eſtes [d] *comme le plus petit de tous*, & nous recognoiſſons cecy pour Loy. [e] *Le Roy a*, comme dit encore le meſme Autheur, *Dieu & les Loix, voire meſmes ſa Cour, à ſavoir ſes Barons, au deſſus de luy*; Et certes, Sire,

* *Rex non habet parē in regno ſuo*;
† *Major ſingulis*,
[a] *Minor Univerſis*,
[b] *in exhibitione juſtitiæ*
[c] *in ſuſcipiēda juſtitia*
[d] *quaſi minimus*
[e] *Rex habet ſuperiorē Deum & legem, etiam & Curiam ſuam, ſcilicet Barones.*

il ose passer encore plus avant, Si le Roy est effrené, & dereglé, alors † *ils doivent luy donner une bride.* Nous savons aussy tres-bien, Sire, les histoires du temps passé, & ce qu'elles nous disent de ces guerres, que l'on appelloit les guerres des Barons, esquelles la Noblesse d'Angleterre se sousleva pour la defense de la Liberté publique, & des droits des Sujets, ne voulant pas souffrir, que les Rois, qui empiettoyent & usurpoyent sur eux, fissent les tyrans à leur volonté, mais leur fit rendre compte de leurs injustices ; Nous savons bien aussy qu'alors * *elle leur donna une bride.* Mais, Sire, si ceux d'à present manquent à leur devoir, & ne sont pas si soigneux de leur propre honneur, & du bien du Royaume, que les Barons Anglois l'ont esté autresfois, certainement la Communauté d'Angleterre ne veut pas negliger les choses necessaires pour sa propre conservation & pour sa seureté. * *On a autresfois estably des bons Roys pour rendre la justice* : D'ou nous apprenons, que la fin qu'on s'est proposée en faisant les Rois, ou tous autres Gouverneurs, ç'a esté pour joüir de la Justice, ç'en est la seule fin ; Et pourtant, Sire, si un Roy veut tendre à une autre fin, qui soit toute contraire à celle là, ou si aucun autre Gouverneur tend à une fin contraire à celle pour laquelle son gouvernement a esté estably, il faut qu'il sache qu'il n'est qu'un Officier, auquel on a confié une charge, & qu'il est obligé d'employer pour le bien du Peuple ce pouvoir qui luy a esté donné : S'il ne le fait, c'est à ce Peuple de donner ordre que l'on corrige & chastie ce Gouverneur qui a commis une telle offence. Cecy, Sire, n'est pas une Loy nouvelle, faicte depuis hyer, ny depuis qu'il y a different & debat entre vous & vos Peuples, mais c'est une Loy tres-ancienne ; Nous avons aussy des Autheurs, & des tesmoignages tres-authentiques, qui nous apprennent quel estoit cy devant

† *debent ei ponere frenum*

* *frenũ illis posuêre.*

* *Justitiæ fructuosæ causâ olim Reges bene morati constituti sunt.*

vant le sens des Loix, touchant l'election des Rois & le Serment qu'ils faisoyent à leurs Peuples, & que s'ils ne l'accomplissoyent, on avoit recours au remede, que l'on appelle Parlemens: C'estoyent les Parlemens qui devoyent juger [ce sont les termes de l'Autheur] des complaintes, des injustices & des torts faicts par le Roy, la Reyne, ou par leurs Enfans : Et sur tout de ces torts & des injures, qui ne pouvoyent trouver remede ailleurs, ç'a esté là, Sire, de tous temps la condition du Peuple d'Angleterre, qui ne pouvant tirer remede d'ailleurs, que de ses Parlemens, ils ont esté establis à cette fin là, pour remedier aux griefs & souffrances du Peuple, c'estoit là leur fin principale ; Et certainement Sire, si les Rois d'Angleterre eussent bien entendu leurs plus grands avantages, ils eussent recognu que leur Majesté & Grandeur n'a jamais un plus grand eclat que dans les Parlemens : Mais les histoires nous apprenent combien quelques uns d'eux l'ont peu consideré ; Nous n'avons aussy que trop veu par une triste, tres-miserable, & lamentable experience par toute l'Angleterre, quels ont esté vos sentimens sur ce sujet ; Je vous dy ces choses d'autant plustost, qu'il vous plût l'autre jour laisser eschapper en vostre discours, que vous croyés avoir aussy bonne cognoissance des Loix, que la pluspart des Gentils-hommes d'Angleterre ; Ce que j'approuve bien fort, Sire, Et certes il est tres-à propos qu'ils entendent les Loix sous lesquelles il faut qu'ils vivent, & par lesquelles ils doivent estre gouvernés : Mais vous savés, Sire, ce que dit l'Escriture, *Ceux qui savent la volonté de leur Maistre & ne la font pas*, ce qui s'ensuit. Les Parlemens avoyent de coustume de se tenir anciennement, deux fois l'année, [comme cela se trouve dans nos anciens Autheurs,] afin que les Sujets peussent à toute occasion avoir un prompt remede à leurs

souffrances. Depuis par divers Actes du Parlement és jours de vostre Predeceſſeur Edouard 3e. il fut ordonné qu'on ne les auroit plus qu'une fois l'an ; Mais tout le Monde ſait aſſés, Sire, quelles intermiſſions de Parlemens on a veües de vostre temps, & quelles en ont auſſy eſté les triſtes conſequences ; Et ce que dans ces intervales, au lieu de Parlemens vous avés introduit à l'oppreſſion de vos Peuples par la force, & par un pouvoir arbitraire, qui n'a eſté que trop connu, & ne s'eſt que trop faict ſentir : Mais quand Dieu par ſa providence à tellement traverſé vos deſſeins, que vous n'avés pû plus long temps empeſcher la convocation d'un Parlement, on a veu clairement, quel but & quels deſſeins vous avés eu en l'aſſemblant contre vostre ancient & natal Royaume d'Eſcoſſe : Et le Parlement d'Angleterre n'ayant pas reſpondu à vostre attente, ny accomply vos deſirs & intentions contre les Eſcoſſois, vous l'avés auſſy toſt rompu. Vous avés eſté forcé par une autre grande neceſſité d'aſsẽbler cetuy cy, & depuis il n'a eſté que trop cõnu de tout le Royaume, quels ont eſté tous vos deſſeins, quelles vos machinations & entrepriſes tout le temps qu'il a eſté ſur pied, pour le rompre & pour le confondre. Et certes, Sire, ſuivant le deſſein que vous avés eu de faire l'affaire d'un coup, c'euſt eſté là le vray moyen de venir à bout de ce dont vous eſtes accuſé d'avoir eu l'intention de faire, à ſavoir de renverſer & ruiner toutes les Loix fondamentales de ce Pays, Car le Parlement d'Angleterre eſtant le grand rempart de la Liberté de vos Peuples, ſi vous l'euſſiés pû renverſer par les fondemens, comme vous avés taſché de le faire, certainement vous auriés pû confondre, ruiner, & entierement deſtruire toutes les franchiſes & droits du Peuple d'Angleterre. Certes, Sire, cela me fait rapeller en memoire, & je ne me puis

empeſcher

empeſcher de le dire, car il nous faut agir librement avec vous, & ſelon vos merites, puis que noſtre Commiſſion nous le commande ; Cela dy-je me fait rapeller en memoire ce que nous liſons d'un grand Empereur Romain, vous me permettrés en paſſant de l'appeller un grand Tyran Romain, Caligula, qui ſouhaittoit, que le peuple de Rome n'euſt qu'un ſeul col, afin qu'il le pûſt couper d'un ſeul coup : Et tel en quelque ſorte, Sire, a eſté voſtre procedé ; Car le corps de tout le Peuple d'Angleterre ne ſe repreſente en aucune autre ſorte, ny ailleurs qu'en un Parlement : Et pourtant ſi vous euſſiés pû le confondre, & detruire, vous euſſiés d'un ſeul coup coupé le col de toute l'Angleterre ; Mais Dieu a eu pitié de nous, ayant confondu vos mauvais deſſeins, ayant rompu & diſſipé vos forces, & ayant livré voſtre perſonne en nos mains, afin que vous ſatisfaſſiés à la juſtice. Nous ſavons fort bien, Sire, que l'on inſiſte fort de voſtre coſté ſur une queſtion, à ſavoir quel exemple les ſiecles paſſés nous fourniſſent pour proceder de la façon contre vous ; Mais certes, Sire, en cette rencontre je ne m'eſtendray pas beaucoup en mon diſcours ſur ce ſujet là pour vous alleguer des exemples, je me contenteray de vous dire que ce ne ſeroit pas une choſe nouvelle, ny malaiſée de vous en apporter de preſque toutes les Nations du monde, parmy leſquelles les peuples toutes & quantes fois qu'ils ſe ſont veu le pouvoir en main ont pris la liberté de faire rendre compte à leurs Rois, & ou la tyrannie & le mauuais gouvernement de ceux, qui eſtoyent placés en authorité entre eux leur ont donné occaſion de changer le gouvernement ; Je ne puis pas perdre le temps à faire mention de ce qui s'eſt paſſé de la ſorte en France, en Eſpagne, ny dans l'Empire, ou és autres Pays, on en pourroit eſcrire des volumes entiers : Mais

Mais certes, Sire, je m'imagine que quelques uns de nous se peuvent aisément ressouvenir de l'exemple que nous fournit à ce propos le Royaume d'Arragon, auquel on a la Justice, c'est à dire une Personne * *qui tient comme le milieu*, & le lieu d'Arbitre & de Juge entre le Roy d'Espagne & le Peuple de ce Pays là, afin que si le Roy luy fait aucune injure, cette Justice ait le pouvoir d'en faire faire la reparation ; Ainsy cet Officier est recognu estre au dessus du Roy & est le grand Conservateur des privileges de ce Peuple, & a quelques fois faict justice des injustices de ses Rois & de leur mauvais gouvernement. Sire, ce que *les Tribuns* estoyent cy devant *à Rome, & les Ephores à Lacedemone*, nous savons que le Parlement l'est au Royaume d'Angleterre ; Et encore que *Rome* ait semblé perdre sa Liberté sous le gouvernement des *Empereurs*, toutesfois vous trouverés que pendant ce temps là il s'est faict des actes celebres de justice, mesmes par *le Senat de Rome*, & que *Neron ce grand tyran* de son temps *y a esté jugé & condamné*. Mais, Sire, quant à vous, je n'ay pas besoin de vous apporter ces exemples, & ces histoires des Nations Estranges, si vous voulés seulement passer au de là de la riviere de Tuede, vous en trouverés assés de tels dans vostre pays natal d'Escosse. Si nous considerons ce que vos histoires nous disent de vostre premier Roy d'Escosse *Fergusius*, nous trouverons que c'estoit un Roy Electif, & qu'en mourant il laissa deux fils, tous deux en leur minorité, ce qui fut cause que le Royaume choisit leur Oncle son frere pour Gouverneur pendant leur bas aage ; Mais quelque temps aprés l'Aisné ayant taschè de supplanter son Oncle, qui gouvernoit selon la justice, & donnant par là peu d'esperance au Peuple d'estre bien gouverné, & commandé de luy, Il le rejetta & prit le plus jeune. Si je rapportois,

* *tanquã in medio positus.*

portois, Sire, ce que vos hiſtoires nous fourniſſent encore ſur ce ſujet là, vous verriés que vous eſtes le 109e. Roy d'Eſcoſſe, ſur un tres grand nombre deſquels le Royaume ſelon ſon pouvoir & ſes privileges a oſé entreprendre, en baniſſant les uns, empriſonnant les autres, & en en mettant quelques uns à mort; Mais il ſeroit trop long d'en rapporter les particularités, Et, comme dit un de vos Autheurs, il ſeroit trop long de reciter les divers exemples deſquels vos hiſtoires font mention, des Rois leſquels on a traictés de la ſorte dans ce Royaume là. * *Nous avons*, diſent ils, *faict au commencement des Rois legitimes, † nous leur avons & à nous meſmes impoſé des loix juſtes & equitables.* Or comme ils ſont premierement eſleus par les ſuffrages du Peuple, auſſy les peut il depoſer par la meſme voye, quand ils luy en donnent juſte ſujet; Et nous oſons bien dire, Sire, qu'il ne ſe trouve point de Royaume, qui ait faict plus d'experience, ny donné plus d'exemples de la depoſition & de la punition de ſes Rois vicieux & oppreſſeurs, que voſtre Royaume natal d'Eſcoſſe. Il ne faut pas aller bien loin, Sire, pour en trouver un qui vous touche de fort prés: Voſtre Grand'mere fut rejettée & voſtre Pere fut couronné n'eſtant encore qu'un enfant, ce qui fut faict par le pouvoir & l'authorité du Royaume. Nous n'avons pas auſſy manque de tels exemples, icy en Angleterre, ou les Parlemens & les Peuples ont faict rendre compte à leurs Rois de leurs injuſtes actions, comme il appert ſi nous regardons au temps des Saxons, & à celuy de devant la conqueſte; Nous en trouvons auſſy aprés la conqueſte, depuis laquelle les Rois Edouard & Richard 2. ont eſté traités de la meſme ſorte par leurs Parlemens, qui les ont depoſés, & privés de leurs dignités; Et certes, Sire, quiconque lira leurs hiſtoires, il ne trouvera pas, que les choſes deſquelles ils ont eſté accuſés

* *Reges ab initio legitimos creavimus,*

† *Leges illis & nobis æquas poſuimus.*

Digitized by Google

accusés, approchent de ce grand & fatal catalogue de crimes enormes dont vous estes chargé. Il vous plût, Sire, de dire l'autre jour, que vous estiés Roy par naissance & par droit de Succession, & je ne vous contredy pas à l'heure ; Mais quoy que c'en soit, vous ne pouvés nier que vous n'ayés aussy esté admis Roy d'Angleterre. Et quant à ce qu'il vous plût alleguer alors, les histoires vous pourront dire, comme cela s'est faict tout autrement durant presque mil ans, si vous remontés au delà du temps de la Conqueste; Et si vous descendés à ce qui s'est faict depuis la Conqueste, vous trouverés que vous estes le 24e Roy depuis Guillaume le Conquereur, & que la moitié d'iceux ont esté admis & establis par le Royaume, & non pas seulement par droit de naissance, ce qu'il seroit aisé de vous prouver, mais nous ne devons pas perdre plus de temps là dessus. Et certes, Sire, nous pouvons dire ce qu'un Juge docte & plein de gravité a dict autres-fois, & a laissé à la posterité : Qu'encore que le droit de Naissance ait souvent lieu en la Succession des Rois, toutesfois les Rois d'Angleterre ont tousjours reconnu, que le plus seur fondement de leurs droits, estoit d'estre declarés Successeurs, par les Estats de leur Royaume, & d'avoir l'approbation de leurs Parlemens ; Et veritablement, Sire, le Serment, que vous faites, & la forme de vostre Couronnement le font assés paroistre, en ce qui est de l'Angleterre ; Et encore qu'il soit bien vray, que par les Loix la personne la plus proche de sang est en vertu du droit de Naissance ordinairement designée pour succeder, neantmoins, s'il se trouve quelque juste sujet de la refuser, le Peuple le peut faire. Car il se fait un contract & cõme un marché entre le Roy & ses Sujets, & le serment qu'il fait, c'est pour leur donner asseurance, qu'il accomplira ses promesses de bonne foy.

Et certainement, Sire, l'engagement eſt reciproque, car comme vous eſtes leur Seigneur Lige, auſſy ſont ils vos Sujets Liges; Et auſſy nous ſavons fort bien, que comme il a eſté fort ſouvent declaré, * *La ligeance eſt double ou reciproque, & contient en ſoy deux liens.* L'un de ces liens & engagemens, eſt celuy de la Protection, qui eſt deüe de la part du Souverain, & l'autre eſt le lien de la Subjection, deüe de la part des Sujets; Et ſi ce lien, Sire, vient à ſe rompre, c'eſt faict de la Souveraineté, * *La Protection emporte la Subjection, &* reciproquement *la Subjection la Protection,* On ne le ſauroit nier, Sire, & j'en parle pour cauſe, priant Dieu, qu'il vous touche le coeur, afin que vous ayés le reſſentiment que vous devés avoir de vos mesfaits, & de voſtre mauvais Gouvernement; Car nous laiſſons à juger à toute l'Angleterre, & à tout le Monde, qui l'a veu, ſi vous vous eſtes acquitté de ce, à quoy vous eſtiés obligé par voſtre Charge, & ſi au lieu d'eſtre le Protecteur de ce Royaume, vous n'en avés pas pluſtoſt eſté le Deſtructeur. Quand on vous accorderoit, Sire, que vous ſoyés venu à la Couronne par un tel droit d'heredité & de Succeſſion, comme vous dites, vous ne pouvés pourtant nier, que voſtre Office de Roy ne ſoit une Charge, qui vous eſt confiée, & une Charge, qui requiert la plus haute aſſurance & confiance que l'on peut mettre ſur une ſeule Perſonne. Or comme vous aviés eſté eſtably pour eſtre le grand Adminiſtrateur de la Juſtice, & les autres eſtoyent tant ſeulement vos Delegués, pour la voir mettre en execution par tout le Royaume; ſi voſtre plus grande Charge vous a eſté commiſe & confiée pour rendre la Juſtice, & preſerver & proteger le Peuple de tous torts & injures, & qu'au lieu de le faire, vous vous en eſtes vous meſme monſtré le plus grand Oppreſſeur; Si au lieu d'eſtre le grand Conſervateur de la paix vous

* *Ligeantia eſt duplex, & continet in ſe duplex ligamen.*

* *Protectio trahit Subjectionem, Subjectio Protectionem.*

Digitized by Google

vous en avés esté le plus grand Ennemy, certainement tout cela est contraire aux fins de vostre Office, & à la foy & confiance, que vos Sujets ont mise en vous. Et posé le cas, Sire, que cet Office soit tombé en vos mains par droit d'heredité, comme vous dites, que vostre droit est descendu de vos Ancestres, nous voulons neantmoins que l'on sache que cet Office là peut tomber en saisine & forfaicture, comme si vous ne l'aviés que pour un an, ou pour vostre vie. Et pourtant, Sire, il y va beaucoup de vostre interest de quitter tous vos subterfuges, & considerer serieusement les grandes fautes & offences que vous aves faites ; Il n'est pas besoin de particularizer celles que vous avés commises durant vostre Reigne, elles ne sont que trop connües à tout le Monde ; C'eust esté un tres-grand bonheur pour ce Royaume, & pour vous mesme, Sire, qu'on n'en eust pas tant eu de cognoissance, & qu'on ne les eut pas tant ressenties, comme l'histoire de vostre injuste Gouvernement le fait voir, & ne l'a que trop faict paroistre.

L'affaire Sire à laquelle nous sommes maintenant employés par le commandement de la Cour Souveraine, ç'a esté & est encore à present de vous examiner & juger pour ces grandes Offences, que vous avés commises. On vous a chargé, Sire, d'estre un Tyran, un Traistre, un Meurtrier & l'Ennemy Public de l'Estat d'Angleterre : Il eust esté à desirer que nous n'eussions point eu besoin d'user de tous ces termes, voire d'aucun d'iceux,

Le Roy. Ha !

Le Presid. Certes, Sire, nous avons appris que * *celuy qui gouverne bien ses Sujets est appellé leur Roy, & celuy là Tyran, qui opprime son Peuple par la force.* Or si

* *Rex est dū bene regit. Tyrannus qui Populum sibi creditum violenta opprimit dominatione.*

c'eſt là la de definition d'un Tyran, voyés comme elle vous convient par vos actions, & ſi vous n'eſtes pas un tres-grand Tyran par la procedure, que vous avés tenüe, en eſtabliſſant un Gouvernement arbitraire, pour lequel introduire vous avés tout ce temps employé la force des Armes pour contraindre vos Peuples de s'y ſoumettre ; Conſiderés auſſy ſi toutes vos actions n'ont pas eſté d'auſſy hauts faicts de tyrannie, qu'aucunes de celles dont vos Predeceſſeurs ont eſté coulpables, voire meſmes beaucoup au delà.

Nous ne pouvons pas plus, Sire, vous diſpenſer du mot de Traiſtre, & ferons voir, que vous l'avés bien merité ; Il denote une perſonne qui a trahy la foy & confiance repoſée ſur elle, & l'on doit ſuppoſer, que cela s'eſt faict envers un Superieur: Et pourtant, Sire, comme le Peuple d'Angleterre auroit commis la meſme offenſe contre vous, s'il s'en eſtoit rendu coulpable ſelon la definition de la Loy, auſſy de voſtre part, quand vous avés faulſé la foy Publique & trompé la confiance qu'il avoit repoſée ſur vous, vous avés faulſé la foy a vos Superieurs, car c'eſtoit pour le bien du Royaume qu'on vous avoit confié ce pouvoir ; Et pourtant, Sire, lors qu'on vous appelle à rendre compte pour avoir faulſé voſtre foy au Public, & abuſé de ce pouvoir, qui avoit eſté mis en depoſt en vos mains, cela ſe fait par l'authorité de vos Superieurs. * *Quand le Peuple appelle un Roy en jugement, il devient le moindre, & celuy à qui il doit rendre compte eſt plus grand que luy.* Et certes, Sire, le Peuple d'Angleterre voyant que Dieu a travaillé ſi miraculeuſement, & ſi glorieuſement pour ſa delivrance, & ayant recouvré avec tant de ſueur & de ſang reſpandu le pouvoir duquel il s'eſtoit deſſaiſy, ayant ſon plus grand Ennemy en ſes mains, il ne peut pas tellement perdre le ſoin de ſa propre conſervation, que de ne ſe rendre pas la juſtice

* *Cum Rex a Populo in judicium vocatur, minor ad majorem in judicium vocatur.*

à

à soy mesme, & de ne la faire pas de vostre Personne. La Cour souhaitte de bon coeur, Sire, que vous veüilliés mettre la main sur la conscience, & considerer serieusement les offences que vous avés commises, afin que vous taschiés de faire vostre paix avec Dieu ; Certes, Sire, la tyrannie, & la trahison sont des grands & hauts crimes.

Il y en a encore un troisieme outre ceux là, qui est le meurtre, dequoy vous estés aussy chargé en vostre Accusation : Tous ces meurtres sanglans, qui ont esté commis depuis le temps que la division a commencé entre vous & vos Peuples, vous doivent estre imputés, & mis à vostre compte, voire mesmes tous ceux qui se sont faicts & commis en ces dernieres guerres. Ce sont des pechés fort enormes, Sire, & qui crient vengeance contre vous. Et certes, si on nous demande, Sire, quelle punition merite un meurtrier nous renvoyerons aux Loix Divines & Humaines pour les consulter là dessus. Je vous croy, Sire, si bien versé en l'Escriture, que vous savés, que ce que Dieu a luy mesme prononcé au 9e. de la Genese, & au 35e. des Nombres contre l'effusion de ce sang, vous dira quelle en est la punition ; sur tout contre l'effusion de ce sang innocent que vous avés si abondamment respandu, de quoy cette Cour au nom de tout le Royaume est fort sensiblement touchée, & duquel en effect *le Pays est* encore à present *Soüillé, ne pouvant pas*, comme le Texte porte, *en estre purgé, qu'en respandant* aussy *le sang de celuy qui l'a respandu.* Nombr. 35. 33. Nous ne voyons pas, Sire, qu'il y ait aucune dispensation de la punition pour l'effusion de ce sang innocent en ce Commandement *Tu ne tueras point :* Nous ne remarquons pas qu'il ne comprenne aussy bien les Roys, que les moindres Paysans, & les plus contemptibles Sujets, car il est general ; Les Loix Divines & Humaines le defendent

fendent eſgalement, Et Sire, nous ne voyons pas qu'il y ait, pour vous, non pas meſmes en pas une des Loix Humaines, aucune exception, ny exemption de la punition du meurtre, ſi vous l'avés commis. Il eſt bien vray qu'en cas de Roys, il n'eſt pas permis à chaſque particulier de mettre la main à les reformer & punir ; Mais, Sire, ce corps qui repreſente tout le Peuple, ayant l'authorité qu'il a, n'euſſiés vous commis qu'un ſeul meurtre volontairement, a le pouvoir & le droit de vous faire venir à jugement, & de le faire executer ſur voſtre Perſonne pour l'expier. Et pourtant, Sire, le grand fais duquel vous eſtes chargé à ces egards ſuſmentionnés, à cauſe de vos tyrannies, vos trahiſons, & faulſemens de la foy Publique, en abuſant de la confiance repoſée ſur vous, & pour tant de meurtres que vous avés commis, vous doit jetter dans des fort triſtes apprehenſions touchant voſtre condition Eternelle, comme je vous l'ay desja repreſenté ; Je ſay bien qu'il vous faſche d'oüir de telles choſes, que celles, qu'on vous dit de la part de la Cour: Car c'eſt là, Sire, la qualité que nous prenons, & nous recognoiſſons eſtre une Haute Cour de Juſtice, qui tire ſon authorité de la plus Haute & Souveraine du Royaume, comme on vous l'a desja pluſieurs fois repeté : Et quoy que vous faſſiés encore maintenant voſtre poſſible pour nous diſputer noſtre authorité, & pour taſcher de faire voir que nous ne ſommes pas une Cour de Juſtice : Nous nous recognoiſſons toutesfois en eſtre une, laquelle a la pouvoir de vous faire voſtre [illegible]ez, ce que nous nous tenons eſtre obligés de faire pour nous acquitter de noſtre devoir. Ce que j'ay de plus à vous dire, Sire, avant qu'on prononce voſtre Sentence, c'eſt que la Cour ſouhaitte de bon coeur que vous veüilliés penſer ſerieuſement à ces crimes, dont vous eſtes coulpable. Vous nous diſtes

l'autre

Digitized by Google

l'autre jour fort à propos, que vous souhaittiés que nous eussions Dieu devant les yeux ; Et certes, Sire, j'espere aussy que nous l'y avons eu, voire ce Dieu, que nous cognoissons estre le Roy des Roys, & Seigneur des Seigneurs, ce Dieu, lequel n'a point d'esgard à la qualité des personnes, & ce Dieu, qui est le vengeur de l'effusion du sang innocent ; C'est ce Dieu là, que nous avons devant nos yeux, ce Dieu, qui maudit ceux, qui refusent d'estendre la main pour respandre le sang des cruels meurtriers, qui sont coulpables de la mort, nous avons ce Dieu là devant les yeux ; Et si la conscience de nostre devoir, ne nous avoit fait venir icy, & prendre cet employ, vous n'y verriés pas à present cette Cour assemblée. Mais, Sire, nous devons avoir plus d'esgard à l'acquit de nostre devoir envers Dieu, pour le bien du Royaume, qu'à aucune autre chose ; Et encore que tout ce temps-cy plusieurs, & peut estre un chascun de nous, soyons dangereusement menacés par quelques uns de vostre Party de ce qu'ils ont dessein de faire : Neantmoins, Sire, nous declarons icy, que nous ne craindrons point de nous acquitter de nostre devoir en rendant la Justice, voire mesmes contre vostre Personne, selon le merite de vos offences, quand Dieu devroit permettre, que ces gens là peussent executer les desseins cruels & sanglans, qu'ils ont complottés contre nous ; Nous dirons, Sire, & nous declarerons, que comme ces Enfans, qui furent jettés dans la fournaise ardente pour ne vouloir pas adorer la Statüe d'or que Nebucadnetsar avoit dressée, disoyent que leur Dieu estoit puissant pour les delivrer du danger, duquel ils estoyent menacés, & que s'il ne le vouloit faire, ils ne s'enclineroyent pourtant pas pour adorer l'Image : Aussy en nous appliquant leur exemple, quoy que nous deussions tomber en ces mains sanguinaires, qui conspi-

rent la ruine entiere de tout le Royaume, & la noſtre particuliere, pendant que nous travaillons à ce grand oeuvre de Juſtice, nous declarons, que noſtre Dieu eſt puiſſant pour nous delivrer de leur rage, & que ſi nous devions perir en faiſant noſtre devoir, toutesfois par la grace de Dieu, & par la force de ſon Eſprit nous l'acheverons, & que c'eſt là noſtre reſolution à tous. Je dy encore, Sire, pour voſtre intereſt particulier, que nous ſouhaittons de bon coeur, qu'il plaiſe à Dieu de vous donner un vray reſſentiment de vos pechés, afin que reconnoiſſant en quoy vous l'avés offencé, vous puiſſiés tellement crier à luy, qu'il vous pardonne cette grande effuſion de ſang, de laquelle vous eſtes coulpable. Un bon Roy ſe trouvant une fois coulpable de ce crime, mais une ſeule fois, & un bon Roy ſans le peché d'Urie : L'hiſtoire nous apprend, Sire, qu'il s'en repentit, & nous fait aſſés voir qu'il en auroit eſté puny de mort, ſi Dieu n'euſt accepté ſa repentance, & ne luy euſt octroyé ſon pardon : *Tu ne mourras pas, mais l'enfant mourra, pour ce que tu as donné ſujet aux Ennemis de Dieu de blaſphemer.* Je ne vous en diray pas davantage ———.

2 Sam. 12. v. 13, & 14.

Le Roy. Je deſire de dire ſeulement un mot avant que vous donniés Sentence, qui eſt, que vous veüilliés m'entendre ſur ces vilaines imputations deſquelles vous me chargés.

Le Preſid. Sire, vous me devés laiſſer continuer, car je ne ſuis pas loin de voſtre Sentence, & voſtre temps de parler eſt paſſé.

Le Roy. Mais je deſire que vous me veüilliés entendre en peu de paroles là deſſus, car certes quelque Sentence que vous prononciés contre moy, elle ne me peſera rien, au prix de ces peſantes imputations, que je voy que vous avés miſes ſur moy en voſtre diſcours. Monſieur, il eſt bien vray que ———.

Le

Le Presid. Sire il faut que je vous fasse souvenir, [quoy que je ne sois pas bien aise de vous interrompre, sur tout à cette heure-cy, en aucune chose que vous ayés à dire, & que nous puissions recevoir,] que vous n'avés pas voulu recognoistre la Cour, & que vous nous avés estimés comme une Assemblée de personnes fort contemptibles : Et que nous savons bien aussy de quelle façon vostre party parle de nous.

Le Roy. Je ne le say pas.

Le Pres. Vous ne voulés pas recognoistre la Cour, & pourtant de vous adresser à nous, sans advoüer que nous sommes une Cour de Justice, capable de juger de ce que vous dites, cela ne vous peut pas estre permis ; Et en effect dés la premiere fois que vous n'avés pas voulu recognoistre la Cour, elle pouvoit vous refuser d'oüir plus aucune parole de vostre part, Car ne la recognoissant pas, il ne vous appartenoit pas de parler ; Nous vous avons donné trop de liberté, & vous avons permis d'apporter trop de delays à la Justice, Nous ne le devons plus permettre : Si nous le pouvions faire, nous vous laisserions parler en toute liberté, & ne vous aurions pas refusé de vous estendre plus au long en vostre discours sur les choses que vous auriés pû alleguer, ou prouver en vostre defense, pour vous purger entierement, ou en partie de ces crimes enormes qui vous sont imputés en general & en particulier : Mais, Sire, je ne vous tiendray pas plus long temps en mon discours, vos pechés sont en si grand nombre, que si vous y voulés penser serieusement, cette pensée ne peut que vous esmouvoir puissamment, & vous jetter dans une triste & serieuse repentance, C'est ce que la Cour desire fort, & que vous ayés un tel ressentiment des maux, que vous avés commis, que Dieu puisse avoir mercy, au moins de vostre plus noble partie ; Quant à l'autre, Sire, c'est

nostre

noſtre charge & noſtre devoir d'en faire ce que Loix ordonnent. Nous ne ſommes pas icy aſſemblés pour * *jus dare*, * *faire des Loix*, mais pour † *juger ſelon les Loix*. † *jus dicere*. Et nous ne pouvons que nous ne nous reſſouvenions de ce que l'Eſcriture nous dit, qu'*abſouldre le coulpable eſt une abomination eſgale à celle de condamner l'innocent*. Nous ne pouvons abſouldre le coulpable, & pourtant vous entendrés, qu'on vous prononcera la meſme Sentence, que les Loix ordonnent à l'encontre d'un Tyran, d'un Traiſtre, d'un Meurtrier, & de l'Ennemy Public du Pays; Et c'eſt là la Sentence de la Cour.

La Cour ayant alors commandé qu'on leuſt la Sentence, & que l'on fiſt ſilence, le Greffier la leut en cette ſorte.

SENTENCE

Contre Charles Stuart Roy d'Angleterre.

LES Cõmunes d'Angleterre, aſſemblées en Parlement, nous ayans par leur Arreſt donné dernierement, intitulé l'Acte des Cõmunes d'Angleterre aſſemblées en Parlement, portant l'eſtabliſſement d'une Haute Cour de Juſtice, pour examiner & juger Charles Stuart Roy d'Angleterre, authoriſés & eſtablis pour eſtre une Haute Cour de Juſtice, pour examiner & juger ledit Charles Stuart, ſur les crimes mentionnés au meſme Acte: En vertu d'icelui ledit Charles Stuart a eſté trois diverſes fois amené devant cette Cour, ou le premier jour, qui fut Samedy le 20e du preſent mois de Janvier, une Accuſation & charge de haute trahiſon & autres hauts crimes fut, aux fins dudit Acte, preſentée au nom du Peuple d'Angleterre & leüe tout haut devant luy, par laquelle il eſtoit dict. Que ledit Charles Stuart, ayant eſté admis Roy d'Angleterre, & luy ayant à cet egard eſté confié

Digitized by Google

confié un pouvoir legitime de gouverner par & selon les Loix du Pays, & non pas autrement, & estant obligé par ce pouvoir, qui luy avoit esté confié, par son Serment, & par son Office, d'user de cette authorité à luy donnée & confiée pour le bien & au profit du Peuple, & pour la preservation de ses droits & de ses Franchises & Libertés : Toutesfois au contraire par un dessein pernicieux, qu'il a eu d'establir & fonder en soy mesme un pouvoir desreiglé & tyrannique de gouverner à son plaisir & à sa volonté, & de renverser & supprimer les droits & Libertés du Peuple, voire mesmes de luy en ruiner tous les fondemens, & de luy oster tous les remedes contre la corruption du Gouvernement, lesquels les Constitutions fondamentales de ce Royaume avoyent reservés pour sa defense par les droits, & l'authorité attribués & conservés à des frequens & successifs Parlemens, ou Assemblées Nationelles en commun conseil, Ledit Charles Stuart pour accomplir un si meschant dessein & se pouvoir proteger luy & ses Adherens en ces pernicieuses practiques, & les leurs, tendantes toutes aux mesmes fins, a proditoirement & malicieusement levé la guerre contre ce present Parlement & le Peuple, qui y est representé, ainsy qu'il est plus amplement declaré en ladite Accusation par les circonstances des temps & des lieux ; Et a par là faict tuer plusieurs milliers du Peuple libre de cette Nation, & en suscitant des divisions, partis, soulevemens & revoltes dans ce Royaume, & par des invasions des Pays Estranges, qu'il a suscitées & procurées, & par plusieurs autres meschantes voyes & moyens illicites, ledit Charles Stuart n'a pas seulement entretenu & advancé ladite guerre, tant par mer, que par terre, mais aussy l'a renouvellée & faict renoveller contre le Parlement, & le bon peuple de cette Nation en

l'année

Digitized by Google

l'anné presente 1648, en diverses Provinces & places du Royaume, specifiées dans l'Accusation ; Et qu'il a pour cet effect donné des Commissions au Prince son filz & à d'autres, par le moyen, & en vertu desquelles, outre une infinité d'autres personnes, plusieurs de ceux ausquels le Parlement s'estoit confié, & lesquels il employoit pour la conservation de la Nation, ayans esté gaignés & corrompus par luy & par ses Agens, jusques à trahir la Cause, & se revolter du party du Parlement, ils ont esté bien receus du sien, & ont receu des Commissions pour continuer & renouveller la guerre & tous actes d'hostilité contre ledit Parlement & le Peuple ; Par laquelle cruelle & desnaturée guerre levée, continuée, & renouvellée, beaucoup de sang innocent du Peuple libre de cette Nation a esté respandu, plusieurs familles ont esté ruinées, le tresor public espuisé & consumé, le trafic interrompu & miserablement descheu, la Nation a faict des despences & receu des dommages extraordinaires, & plusieurs Provinces du Pays ont esté ravagées, voire quelques unes d'icelles jusques à une entiere desolation ; Comme aussy qu'il continue encore ses Commissions données à sondit filz, à d'autres Rebelles & Revoltés, tant Anglois, qu'Estrangers, & au Comte d'Ormond & aux Rebelles & Revoltés d'Irelande, ses Associés, qui menacent ce Pays de plus grandes invasions à son instigation & en sa faveur ; Et que tous lesdits pernicieux desseins, guerres, & meschantes menées & practiques d'iceluy sont encores continuées, fomentées, & poursuivies avec ardeur pour l'advancement & establissement de son interest particulier, de sa volonté propre, de sa puissance & authorité personnelle, & des prerogatives, qu'il pretend luy appartenir & à sa famille, à la ruine de l'interest public, du droit & de la Liberté commune,

mune, de la Juſtice & de la Paix & repos des Sujets de cette Nation ; Et que par là il a eſté, & eſt encores à preſent, l'occaſion & la cauſe deſdites deſnaturées, cruelles & ſanglantes guerres, & de la continuation d'icelles, & pourtant coulpable de toutes les hautes trahiſons, meurtres, rapines, pillages, bruſlemens & incendies, degaſts & deſolations, dommages, ruines & meſchancetés, qui ont eſté faicts & commis contre cette Nation en ces guerres, & qui ſont advenus ou adviendront à cauſe d'icelles. Sur quoy la Cour a eſté requiſe & priée de proceder à donner Jugement contre luy, comme contre un Tyran, un Traiſtre, un Meurtrier, & l'Ennemy Public de l'Eſtat, ainſy qu'il appert plus amplement de ladite Accuſation. A laquelle, aprés qu'elle luy a eſté leüe, comme dict eſt, ledit Charles Stuart a eſté requis de reſpondre, mais il a refuſé de le faire ; Et eſtant encores Lundy 22e jour du preſent mois de Janvier amené devant cette Cour, & là requis d'y reſpondre directement, il refuſa de meſmes de le faire, & là deſſus on enregiſtra ſon defaut & ſa contumace ; Puis le jour ſuivant eſtant amené la troiſieme fois devant la Cour, on nous pria alors avec inſtance au nom du Peuple d'Angleterre de donner jugement contre luy ſur ſes defauts & ſur ſa contumace, & ſur les matieres contenues contre luy en l'Accuſation, comme les tenans pour confeſſées, pour-ce qu'il refuſoit d'y reſpondre : Toutesfois cette Cour, ne voulant pas tirer advantage de ſon meſpris, le requit encore une fois de reſpondre à ladite Accuſation, ce qu'il refuſa auſſy encore de faire ; Sur leſquels divers defauts cette Cour eut pû en toute juſtice proceder à donner Sentence contre luy, tant pour ſa contumace, que ſur les matieres contenües en l'Accuſation, les tenant pour confeſſées, comme dict eſt ; Neantmoins la

Cour

Cour pour en eſtre plus clairement informée, & pour ſa plus grande ſatisfaction a jugé à propos d'examiner & oüir des Teſmoins ſur leur ſerment, & de prendre cognoiſſance de quelques autres evidences ſur leſdites matieres, contenües en l'Accuſation, ce qu'elle a auſſy faict ; Et pourtant aprés avoir ſerieuſement & meurement deliberé ſur les choſes dites cy-deſſus, & conſideré que les matieres de faict portées par l'Accuſation contre luy, ainſy qu'il eſt dict, ſont tres-claires & evidentes : La Cour eſt pleinement informée en ſon jugement & ſatisfaicte en conſcience, que ledict Charles Stuart eſt coulpable d'avoir levé la guerre contre le Parlement & le Peuple, & de l'avoir maintenüe & continuée, dequoy il eſt chargé en ladite Accuſation ; Et par le cours entier de ſon Gouvernement, par ſes conſeils & ſes practiques devant & depuis le commancement de ce Parlement, leſquels ont eſté tres-manifeſtes & publics, & les effects deſquels demeurent ſuffiſamment enregiſtrés, cette Cour eſt pleinement ſatisfaicte en conſcience & jugement ; Qu'il a eſté & eſt coulpable des pernicieux deſſeins & attentats declarés en ladicte Accuſation, & que la ſuſdicte guerre a eſté levée, maintenüe & continuée par luy, ainſy que dict eſt, pour advancer & accomplir ſes meſchans deſſeins ; Et qu'il a eſté & eſt l'occaſion, l'Autheur & le Continuateur deſdictes deſnaturées, cruelles & ſanglantes guerres ; Et pourtant qu'il eſt coulpable des hautes trahiſons, & des meurtres, rapines & pillages, bruſlemens & incendies, degaſts & deſolations, dommages & autres malefices, qui ont eſté faicts & commis contre cette Nation en ces dites guerres & qui ſont advenus ou adviendront à cauſe d'icelles. Pour toutes leſquelles trahiſons & crimes la Cour ordonne, qu'iceluy Charles Stuart ſera mis à mort, comme un Tyran, un Traitre, un Meurtrier

Meurtrier & l'Ennemy commun de cette Nation, par la ſeparation qui ſera faicte de ſa teſte d'avec ſon corps.

Aprés que la Sentence euſt eſté leüe, le Preſident dit tout haut, Cette Sentence, qui vient d'eſtre leüe & publiée eſt l'Arreſt, la Sentence, le Jugement & la Reſolution de toute la Cour : Et en meſme temps un chaſcun des Commiſſaires ſe leva pour l'advoüer.

Le Roy. Monſieur, me voulés vous permettre de parler.

Le Preſid. Sire, on ne vous peut pas oüir aprés la Sentence.

Le Roy. Non Monſieur ?

Le Preſid. Non Sire, avec voſtre permiſſion, Sire, Gardes remenés le Priſonnier.

Le Roy. Je puis parler aprés la Sentence, avec voſtre permiſſion, Monſieur, je puis parler aprés la Sentence, avec voſtre permiſſion Monſieur, arreſtés la Sentence, Je dy Monſieur, je fay———.

Le Preſid. Gardes emmenés voſtre Priſonnier.

Le Roy. On ne me veut pas permettre de parler, jugés de là quelle juſtice on fera aux autres : Leſquelles dernieres paroles il profera en ſortant de la preſence de la Cour.

Le Roy eſtant ſorty, la Cour ſe tranſporta auſſy toſt en la chambre Peinte, ou elle eſtablit des Commiſſaires pour conſiderer du temps & de la place, eſquels l'execution de la Sentence ſe feroit, puis elle remit ſa ſeance au Lundy ſuivant à 8 heures du matin au meſme lieu ; Ou s'eſtant rendue ledict jour à cette heure là, elle ordonna ſur le rapport deſdicts Commiſſaires, que l'execution ſe feroit le lendemain en plaine Rue devant White-Hall & en expedia un Ordre en cette ſorte,

Ordre

Digitized by Google

Ordre pour l'execution de la Sentence. Faict en la Haute Cour de Justice le 29e de Janv. 1648.

CHarles Stuart Roy d'Angleterre, ayant esté attaint, convaincu, & condamné de haute trahison & autres hauts crimes, & sa Sentence luy ayant esté prononcée par cette Cour Samedy dernier, Qu'il sera mis à mort par la separation, qui sera faicte de sa teste d'avec son corps, de laquelle Sentence l'execution reste encore à faire. Vous estes pour cette cause icy requis de voir que ladicte Sentence soit mise en execution en plaine rue devant White-Hall demain 30e, du present mois de Janvier entre 10 heures du matin & 5 heures aprés midy du mesme jour, en son plein & entier effect : Et pour ce faire la presente vous servira d'Ordre & de descharge suffisante ; Et par icelle sont requis tous Officiers, Soldats & autres personnes du bon Peuple de cette Nation Angloise, de vous prester toute assistance en ce service. Donné sous nostre seing & cachet en la Cour de Justice ce 29e. Janvier 1648. Estoit Signé du President & de 58 des Commissaires & seelé de leurs cachets, & estoit adressé au Colonel François Hacker, au Col. Henucks & au Lieut. Col. Phray, & à chascun d'eux.

La Cour ordonna aussy qu'on envoyeroit un commandement au Gouverneur, ou à tout autre Officier de la Tour, commis à la garde de l'Arcenal, de delivrer au Sergeant Dendy, ou à ceux qui seroyent envoyés par luy, la Hache de justice pour l'execution des Criminels, qui se garde en ladicte Tour ; Puis elle se separa jusqu'au lendemain.

Auquel temps s'estant rassemblée en la chambre Peinte sur les 9 heures du matin, elle delibera de quelques

ques circonſtances de ladicte execution, & ordonna entre autres choſes, que 5 Miniſtres ſavoir, Mr. Mareſchal, Mr. Nye, Mr. Caryll, Mr. Saiway, & Mr. Dell, ſeroyent requis d'aſſiſter auprés de la perſonne du Roy pour luy adminiſtrer les aſſiſtances & conſolations ſpirituelles, qui luy pourroyent eſtre neceſſaires en la condition en laquelle il eſtoit : Mais il refuſa de conferer avec eux, diſant qu'il n'en vouloit pas eſtre incommodé.

Il ne ſera pas hors de propos d'adjouſter icy ces particularités ſuivantes.

LE Roy, le jour que ſa Sentéce luy fut prononcée, qui fut le 27e du Mois, pria le Colon. Thomlinſon, qui l'avoit en ſa garde, que le Docteur Juxon cy devant Eveſque de Londres, lequel le Parlement luy avoit accordé, pûſt coucher en ſa chambre & demeurer continuellement auprés de ſa Perſonne juſques à ſa mort, afin de s'y pouvoir mieux preparer, Et qu'on luy fiſt auſſy venir ſes Enfans de la maiſon de Sion prés de la Ville de Londres, ou ils eſtoyent, ce que le Parlement luy accorda.

Et le 28e ledict Docteur preſcha devant luy en ſa chambre à White-Hall, ou il coucha deux nuits.

Le meſme jour 28e les Ambaſſadeurs Extraordinaire, & Ordinaire des Seigneurs les Eſtats des Provinces Unies furent viſiter le General de l'Armée en ſon logis, ou ils trouverent avec luy le Lieutenant General & pluſieurs des premiers Officiers de guerre, & leur firent entendre, qu'ils eſtoyent envoyés pour cultiver & fomenter la bonne Correſpondance & affection laquelle a eſté de tout temps entre leurs Eſtat & l'Angleterre, & pour faire quelques Propoſitions au

Parlement, auſquelles ſi on vouloit entendre, ils s'aſſeuroyent que cela ſeroit beaucoup pour la Paix & le bon-heur de cette Nation ; Et les prierent en ſuitte de ſe vouloir employer & interceder envers ledit Parlement pour ſauver la vie du Roy, ou du moins, faire ſurſeoir l'execution de la Sentence, juſques à ce qu'ils euſſent eu audiance des deux Maiſons ; A quoy il leur fut reſpondu par le General, & de la part des autres Officiers, Qu'ils tenoyent à tres-grand honneur & faveur tres-particuliere, que Meſſieurs les Eſtats les conſideraſſent juſque là que de leur faire parler de leur part, & qu'ils taſcheroyent de contribuer tout ce qui ſeroit en leur pouvoir, pour entretenir & conſerver la Paix & l'Union de ce Royaume avec leurs Provinces ; Qu'ils pouvoyent en toute aſſurance & liberté s'appliquer aux Maiſons du Parlement, & qu'ils ne recevroyent de la part de l'Armée aucune interruption, ny empeſchement en leurs affaires, ains pluſtoſt toute protection & tous bons offices & ſervices : Mais qu'eſtans une Armée au ſervice & ſous le commandement du Parlement & du Royaume, il ne leur convenoit pas bien de s'entremettre de leurs affaires : Neantmoins ils verroyent ce qui ſe pourroit faire touchant la ſurſeance de l'execution du Roy.

Le 29e. le Sr. Seamer un des Serviteurs du Prince de Galles ſe preſenta pour delivrer au Roy une lettre de la part de ſon Maiſtre, mais il ne luy fut pas permis, qu'à condition qu'elle fuſt leüe publiquement, ce qui fut cauſe que le Roy la prit & la jetta auſſy toſt au feu ſans la lire ; Il bruſla auſſy toutes ſes lettres & eſcrits ſecrets, & ſes chiffres & clefs à dechiffrer.

Le meſme jour la Princeſſe Elizabeth, & le Duc de Gloceſter ſes Enfans, luy furent amenés, leſquels il embraſſa & leur donna ſa benediction.

Le Prince Electeur Palatin & le Duc de Richemont

mont s'eſtans auſſy preſentés pour le voir, il ne le leur voulut pas accorder, leur faiſant dire, que ce n'eſtoit pas faute d'affection envers eux, Mais pour n'eſtre pas diverty de ſes dernieres penſées, & aprés il fut mené en ſa maiſon de S^t. Jacques, ou il coucha cette nuit là,

Ce meſme jour les Ambaſſadeurs des Seigneurs les Eſtats eurent audiance des deux Maiſons du Parlement, Auſquelles aprés avoir faict leurs harangues ſur les choſes mentionnées cy deſſus, & principalement pour faire ſuſpendre l'execution du Roy, ils leurs delivrerent en François copie de leurs Propoſitions & demandes ; Mais la Maiſon des Communes leur ayant faict entendre qu'elle ne traitoit jamais d'aucune affaire qu'en la langue du Pays, elle deſira d'avoir ladite copie en Anglois.

La façon en laquelle le Roy fut mené a la mort, & executé, & ſes dernieres Paroles.

LE Mardy 30e. Janvier 1648, il fut amené à pied ſur les 10 heures du matin de ſa maiſon de S^t. Jacques à White Hall par le Parc, gardé d'un regiment d'Infanterie, duquel une partie marchoit devant luy & l'autre aprés, les tambours battans, & les enſeignes deſployées, ſa Garde particuliere armée de pertuiſanes, & quelques uns de ſes Gentilshommes ayans la teſte deſcouverte alloyent les plus proches de ſa Perſonne devant & derriere ; Le Docteur Juxon & le Colonel Thomlinſon, qui commandoit la Garde le ſuivans immediatement & parlans à luy teſte nüe ; Ils paſſerent ainſy à travers du Parc, & monterent dans la gallerie de White-Hall, & de là dans la chambre proche de ſon Cabinet en la-

quelle il auoit autresfois de coustume de coucher ; Ou il fut quelque temps à ses devotions, sans vouloir disner, ayant auparavant receu le Sacrement, seulement sur le midy, une heure avant qu'il sortit en public, il prit un verre de vin, & mangea un morceau de pain.

De là il fut accompagné du Docteur Juxon, & du Colonel Thomlinson & d'autres Officiers, qui avoyent auparavant eu charge de sa Garde & de se tenir auprés de sa Personne, quelques mousquetaires estans en haye des deux costés, à travers de la grande * salle des Banquets, joignant laquelle estoit dressé l'Eschafaut, prés de la porte de sa maison de White-hall, & par l'une des fenestres il passa sur ledict Eschafaut, qui estoit presque de la mesme hauteur, & estoit tendu & couvert de noir ; Le billot de bois, fort bas, & long environ d'un pied & demy, sur lequel se devoit donner le coup, estoit au milieu, la hache dessus ; La Place & la rue, ou se faisoit l'execution, quoy qu'elles fussent fort spacieuses estoyent pleines d'Infanterie dans des barrieres qu'on avoit faites à l'entour de l'Eschafaut, & de Cavallerie parmy le Peuple qui estoit en tres-grand nombre au delà des barrieres.

** Cy devant le lieu des grandes solēnités, des festins, jeux & resjouissances de la Cour, & ou l'on dōnoit aussy les Audiances aux Ambassadeurs.*

Le Roy estant venu sur l Eschafaut regarda fixement la piece de bois sur laquelle on luy devoit couper la teste, & demanda si elle n'estoit pas ordinairement plus relevée, puis se mit aussy tost à parler en cette sorte, adressant son discours au Colonel Thomlinson au milieu de 8 ou 10 personnes de ses Gardes & d'autres & devant le Docteur Juxon,

Je ne puis pas bien estre entendu de cette grande cōpagnie, c'est pourquoy je vous parleray icy en peu de mots. Certes je me pourrois bien taire, si je ne croyois que mon silence fit penser à quelques uns que je me sou-

Digitized by Google

soumette à la coulpe, aussy bien qu'au supplice : Et pourtant je tiens estre de mon devoir premierement envers Dieu, puis envers mon Pays de me justifier & faire voir, que je suis aussy bien homme de bien, que bon Roy & bon Chrestien. Je commenceray premierement par l'innocence ; Et certes je pense qu'il ne m'est pas beaucoup necessaire d'insister long temps là dessus, car, comme le Monde sait, je n'ay pas commencé la guerre contre les deux Maisons du Parlem. & j'appelle Dieu à tesmoin, auquel il me faut bien tost rendre compte, que je n'ay jamais eu intention d'empietter sur leurs privileges ; Elles ont commencé de le faire sur moy : C'est par la Milice qu'Elles ont commencé ; Elles ont confessé qu'elle estoit en ma disposition, mais qu'Elles ont creu estre à propos de me l'oster ; Et pour le faire court, si quelqu'un veut revoir les dates de leurs Commissions & des miennes, comme, aussy nos Declarations de part & d'autre, il verra clairement qu'Elles ont commencé ces malheureux troubles, & que ce n'a pas esté moy. Et quand à la coulpe des crimes, desquels je suis accusé, j'ay esperance en Dieu, qu'il m'en declarera innocent ; Je ne veux pas, je suis en Charité, à Dieu ne plaise, que j'en charge les deux Maisons du Parlement, il n'est pas necessaire d'en charger ny l'une ny l'autre, & je veux esperer qu'Elles en sont toutes deux innocentes, car je croy que des meschans instrumens entre Elles & moy ont esté la cause principale de cette effusion de sang ; De sorte, que je diray par forme de discours que, comme je m'en trouve net, aussy j'espere, & prie Dieu, qu'Elles le soyent : Toutesfois, quoy qu'il en soit, à Dieu ne plaise, que je sois si mauvais Chrestien, que de ne confesser pas que les jugemens de Dieu dessus moy sont justes : Souventes-fois il satisfait à sa Justice par une Sentence injuste, cela

arrive ordinairement ; Je veux seulement dire qu'une * Sentence injuste, que j'ay souffert de prendre effect, est à present punie par une autre injuste Sentence à l'encontre de moy. Ce que j'ay dict jusques icy est pour monstrer que je suis innocent.

*Du Comte de Straffford Vice-roy d'Irelande.

Je poursuivray pour vous faire aussy voir que je suis bon Chrestien, J'espere que voilà * un hõme de bien, qui tesmoignera, que j'ay pardonné à tout le Mõde, voire mesmes en particulier à ceux, qui ont esté les Autheurs principaux de ma mort : Dieu cognoit qui ils sont, je ne desire pas de le savoir, & prie Dieu, qu'il leur pardonne. Mais ce n'est pas encore tout, ma Charité doit passer plus avant ; Je souhaitte qu'ils s'en puissent repentir, car certes ils ont en cecy commis un grand peché : Je prie Dieu avec S^t. Estienne, qu'il ne leur soit point imputé. Voire je ne me contenteray pas de cela, mais je souhaitteray aussy qu'ils puissent prendre le droit chemin pour parvenir à la Paix du Royaume ; Et pourtant je souhaitte de toutes les affections de mon ame, & j'espere qu'il y en a icy * qui feront passer ce souhait plus loin, qu'ils puissent s'employer pour procurer la Paix du Royaume. Maintenant Messrs. il faut, que je vous face voir, que vous n'en estes pas au chemin, & que je vous y remette. Premierement vous n'en estes pas au chemin, car certainement toutes les voyes que vous avés tenües cy devant, autant que je l'ay pû remarquer de toutes chóses, sont les voyes d'une Conqueste ; Certes c'est un mauvais chemin, car à mon opinion, Monsieur, il n'y a point de Conqueste, qui soit juste, si ce n'est que la cause en soit juste, ou pour venger un tort receu, ou pour la justice d'un droit : Et alors, si vous passés plus avant, la premiere querelle que vous faites rend à la fin injuste ce, qui du commencement estoit juste. Mais si c'est simplement un sujet

*Monstrãt le Docteur Juxon.

* Le tournant vers quelques uns qui escrivoyent.

de

de Conqueſte, c'eſt alors un grand vol & brigandage, comme un Pirate dit à Alexandre, que ce Roy eſtoit un grand Voleur, & pour luy qu'il n'en eſtoit qu'un petit. Et ainſy, Mr. je tiens que le chemin, auquel vous eſtes, eſt fort hors du chemin ; Mais pour vous y remettre, croyés moy que vous n'irés jamais droit & que Dieu ne vous benira jamais, juſques à ce que vous luy rendiés ce qui luy eſt deu, au Roy, c'eſt à dire, à mes Succeſſeurs, ce qui leur appartient, & auſſy à mon Peuple ce qui eſt à luy, je ſuis autant porté pour ſon bien qu'aucun de vous. Il vous faut rendre à Dieu ce qui luy eſt deu, en reiglant droitement ſelon ſon Eſcriture ſon Egliſe, laquelle eſt maintenant en grand deſordre : De vous donner à preſent une addreſſe particuliere, je ne le puis faire, je vous diray ſeulement, qu'un Synode Nationnel librement aſſemblé, & qui ait ſes ſuffrages libres y doit apporter, l'ordre, quand on donnera la liberté à un chaſcun de dire nettement ſon opinion.

Quant au Roy, je ne veux pas, [alors ſe tournant vers un des aſſiſtans qui touchoit la Hache, dit † ne la gaſtés pas, cela me feroit tort,] Quant au Roy, les Loix du Pays vous informeront clairement là deſſus, Et pourtant à cauſe que cela me concerne en mon particulier, je vous en parle ſeulement en paſſant.

† *Voulant dire qu'il n'eſmouſſaſt pas le taillant.*

Et quant au Peuple, veritablement je deſire ſa Liberté & la conſervation de ſes Franchiſes autant qu'aucun autre ; Mais il faut que je vous diſe qu'elles conſiſtent à avoir un Gouvernement, & ces Loix par leſquelles ſa vie & ſes biens ſont proprement à luy ; Ce n'eſt pas à avoir part au Gouvernement, Mr. cela ne luy appartient pas ; Un Sujet & un Souverain ſont des choſes entierement differentes ; Et pourtant juſques à ce qu'ils faſſent ce que je dy, & que vous remettiés le Peuple en cette liberté là, certainement il ne joüira jamais de ſa Liberté. Mrs.

Mrs, c'eſt pour cela que je ſuis à preſent icy : Si j'euſſe voulu conſentir à un Gouvernement arbitraire, & à laiſſer changer les Loix ſelon le pouvoir de l'Eſpée, je n'auroi pas eu beſoin d'y venir ; C'eſt pourquoy je vous dy, & je prie Dieu, qu'il ne vous ſoit point imputé, que je ſuis le martyr du Peuple.

Certes Mrs. je ne vous tiendray gueres plus long temps, car je vous veux ſeulement dire, que veritablement j'euſſe peu demander quelque peu de temps davantage, à cauſe que j'euſſe bien voulu mettre ce que j'ay dit en un meilleur ordre, le digerant un peu mieux que je n'ay faict, & pourtant j'eſpere que vous m'excuſerés.

J'ay deschargé ma Conſcience, & prie Dieu, que vous preniés la meilleure voye pour le bien du Peuple, & pour voſtre propre ſalut.

Le Docteur. S'il plaiſt à voſtre Majeſté encore que voſtre affection à la Religion ſoit aſſés connüe, toutesfois on peut attendre de vous, que vous diſiés quelque choſe ſur ce ſujet là pour la ſatisfaction du Monde.

Le Roy. Je vous remercie de bon cœur, Mylord, car je l'avois preſque oublié. Certes Mrs. ma Conſcience en la Religion eſt, comme je croy, tres-bien cõnue à tout le Monde ; Et pourtant je declare devant vous tous, que je meurs Chreſtien ſelon la profeſſion de l'Egliſe d'Angleterre, ainſy que j'ay trouvé qu'elle m'a eſté laiſſée de mon Pere ; Et je croy que † cet homme de bien le teſmoignera auſſy ; Et ſe tournant alors vers le Colonel Hacker, luy dit, ayés ſoin, s'il vous plaiſt, qu'on ne me faſſe pas languir en m'executant, Je vous en prie Mr. Et cõme un de la compagnie s'approchoit de la Hache, le Roy luy dict, Prenés garde à la Hache, je vous prie prenés y garde, puis parlant à l'Executeur dict, Je ne feray qu'une

† *Marquant le Docteur.*

fort

fort courte priere & quand j'eſtendray mes mains---.

Aprés il appella le Docteur pour luy donner ſon bonnet de nuit, & l'ayant mis il demanda à l'Executeur ſi ſes cheveux l'empeſchoyent, lequel le pria de les mettre tous ſous ſon bonnet, ce que le Roy fit avec l'aide de l'Executeur & du Docteur, luy diſant en ſe tournant vers luy, J'ay une bonne cauſe, & un Dieu miſericordieux de mon coſté.

Le Docteur. Sire, vous n'avés plus qu'une traicte à faire, elle eſt turbulente & pleine d'inquietudes, mais elle eſt courte, & vous pouvés conſiderer qu'elle vous portera bien loin : Elle vous paſſera de la Terre au Ciel, & là vous troverés un grand nombre de joyes cordiales, & de conſolations.

Le Roy. Je paſſe d'une Couronne Temporelle à une Eternelle, c'eſt un bon change; Et alors il demanda à l'Executeur, ſi ſes cheveux eſtoyent bien, puis oſta ſon manteau & ſon cordon bleu, les baillant au Docteur en luy diſant, † Souvenés vous; Aprés cela il mit bas ſon pourpoint, & eſtant en camiſolle, ſentant qu'il faiſoit fort froid, il reprit ſon manteau, & regardant le billot de bois, dict à l'Executeur de l'affermir, lequel luy reſpondit qu'il eſtoit ferme, & le Roy diſant, qu'on l'auroit peu faire un peu plus haut, il luy repartit qu'il ne le devoit pas eſtre davantage.

† *On croit que c'eſtoit d'envoyer l'Ordre au Prince ſon filz.*

Puis le Roy dict encore ; Quand j'eſtendray mes mains alors———.

Et aprés avoir parlé deux ou trois paroles en ſoy meſme, comme il eſtoit encore debout, & avoir eſlevé ſes yeux & ſes mains en haut, il ſe coucha incontinent aprés ſur le ventre, & mit ſon col ſur le billot : Et l'Executeur portant la main à ſes cheveux pour les remettre ſous ſon bonnet, le Roy † luy dict qu'il attendiſt le ſignal, ce qu'il promit de faire. Puis auſſy toſt aprés le Roy ayant eſtendu ſes mains l'Executeur ſepara

† *Croyant qu'il allaſt donner le coup.*

ſepara d'un coup ſa teſte de ſon corps, & l'ayant promptement relevée, la monſtra au Peuple, puis la remit auprés du corps, qui fut incontinent mis dedans un cercüil couvert de velour noir, puis porté en ſa chambre à White-Hall, ou il fut monſtré quelque temps, & aprés tranſporté de là en la maiſon de St Jacques, pour y eſtre embaulmé, & depuis a eſté enterré au chaſteau de Windſor.

Aprés l'execution faicte le Sergeant Dandy, eſtant eſcorté de quelques compagnies de Cavallerie, publia par Ordre du Parlement à ſon de trompe en divers quartiers de la Ville, & devant le Palais de Weſtminſter, qu'aucune perſonne n'euſt à declarer le Prince de Galles, ny aucun autre, Roy d'Angleterre ny d'Irelande, ſur peine d'eſtre coulpable de haute Trahiſon.

FIN.

Digitized by Google

LA DECLARATION DES DEUX MAISONS *DU PARLEMENT* D'ANGLETERRE,

Contenant les cauſes & raiſons qu'elles ont eües de reſouldre & arreſter, Qu'elles ne s'appliqueront plus au Roy & n'auront plus aucune affaire avec luy.

A Londres.
Imprimée par J. G. l'an. 1650.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA DECLARATION DU PARLEMENT D'ANGLETERRE.

Contenant les cauſes & raiſons qu'il a eu de prendre ces Reſolutions ſuivantes.

Reſolu ſur la Queſtion par les Seigneurs & Communes aſſemblés en Parlement.

1. *Qu'ils declarent, qu'ils ne ſe veulent plus appliquer davantage au Roy, ny luy envoyer plus aucun meſſage.*
2. *Que perſonne quelconque n'aura plus aucune affaire avec le Roy ſans la permiſſion des deux Maiſons du Parlement.*
3. *Que ſi aucune perſonne, ou perſonnes contreviennent à cette Ordonnance, elles encourront les peines de haute trahiſon.*
4. *Qu'ils declarent qu'ils ne veulent plus recevoir aucun meſſage de la part du Roy.*
5. *Que perſonne quelconque ne preſume de recevoir, ou d'apporter aucun meſſage de la part du Roy à l'une ou à toutes les deux Maiſons du Parlement, ny à aucune autre perſonne.*

C'Eſt une choſe ſi connüe de tout le Monde combien inutiles & infructueuſes ont eſté toutes nos negociations avec le Roy, & tant de divers meſſages que nous luy avons adreſſés, pour obtenir la Paix, qu'on doit pluſtoſt attendre de nous, que nous declarions à preſent pourquoy nous

nous nous ſõmes encore appliqués à luy cette derniere fois, ou tant d'autre auparavant, que des raiſons pourquoy nous ſommes reſolus de ne le plus faire cy aprés.

Nous n'avons pas de ſujet d'eſperer, que nos paroles puiſſent prevaloir davantage ſur ſon eſprit, que n'ont faict les ſouſpirs & les gemiſſemens, les larmes & les cris ſanglans, les lamentations, le ſang des Peres, des Freres, & des Enfans tout à la fois, & le carnage de pluſieurs centaines de milliers de ſes Sujets libres dans trois grands Royaumes, dont la cruauté meſme auroit eſté touchée de compaſſion.

Auſſy ne devons nous pas eſtre ſi ingrats envers Dieu, que de ne reconnoiſtre pas, que ce n'a jamais eſté par contrainte, ny par aucune neceſſité, que nous l'avons recherché d'entrer en Traité, & toutes-fois nous ne nous ſommes pas moins de ſept fois appliqués à luy avec des ſoumiſſions ſi profondes, & luy avons preſenté des Propoſitions ſi raiſonnables, que tout le Monde peut aiſément juger de là, que nous ne luy avons pas ſeulement ſoumis nos volontés & nos affections, mais meſmes noſtre propre raiſon & jugement, afin de parvenir à un heureux accommodement, & d'obtenir une bonne Paix; Et neantmoins il n'a jamais daigné accepter aucun offre raiſonnable que nous luy ayons faict, & ne nous en a jamais faict aucun, que nous ayons pû recevoir.

On ſait fort bien, que les Parlemens des deux Royaumes eſtoyent convenus entre eux des Propoſitions, qui luy furent envoyées à Oxford, & ſur leſquelles on traita à Uxbridge, & qu'elles avoyent eſté trouvées, non ſeulement juſtes mais auſſy abſoluëment neceſſaires pour conſerver la Paix & la ſeureté des Royaumes;

Et quoy qu'en perſiſtant en ſa façon de faire, & en ſes refus accouſtumés, il nous euſt pû donner

tout

tout ſujet de nous ſervir des grands advantages, que cette proſperité extraordinaire, de laquelle il a plû à Dieu de nous benir, nous preſentoit, toutesfois lors que ſes Armées ont eſté toutes diſſipées, & ruinées en ſorte, qu'il fut contraint de ſe deſguiſer pour ſenſuïr d'Oxford, & de ſe retirer parmy les Eſcoſſois à Newack, & de là à Newchaſtel; Et aprés qu'Oxford fut pris & preſque toutes ſes autres places de garniſon reduites en noſtre obeiſſance, nous luy preſentaſmes encor à Newchaſtel des Propoſitions leſquelles eſtoyent les meſmes en effect, que celles qui luy avoyent eſté preſentées auparavant, au temps de ſes plus grands ſuccés, & qu'il avoit ſes plus puiſſantes forces.

Mais nonobſtant ce changement de ſa condition, & qu'il euſt refuſé de conſentir à ces Propoſitions là, depuis qu'il fut laiſsé à la diſpoſition de nos Commiſſaires, & que nos Freres d'Eſcoſſe s'en furent paiſiblement retournés chés eux, aprés que toutes ſes places fortes furent remiſes en noſtre pouvoir, & lors qu'il ne paroiſſoit plus aucun homme en armes pour luy par tout le Royaume, & qu'il eſtoit ſans aucune diſpute à l'entiere diſpoſition du Parlement, les meſmes Propoſitions luy ont derechef eſté preſentées à Hampton-Court;

En toutes leſquelles negociations les Commiſſaires d'Eſcoſſe ſe ſont accordés avec nous, & ſe ſont joints aux noſtres qui ont eu ſa Perſonne en charge.

Ledit Roy n'ayant de la ſorte jamais voulu accorder nos Propoſitions, & monſtrant qu'il eſtoit entierement reſolu de les rejetter, nous donnant tousjours des reſponſes ſi eſtranges, ſi eſloignées des eſperances que nous avions conceües, & ſi ambigües & conditionelles, ou pour mieux dire, des refus, cela nous euſt pû donner aſſés de ſujet de penſer à quelque autre voye de pourvoir à l'eſtabliſſement de la Paix & de

la

la seureté du Royaume, sans l'en solliciter davantage, ce qui estoit aussy le sentiment de nos Freres d'Escosse, lesquels en vindrent jusque là lors qu'ils quitterent Newchastel, que leurs Commissaires declarerent ouvertement, qu'en cas qu'il ne vouluſt consentir aux Propositions de Paix, ils estoyent toutesfois resolus de demeurer fermes en leurs Traités, & d'entretenir la bonne Union des Royaumes ; Mais nous avons tousjours esté si desireux d'avoir sa concurrence pour le restablissement de la Paix, que nous nous estions resolus de la rechercher encore cette fois, & avions tellement moderé lesdites Propositions, que nous avions taſché, tant que la seureté publique nous l'avoit pû permettre, de luy oster toutes occasions de faire ses scrupules & ses objections accoustumées.

Et encore que nous n'euſſions pas oublié le danger auquel nous nous estions jettés par nos premiers Traités qui n'avoyent eu aucun succés, & que les deux Maisons & les Commissaires d'Escosse euſſent fort souvent declaré qu'un Traité Personnel estoit tres-dangereux, si le Roy ne donnoit auparavant les seuretés & la satisfaction necessaires : Neantmoins nous nous estions relaschés là-dessus, à condition qu'il vouluſt seulement signer 4 † Ordonnances, lesquelles nous n'avions pas seulement jugé estre justes & honorables, mais mesmes necessaires, pour la Paix & la seureté requise pendant un tel Traité.

†*Elles s'appellent Bills en Anglois.*

Nous n'avons que trop de sujet de nous ressouvenir qu'il a quelquesfois refusé de recevoir les humbles Requestes, que nous luy avons presentées pour obtenir la Paix, & que l'ayant un jour prié d'assigner quelque lieu, auquel des Commissaires des deux Maisons se peuſſent trouver pour luy en presenter des Propositions, aprés avoir nommé le chasteau de Windsor, & avoir donné sa parole de ne s'esloigner pas de ce lieu

là

là jusques à ce qu'ils l'y fussent venu trouver, il en partit la mesme nuit, & advança avec ses forces si prés de la Ville de Londres, qu'il l'eust surprise dans la securité en laquelle elle estoit, le voyant engagé en un Traité, si quelque Infanterie qui estoit à Braineford ne se fust exposée d'un courage invincible au danger d'une mort apparente, pour s'opposer à son Armée, qui fut contrainte de se retirer avec honte & frayeur aprés avoir commis des cruautés tres-inhumaines & barbares audit lieu de Braineford, qui pouvoyent servir de tesmoignage certain à ladite Ville de Londres du traitement qu'elle eut receu, si Dieu n'eust prevenu & empesché ses cruels & sanglans desseins.

Nous nous ressouvenons aussy fort bien, que le Roy nous envoya une autre fois un message tres-specieux pour renoüer le Traité, lors que son Envoyé avoit en mesme temps un ordre & des instructions pour travailler à ce sanglant Massacre, qui se devoit alors faire dans Londres en vertu de sa Commission, laquelle a depuis esté publiée.

Sur le temps du Traité d'Uxbridge il s'excusa luy mesme à la Reyne dans une lettre escrite de sa propre main, qu'il estoit forcé d'y entendre par les instances importunes & seditieuses de son Parlement bastard assemblé à Oxford, n'y pouvant trouver deux personnes, qui eussent les mesmes intentions, que luy, & que sans cela il ne nous eust pas voulu recognoistre pour le Parlement d'Angleterre, ce qu'il ne fit aussy qu'avec une protestation, qui fut enregistrée dans les Registres de son Conseil, *Qu'encore qu'il nous appellast Parlement, nous ne l'estions pas plus pour cela.*

Toutes lesquelles choses nous devoyent fort peu encourager à luy servir plus long temps de risée & de passetemps en entrant en d'autres Traités avec luy ; Et neantmoins nonobstant tout cela, nous a vi

ons encore condescendu à cestuy-cy : Mais pour toutes nos soumissions en nos negociations precedentes, & celle d'à present nous avons maintenant receu un tel refus, que nous desesperons de pouvoir jamais faire aucun bien en nous appliquant davantage à luy ; Et pourtant nous ne nous devons pas monstrer tellement ennemis de celuy du Peuple, que de differer plus long temps de pourvoir à sa seureté, & au Gouvernement, en perdant plus de temps à rechercher son consentement sur ces Propositions, ou sur aucunes autres.

Nous ne nous pouvons pas non plus imaginer, que l'on doive esperer, qu'aucun nouvel engagement ait plus de pouvoir sur son esprit, n'y l'oblige plus fortement au bien de ce Royaume, que le serment solennellement faict à son Couronnement, & tous ses divers autres vœux, toutes ses protestations & imprecations, qu'il a si souvent violés durant son Regne entier, aprés les avoir si frequemment renouvellés en la presence de Dieu & de tout le Monde.

Ceux-là le peuvent encore mieux justifier, lesquels savent ce qui s'est passé entre le Roy & nos Freres d'Escosse, lors que les Articles de la premiere Pacification, qu'il fit avec eux un peu auparavant ces guerres furent accordés & ratifiés, lesquels aussy tost qu'il eurent tourné le dos, & que leur Armée fut hors de veüe, il desavoüa, & les fit brusler à Londres par la main du Boureau ; Ce qui se seroit pû oublier, si son train ordinaire, depuis qu'il porte la Couronne, de violer la foy publique en tous ses trois Royaumes ne nous en faisoit ressouvenir malgré nous.

Car nous ne prenons point de plaisir de repeter nos propres miseres, ny les mal-heurs d'autruy, s'ils se pouvoyent cacher, ou oublier : Mais nous sommes à present contraints de mettre en evidence les choses, que nous n'avons que trop long temps souffertes avec trop de silence & de patience. Il

Il a par ſes diſcours faits en public, & par ſes Declarations, jetté des fondemens tres-dangereux & fort propres à eſtablir toute ſorte de tyrannie, en poſant pour maxime un Principe, qui tend ouvertement à la ruine de l'Eſtat, toutesfois & quantes qu'il dit & maintient, *Qu'il ne doit rendre cõmpte de ſes actions qu'à Dieu ſeul, & que les Deux Maiſons du Parlement ſeparées, ou jointes enſemble, n'ont aucun pouvoir de declarer le ſens des Loix, beaucoup moins de les faire.*

Les Articles ſecrets, accordés autresfois à l'Eſpagne en conſideration de ſon mariage, & ceux, qui ont eſté aprés conclus avec la France ſur le meſme ſujet, qui ſont ſi fort au prejudice de la Paix, de la ſeureté, des Loix, & de la Religion de ce Pays, & l'eſtroite correſpondance, qu'il a tousjours depuis entretenue avec le Pape, ſont des choſes ſi claires, & ſi fort connues de tout le Monde, que l'on ne les ſauroit nier.

Nous ne pouvons auſſy paſſer ſous ſilence les procedures, qui furent faites, & ce qui ſe paſſa au Parlement tenu la 2e année de ſon Regne touchant la mort du Roy ſon Pere le 10e de May 1626, lors que la Maiſon des Communes accuſa le Duc de Buckingham entre autres choſes, de celles-cy.

Que les Medecins jurés de noſtre dernier Souverain le Roy Jaques d'heureuſe memoire, faiſans leurs charges auprés de ſa Majeſté au mois de Mars l'an 22e. de ſon glorieux Regne durant ſa maladie, qui eſtoit une fievre, en s'acquittant ſoigneuſement de leur devoir pour le recouvrement de ſa ſanté & pour la preſervation de ſa Perſonne, & ayans ſur, & aprés des ſerieuſes & meures conſiderations faites pour cet effect à diverſes fois en ce temps là, reſolu & ordonné, qu'on ne feroit prendre à ſa Majeſté, & qu'on n'appliqueroit pas ſur ſon corps aucune medecine ny me-

 dicamens,

dicamens, & qu'on ne luy feroit garder aucun regime durant ſa maladie, que de leur advis & conſentement en commun: Et aprés avoir au prealable ſerieuſement deliberé là deſſus avec un ſoin tres-particulier, & ayans ſur des conſultations tres-exactes tres-juſtement reſolu, & donné advis & ordre à tous & pour tous les Gentilshommes & autres Officiers & Serviteurs de la chambre de ſadite Majeſté qu'on ne luy donnaſt rien du tout à manger n'y à boire trois heures avant le temps que l'accés de ſa fievre la prenoit, n'y pendant qu'il duroit, n'y meſmes aprés qu'il l'avoit quitté, juſques à ce que l'accés de froid fuſt paſſé; Ledit Duc de Buckingham, eſtant un Serviteur juré du Roy defunct, & Gentilhomme de ſa chambre, contre ſon devoir & le tendre reſpect qu'il devoit avoir eu de la Perſonne ſacrée de ſa Majeſté & aprés les conſultations, reſolutions, directions & advis ſuſdits, fit neantmoins mal à propos, & ſans aucun commandement, n'y ordre ſuffiſant pour cela, preparer un certain emplaſtre, & un certain breuvage ou potion pour l'uſage de ſa Majeſté, ſans en avoir aucun ordre deſdits Medecins, & ſans leur en donner connoiſſance, n'y que cela fuſt appreſté par aucuns des Apothicaire, ou Chirurgiens jurés de ſadite Majeſté mais eſtant compoſé de divers ingrediens, qui leurs eſtoyent inconnus, de ſorte que ledict emplaſtre, ou un de cette nature là ayant eſté appliqué ſur ſa Majeſté il luy cauſa des ſi mauvais effects, que quelques uns deſdits Medecins defendirent eſtroitement, qu'on ne s'en ſerviſt plus, & refuſerent abſoluement de plus traiter ſa Majeſté juſques à ce que ledit emplaſtre, ſi contraire à ſa ſanté, fuſt oſté; Et nonobſtant cela ledit Duc le fit encore preparer & le meſme breuvage, lequel ſur des pretentions legeres & peu conſiderables le Lundy 21e jour de Mars de la ſuſdite année, lors que ſa Majeſté

jesté selon le jugement de sesdits Medecins estoit au declin de sa maladie, fit encore appliquer ledit emplastre sur sa poitrine, & sur le poignet ; Comme aussy le mesme jour durant l'accés de sa fievre, & diverses autres fois en suitte, deux heures devant l'accés, & avant que celuy de froid fust passé, il a donné & faict donner, en differente quantité, de ce breuvage à sa Majesté, qui là dessus, & és mesmes temps, dans les heures defendues par les Medecins, a pris & bû de ce breuvage en quantité par le conseil & à la sollicitation dudit Duc, & a receu par là, comme dict est, des tres-grandes incommodités, & enduré des grandes douleurs, & des symptomes tres-dangereux sont apparus en elle : En telle sorte, que les Medecins trouvans le matin ensuivant la santé de sa Majesté en beaucoup pire estat, & ayans serieusement consulté là dessus, ils envoyérent d'un commun consentement trouver le Duc pour le prier de n'entreprendre plus de donner aucune Medecine à sa Majesté sans leur adveu & approbation ; Et le Roy luy mesme se trouvant plus malade & plus travaillé de douleurs aprés cet accés là, au lieu que selon le cours de sa maladie, il en avoit attendu quelque intermission & soulagement, il attribua la cause de ce rengregement de son mal à l'emplastre & au breuvage, que le Duc luy avoit donné, & faict appliquer. Laquelle action trop hardie, commise par une personne obligée par tous devoirs & toute sorte de reconnoissance à la perſone d'un si grand Roy, aprés en avoir auparavant reconnu un si mauvais effect, contre les ordres & advertissemens dits cy dessus, suivie d'une si malheureuse issue, au grand regret & desplaisir de tous les Sujet de sa Majesté generalement, est une offense & un crime d'une si haute nature, qu'il se peut justement appeller, & est par les mesmes Communes estimé estre un acte d'une

presomption transcendante & d'une consequence tres-dangereuse. Ce que lesdites Communes presenterent aux Seigneurs en une conference, & aprés le Roy vint en leur Maison pour prendre cognoissance de cette Accusation, & leur dit, qu'il pouvoit servir de tesmoin pour descharger le Duc des choses, dont on l'accusoit. Et depuis on ne fit aucune responce sur cette Accusation là jusques au 8e de Juin suivant, & 10 jours aprés qu'il eust esté ordonné en ladite Maison des Seigneurs, qu'on en donneroit communication à celle des Communes; Mais pendant qu'elle se preparoit pour envoyer ausdits Seigneurs les preuves & evidences sur lesquelles elle avoit declaré, qu'elle ne doutoit nullement qu'elle n'obtint jugement contre ledit Duc, le Roy donna aussy tost ordre au Parlement de se separer sans delay; Et quoy que la Maison des Seigneurs fist des grandes instances par ses Requestes reiterées pour la continuation d'iceluy, tesmoignant un tres-grand & unanime desplaisir de voir que sa Majesté avoit intention de le rompre, toutesfois, nonobstant tout ce qu'elle peust representer, ledit Parlement fut rompu le 15e du mesme mois de Juin.

Au mesme temps aussy, & devant la dissolution de ce Parlement, le Chr. Dudley Diggs & le Chr. Jean Elliot, lesquels avoyent esté particulierement employés à cette conference, & à dresser ces Informatiõs, & ce Procés, furent emprisonnés fort estroitement à la Tour par un commandement du Roy signé de sa main propre, deux jours aprés que ladite Accusation fut intentée.

Et tout le temps que la Maison travailla sur ces Informations, le Roy ne cessa de luy envoyer des messages, pour luy causer des interruptions continüelles: Et depuis la dissolution du Parlement, qui se fit manifestement pour empescher le cours de la Justice, il

n'a

n'a jamais permis que l'on fist aucune recherche n'y enqueste de l'a mort dudit Roy. Et pourtant nous laisserons à juger de là à tout le Monde, qui sont ceux, qui ont esté coulpables de cette mort, & qui en doivent porter le peché.

Nous pourrions faire voir tout à plain, comme le Roy a trahy la Rochelle, & a par là donné un coup fatal à la Cause de la Religion Protestante en France; Et comme il y assista lors le Roy de France de sa Flotte Royalle, & d'autres Navires Marchands pour s'en servir contre ceux là mesmes, lesquels il s'estoit engagé & obligé d'assister & de proteger; Et bien que son intention n'ait point esté executée à cause que quelques Officiers & autres personnes d'honneur, qui estoyent employés dans ces Navires là, se monstrerent si bons Anglois, que de s'opposer à ces ordres & de refuser d'y obeir, nous pouvons toutesfois produire des Lettres du Roy escrites de sa propre main au Capitaine Penninton, par lesquelles il luy commandoit de les engager au service du Roy de France, ou de les enfoncer, en cas qu'ils refusassent d'y entrer.

Nous ne pouvons aussy oublier les desseins qu'il a eu de nous rendre esclaves par le moyen & l'assistance de la Cavallerie Allemande, [pour ne rien dire du dessein de la Flotte d Espagne, qui amena une grosse Armée à nos Dunnes l'an 1639,] & de nous accabler par ces taxes excessives, & ces grands impost & prests, qu'il nous a forcés de payer, par ses exactions pour son † Seel Privé, par ces sommes levées pour habiller & defrayer ses gens de guerre, par l'augmentation de ses Parcs & Forests & de son Do-

† *Privy-Seale, Coat and Conduct-money, Enlarging of Forests, Inclosing of Commons, Ingrossing of Gun-powder, &c.*

maine des terres prises sur les Communautés, par le monopole de la pouldre à canon, avec un nombre infiny d'autres, & de Patentes, sur † l'orge preparé pour faire la bierre, sur le sel, le charbon de terre, le savon, le cuir, le vin, le sucre, l'allun, † les liards, les espingles, le tabac & presque sur toutes autres denrées, avec cet abregé de toute oppression & esclavage la † taxe pour l'Armée Navale.

† *Malt.*

†*Farthings*

† *Shipmoney.*

Nous aurions plus facilement oublié les tourmens lesquels il a exercés sur nos corps, qu'il a faict à son plaisir foetter & flageller tres-cruellement, en coupant les nez & les aureilles, les faisant brusler & marquer aux joües, & les tortures, les piloris, les prisons & cachots, s'il n'avoit aussy fait passer sa tyrannie jusques sur nos ames en taschant de les mener captives à la Superstition & à l'Idolatrie, & en triomphant sur icelles par des Sermens d'Office, des Excommunications, des Articles de Ceremonies, des nouveaux Canons, & des Sermens ordonnés par iceux, qui obligeoyent implicitement à tout ce qu'on vouloit imposer sous un *&c cætera.*

Ex Officio.

On avoit encore inventé une chose de plus pour rendre nostre condition pire que celle des esclaves, & nous oster toute esperance de pouvoir jamais plus recouvrer nostre Liberté, qui est, que l'on avoit rendu le seul nom de Parlement si odieux à la Cour, que si on donnoit ordre d'en assembler un dans l'espace de 12 années, ce n'estoit pas seulement à dessein de faire voir & sentir le pouvoir exorbitant de ces gens, qui ne se contentoyent pas de le dissouldre sans effect à leur plaisir, mais on nous defendoit aussy par Proclamations publiques de plus parler de Parlemens à l'advenir, voire mesmes d'en plus esperer : Et dans ces dissolutions que l'on faisoit des Parlemens, il n'y avoit point de privileges assés grands pour empescher,

peſcher, qu'on ne viſitaſt les eſtudes, les cabinets & les prochettes, & que l'on ne cherchaſt & foüillaſt par tout ſur les perſonnes de ceux, qui par devoir & en conſcience, avoyent ſeulement opiné, ou agy un peu plus librement que des vrais eſclaves; Ce qui eſtoit un peché aſsés grand pour eſtre renfermé dans un cachot, ou eſtre mis à mort, ainſy qu'il eſt arrivé à pluſieurs.

Et comme ſi ce n'euſt pas eſté aſsés d'aſſervir de la ſorte tout un Royaume, ces machinateurs & entrepreneurs qui avoyent de la façon captivé l'Angleterre, ſe ſont mis en devoir de reduire l'Irelande au meſme eſtat, & de contraindre l'Eſcoſſe de s'y conformer, afin qu'en meſlant les larmes de ces Voiſins enſemble, le ſentiment de leur miſere en devint plus intolerable par une mutuelle ſympathie.

L'Eſcoſſe en devoit fournir la premiere Scene, ou une nouvelle Liturgie & des nouveaux Canons devoyent ſervir de Prologue à l'Acte qui ſuivroit; Ce qui n'ayant pas reüſſy ainſy qu'on ſe l'eſtoit promis, on leva une Armée pour forcer ce Royaume à s'y ſoumettre: Mais par l'entremiſe des Seigneurs Anglois on conclut une Paix, laquelle dura ſeulement juſques à ce que le Roy fuſt retourné à ſa Cour, qui la luy fiſt auſſy toſt oublier & la desavoüer; Mais les Articles d'icelle, qui furent bruſlés de la main du Boureau à Londres laiſſerent aſsés d'eſtincelles ſous la cendre pour cauſer un nouvel embraſement.

Il manquoit ſeulement quelques formalités pour juſtifier le tout de la part du Roy; Afin d'y parvenir, & d'avoir l'aſſiſtance neceſſaire pour faire une ſeconde guerre, & non pas pour prendre conſeil, on ſe hazarde d'avoir recours à un Parlement, à condition toutesfois, qu'il ne puſt pas faire de mal, en cas qu'il ne fiſt point de bien: Mais iceluy ne ſe monſtrant

pas.

pas si traitable, n'y si favorable qu'on avoit esperé pour contribuer à la guerre d'Escosse, ce fut un crime, grand asses pour en causer la dissolution, qui se fit par une Declaration pleine de faulsetés & trés-scandaleuse, laquelle se publia lors au nom du Roy ; Et le Parlement estant dissous, il prit par force de ses Sujets, ce qu'il n'avoit pû obtenir d'eux par une autre voye.

Nous ne croyons pas qu'il nous soit besoin, de raconter cõment au plus fort de nos miseres, nos Freres d'Escosse entrerent dans ce Royaume avec une puissante Armée, marchans comme amis jusques à ce qu'ils furent contrains de se faire un passage sur la riviere de Tinne ; Il nous suffira de dire qu'alors il crût luy estre necessaire de convoquer ce present Parlement ; Auquel il nous a laisse agir asses librement, tant qu'il a eu quelque esperance, que nous nous voudrions joindre à luy contre les Escossois, & l'assister en cette guerre là ; Mais il recognut aussy tost, qu'il esperoit en vain aucune assistance de nous contre eux. Et quand nous commençames à considerer, comme il s'estoit pû faire, que nous nous trouvassions derechef engagés en une nouvelle guerre, nonobstant la Pacification conclue depuis peu, nous reconnûmes qu'il estoit impossible de ruiner à l'heure ces pernicieux conseils là, & de les prevenir à l'advenir, si nous n'en recherchions & n'en punissions les Autheurs, sur quoy le Roy se monstra si fort & si passionnément affectionné à ces meschans Instrumens & à leurs conseils, qu'il fit asses connoistre, qu'il quitteroit plustost son Parlement, ou entreprendroit de s'en rendre maistre par la force, & de tout le Royaume en suitte, que de changer de procedé & d'abandonner aux Loix & à la Justice ces pernicieux Conseillers.

Environ ce temps là le pieux dessein la Reyne

[comme

[comme ils l'appelloyent alors] d'advancer le Papiſme, eſtoit ſur le poinct de s'eſclorre, à quoy on travailloit bien fort par un Jeuſne, que le Nonce du Pape avoit ordonné, lequel ſe celebroit chaſque Semaine, & par les Lettres du Secretaire Windebanck, qui n'oſa pas attendre qu'on l'examinaſt, mais s'en voyant recherché par la Maiſon des Communes obtint incontinent un paſſeport du Roy pour ſe ſauver par delà la mer.

Ce qui ſe braſſoit lors au loin, ſera declaré cy-aprés; Et quoy que le Roy ſe mocquaſt de tous les advis, qui nous venoyent des Pays Eſtranges, il ne pût neantmoins bien excuſer en ce temps là, ny nier, que des Commiſſions n'euſſent eſté données à la Cour au Nonce du Pape, pour faire ſecretement des gens, & que les Papiſtes n'euſſent commencé à ſe ſoulever en armes aux Provinces du Nord & du Couchant d'Angleterre, & du pays de Galles, juſques à ce qu'on les ſupprimaſt, comme auſſy, qu'il ne ſe fuſt levé quelques Regimens dans la Ville de Londres & és environs, ſous pretexte que c'eſtoit pour le Portugal, que quelques un d'eux ne ſe fuſſent preſentés pour ſurprendre la Tour, & que le Gouverneur n'euſt eſté menacé pour leur en avoir empeſché l'entrée: Toutes leſquelles choſes il ſavoit bien que l'on pouvoit ſuffiſamment prouver.

A ce pieux deſſein nous pourrons rapporter cette grande Caballe, qui ſe faiſoit pour rappeller l'Armée du Nord, afin de commander & gourmander le Parlement, laquelle le Roy desavoüa & deſnia ſi ſouvent & ſi ſolennellement, diſant, que ce n'eſtoit autre choſe, que des diſcours fondés ſur une modeſte Requeſte, qui avoit eſté ſupprimée, à ce qu'il aſſeuroit, deux ou trois jours auparavant qu'il en euſt entendu parler; Mais il ſait aſsés à preſent, que nous pouvons prouver,

prouver, qu'il avoit esté l'Autheur principal de ladite Caballe, & qu'il en avoit donné le dessein à ceux qui en devoyent estre les premiers Acteurs, & que quelques uns d'eux le voulurent dissuader de ce procedé là, lequel estoit si violent, & passoit si avant au delà des bornes de l'honneur & des Loix; Et toutesfois les Propositions de ceux qui concluoyent à se servir d'une voye plus douce, comme ils l'ont declaré dans leurs propres confessions, estoyent beaucoup plus hautes, qu'il ne convient au style de Requestes; Et ce seroit une chose bien estrange que Mr. Percy, le Chr. Jean Suckling, & Mr. Germain s'en fussent füy de delà la mer avec ordre & passeport special du Roy sur la descouverture d'une simple & modeste Requeste. Mais nonobstant toutes ces dissuasions le Roy ne laissa pas de persister en son train ordinaire; De sorte qu'en suitte de ce dessein là, il fit assembler les Officiers de son Armée à Burrough-bridge, ou des Propositions furent dressées sur des instructions secrettes apportées de sa part par de ses Confidens, qui leur dirent, qu'ils ne faisoyent pas prudemment de monstrer les dents devant qu'estre en estat de mordre, & que le Roy engageroit ses joyaux pour les contenter, s'ils luy vouloyent estre fideles; Et que s'ils vouloyent advancer, le Prince & le Comte de Newchastel leur iroyent au devant avec un bon gros de Cavalerie, & que les François se trouveroyent aussy prests pour les assister. Cela se passa en Avril, & nous n'en eusmes advis qu'au commencement de May, auquel temps on avoit aussy dessein de faire surprendre par des François la Ville de Portf-mouth, la Reyne s'y estant alors acheminée à cette fin là, mais les ports se trouverent mieux gardés, que l'on ne pensoit, par la vigilance d'un Committé ordonné pour cela. Et tant s'en faut, que ce dessein se fust evanoüy

plusieurs

pluſieurs mois avant que le Roy en euſt oüy parler, que quelques uns de cette Caballe, aprés avoir eſté examinés par nous, furent encor recherchés de ſa part pour les y rengager, quelques uns d'iceux ayans eſté derechef renvoyés à l'Armée avec des nouvelles inſtructions, & ordres ſignés de ſa main, comme il apparoit clairement, ſi l'on compare les Journaux du mois de May 1642 avec ceux des ſuivans, & avec les temps ſpecifiés és confeſſions du Chr. Jacob Aſtley, du Chr. Jean Conyers & du Colonel Legg, & d'autres leſquelles ont eſté publiées. Et ſur les doutes & les delays, qui ſe faiſoyent entre les principaux Officiers, la Cour y depeſcha un autre Agent pour les haſter, & traiter avec eux ſur des inſtructions ſignées de la main du Roy, luy donnant auſſy charge d'aller plus loin vers l'Armée Eſcoſſoiſe, qui eſtoit lors à Newchaſtel.

Quels offres on fit alors à cette Armée de luy donner le pillage de la Ville de Londres, ſi elle vouloit advancer, ou de donner au Royaume d'Eſcoſſe les quatre Provinces du Nord d'Angleterre avec trois cens mille livres ſterlings, ou des joyaux de tres-grande valeur, ſi elle vouloit ſeulement demeurer neutre pendant l'execution de ce deſſein, cela a desja eſté declaré par quelques uns, qui ſavent mieux qu'aucun autre, quelles propoſitions leur furent alors faictes par Oneal, qui s'eſchappa icy de la priſon, & par le Chr. Jean Hinderſon & autres, qui avoyent à cette fin là des Lettres de creance du Roy; Lequel en ſuitte prit une telle reſolution d'aller en Eſcoſſe, que nous ne luy pûſmes jamais perſuader par aucunes ſupplications, que nous luy fiſſions lors, de remettre ce voyage à une autre fois; Et quoy qu'il ne luy pluſt pas de laiſſer au Parlement la Commiſſion qu'il deſiroit de luy, il n'avoit toutesfois fait aucune difficulté

auparavant

auparavant en l'année 1639, de confier au Secretaire Windebanck qui estoit reconnu grand fauteur des Papistes, plusieurs blancs en papier & en parchemin signés de sa propre main, desquels il se servit pour disposer des grandes Charges du Royaume, tant sur mer, que sur terre.

On sait assés quelles Lettres ledit Roy envoya en Irelande par le Seigneur Dillon immediatement avant la Rebellion, & ou, & és mains de quelles personnes le grand Seau d'Escosse estoit, quand cette Commission là fut seelée à Edimbourg pour les Rebelles d'Irelande, plusieurs copies de laquelle furent dispersées par tout le Pays avec des Lettres Patentes du Roy, ou Proclamations: Nous en avons une copie, qui a esté attestée avec serment & par la deposition de ceux, qui l'ont veu passer sous le Seau. Cette Commission, ainsy que quelques uns des principaux Rebelles l'ont confessé, avoit esté promise à Londres aux Cõmissaires d'Irelande, qui estoyent composés la plus grande partie de Papistes, [ce qu'ils tenoyent à bon augure,] & de gens, qui se sont monstrés depuis les plus dangereux des Rebelles, sur la simple mediation desquels le Roy donna alors plus de cinq Provinces, disant, qu'il se promettoit qu'ils le recompenseroyent d'ailleurs, & qu'il estoit fort porté à leur accorder tout ce qu'ils sauroyent demander, mais que le Parlement d'Angleterre s'opposoit à sa volonté, duquel il souhaittoit de se pouvoir venger.

Nous avons desja declaré cy-devant combien de fois nous l'avons prié & avec quelles instances nous l'avons pressé de licentier l'Armée Papiste d'Irelande, laquelle, ainsy qu'il fut verifié au Procés du Comte de Strafford, avoit esté levée pour reduire le trois Royaumes sous son pouvoir absolu: Mais quelques fois il ne daignoit pas nous donner response là dessus, d'autres-

d'autres fois il nous disoit ouvertement, qu'il ne la pouvoit desbander pour des raisons qu'il avoit par devers soy : Aucunesfois il demandoit, que les Escossois fussent les premiers licenciés, & alors il feignoit, qu'il en avoit promis divers regimens au Roy d'Espagne, lesquels il s'estoit obligé de fournir, & qu'il ne s'en pouvoit dedire ; Ce qui ne nous cause aucun estonnement à present, car par la confession de Mac Carte, & de Mac Guire & d'autres, il nous est apparû que cette pretention là de fournir des forces au Roy d'Espagne, n'estoit qu'un pur pretexte pour les tenir sur pied, & par ce moyen là jetter les fondemens de ladite Rebellion ; Et que quelques uns des susdits Commissaires venans de Londres formerent ce dessein pour la defense du Roy, auquel alors, à ce qu'ils disoyent, on faisoit des grands tors & injures en Angleterre & en Escosse : A quoy s'accorde aussy fort bien, que la premiere clause du serment imposé par le Conseil general des Rebelles, estoit de *garder toute fidelité & loyauté au Roy Charles, &* de *maintenir par tous moyens ses prerogatives Royalles contre les Puritains du Parlement d'Angleterre.*

Et bien que nous fissions entendre au Roy, qu'ils s'appelloyent son Armée, & celle de la Reyne, neantmoins nous ne pûmes obtenir, quoy qu'avec grande peine, par l'espace de plusieurs mois qu'une seule Proclamation contre eux, encore n'en fut il imprimé que 40 copies, & ce avec defenses tres expresses de n'en publier aucune sans sa permission, ce qui a parû sous le seing de son Secretaire, & qui s'accorde aussy fort bien avec les despesches de la Cour adressées au Seigneur Muskery, un des premieres Rebelles de la Province de Munster, par lesquelles il fut asseuré que sa Majesté estoit fort satisfaicte de ce qu'il faisoit, & l'en remercieroit un jour, quoy que l'estat present de ses affaires

affaires ne luy permiſt pas de l'en avoüer ouvertement, ce que ledit Roy approuva & confirma peu de temps aprés, comme il paroiſt d'une de ſes Lettres priſes à Naſeby, par laquelle il commande au Comte d'Ormond de remercier particulierement ledit Muſkery & Plunket.

Nous nous pouvons auſsy facilement reſsouvenir, cõme le Comte de Leiceſter fut retardé & empeſché par luy ſans aucun pretexte d'aller contre lesdits Rebelles ; Et qu'il refuſa de faire expedier pour les Seigrs Brookes & Wharton la Commiſſion, que les deux Maiſons du Parlement demanderent alors tant de fois, & avec tant d'inſtances en des temps, que l'on faiſoit des tres grandes proviſions & preparatifs pour le ſecours de la Province de Munſter & d'autres lieux d'Irelande, leſquels eſtoyent reduis à des telles extremités, que Limrick fut entierement perdû.

Mais au commencement de la Rebellion, & lors que les Rebelles avoyent faute de Chefs & d'Officiers, pluſieurs Papiſtes & autres perſonnes de qualité, leſquels nous avons desja autresfois nommés, y furent envoyés d'icy pour les aller commander, avec des paſseports & ordres tres-exprés du Roy, les Ports du Royaume ayans eſté fermés par le commandement des deux Maiſons du Parlement.

Nous avons auſsy cy-devant faict mention des Commandeurs & Officiers qu'il a rapellés de leurs emplois contre les Rebelles, & des Navires, leſquels il a corrõmpus & gagnés, pour leur faire quitter la garde de la mer, afin que ces Rebelles peuſsent eſtre plus facilement aſſiſtés des ſecours Eſtrangers, outre les armes & munitions, qu'ils tirerent des magazins du Roy ſur les lieux, & de deçà auſsy par le moyen du Comte d'Antrim & du Seigneur Alboin & d'autres, leſquels la Reyne employoit pour cela, encore

que

Digitized by Google

que le Conſeil d'Irelande deſirant d'avoir d'icy quelques pieces de batterie pour l'aſſiſtance des pauvres Proteſtans, ne les pût obtenir du Roy ; Ains au contraire quelques uns de nos Vaiſſeaux ayans eſté envoyés pour les ſecourir, ils furent pris par ſes Navires de guerre, comme furent auſſy les habits & autres proviſions qu'on leur envoyoit de pluſieurs endroits de ce Royaume, leſquels furent vendus & changés pour des armes & munitions de guerre pour ſon ſervice. Les Rebelles donnerent auſſy en meſme temps des Commiſſions pour prendre les Navires du Parlement avec ordre exprés de laiſſer ceux du Roy en liberté, à cauſe qu'ils eſtoyent de leurs Amis.

D'ou tout le Monde peut juger, ſi nous n'avons pas eu grande raiſon de croire les Rebelles, quand ils ont tant de fois proteſté avec Serment, qu'ils n'ont rien faict ſans en avoir eu bonne authorité & les Commiſſions du Roy : De ſorte, que le Chr. Phelim Oneale n'a jamais pû eſtre perſuadé, que le General Leſley euſt aucun pouvoir, n'y ordre de la part du Roy contre leſdits Rebelles.

Et pluſieurs mois avant que la Rebellion commençaſt, l'Archevesque de Cantorbery & d'autres du Conſeil du Roy furent aſſeurés par Serment, Qu'il ſe braſſoit un grand deſſein entre les Papiſtes pour faire un Maſſacre general de tous les Proteſtans en Irelande & en Angleterre, & qu'une illuſtre perſonne Royalle eſtoit de la partie, mais que cela ſe devoit executer par les ordres & par la direction du Pape.

Et outre les Lettres du Roy eſcrites lors qu'il eſtoit en Eſpagne, & d'autres qu'il a eſcrites long temps depuis ſon retour en faveur du Duc de Lorraine au Pape, qui fut alors requis par ledit Duc d'envahir l'Angleterre avec une Armée Eſtrangere ſur les deſſeins dudit Roy, il paroit manifeſtement qu'il avoit

un Agent à Rome quelques mois devant la Rebellion d'Irelande, comme cela se voit aussy des escrits de divers de ses Secretaires.

Que le mesme dessein se deut aussy executer en Angleterre, si nous n'en voulons croire la confession faicte avec Sermont par un des serviteurs de la Reyne Mere, qu'il y avoit plusieurs milliers de personnes ordonnées pour couper la gorge aux Protestans en ce Royaume, lors que le Roy s'en alla en Escosse, nous nous pourrons du moins souvenir, que des principaux d'entre les Rebelles ont confessé, que leurs Commissaires, qui residoyent icy auprés du Roy, avoyent communiqué ce dessein là à plusieurs Papistes dans l'Angleterre, par l'advis desquels, bien que quelques choses y eussent esté changées, on avoit neantmoins arresté d'un consentement general, que les Papistes feroyent de mesme icy qu'ils devoyent faire par de là : De sorte que, lors que Charlemont fut pris en Irelande, le Chr. Phelim Oneale & d'autres Chefs desdits Rebelles affermoyent avec beaucoup de confidence, que leur party s'estoit aussy saisy de la Tour de Londres, & avoit delivré l'Archevesque de sa prison, Et qu'il couroit icy des aussy grands ruisseaux de sang, que dans l'Irelande.

L'on sait aussy tres-bien, que lors que le Roy retourna d'Escosse en Angleterre, outre les preparatifs extraordinaires d'armes & de munitions de guerre, & les nouvelles troupes, qu'on avoit faites & assemblées sous le nom de Gardes dedans & és environs de White-hall, & outre la grande quantité d'instrumens & machines à feu, qui fut trouvée és maisons des Papistes, on fit aussy entrer dans la Tour une nouvelle Garde & plusieurs Cannoniers avec grand nombre de grenades & toutes sortes de bombes, mortiers, & toutes autres machines à feu, & que des grosses pieces

de

Digitized by Google

de batterie furent montées & appreſtées contre la Ville, le Chr. Guil. Balfour, que l'on avoit autresfois mal-traité de paroles & menacé pour avoir refuſé d'y recevoir une nouvelle Garde du vivant du Comte de Strafford, eſtant alors mis hors de ſa charge & de la place, de laquelle le Roy donna le commandement à d'autres Officiers, qui ne nous eſtoyent pas ſeulement ſuſpects, mais auſſy à tous les habitans de la Ville, qui n'oſoyent demeurer dans leurs maiſons, ainſy que l'on peut voir des diverſes Requeſtes, qu'ils preſenterent là deſſus.

Depuis ce temps-là le deſſein du Roy d'agir à force ouverte contre ce Parlement & ce Royaume commença à paroiſtre plus clairement ; Les Accuſations de trahiſon contre quelques uns des Membres des deux Maiſons, & cet acte de violence ſans exemple commis par luy en venant accompagné de gens armés dans celle des Communes, aprés qu'il nous euſt oſté noſtre Garde, ſans vouloir ſouffrir que nous en euſſions aucune, afin de nous pouvoir plus aiſément forcer de faire ce que bon luy ſembleroit, n'eſtoyent que le Prologue d'une ſanglante Tragedie, ſi le Parlement & la bonne affection des Citoyens de la Ville de Londres n'euſſent interrompu ſon deſſein, & faict retirer ces nouvelles forces qu'il avoit levées & desja formées en corps ſous pluſieurs Colonels & autres Officiers, les faiſans diſparoiſtre juſques à une autre Scene.

Les Provinces ne ſe voulurent pas laiſſer davantage engager dans ſes menées, quoy qu'on ſe ſervit pour les y faire conſentir de raiſons fort extraordinaires, ſavoir de gens armés, pour les y forcer ; Ce qui neantmoins reuſſit ſi mal aux entrepreneurs, que le Sr. Digby n'oſa demeurer pour reſpondre aux informations qui furent faites contre luy, mais il fut depeſché en

Digitized by Google

toute diligence avec un passeport & commandement expedié de la main du Roy, comme s'il eust esté envoyé pour quelque grande affaire. Or il parut assés quel devoit estre son employ par delà la mer, de la liste des armes & des munitions de guerre escrite de la propre main du Roy, que nous pouvons produire, laquelle se trouva entre ses papiers, & a esté imprimée avec ses lettres à la Reyne d'abord qu'elle fut arrivée en Hollande. Et les advis qu'il a donné au Roy de se retirer en quelque place de seureté & de se declarer ouvertement, & comment il les a exactement suivis, sont des choses assés connues.

Mais avant que le Roy s'establit en la Ville d'Yorck, les advertissemens, que nous receusmes, qu'il avoit donné des Commissions au Comte de Newchastel & au Colonel Legg pour former des desseins, & entreprendre sur les Villes de Newchastel & Hull, nous pouvoient donner assés de sujet de pourvoir à la seureté de ces places, sur tout ayans des advis certains des Pays Bas, qu'il devoit venir des forces Estrangeres de Dannemarc pour faire une descente aux environs de Hull, ou arriverent aussy en mesme temps avec ledit Seigr. Digby plusieurs autres Officiers, avec quantité d'Armes & de munitions de guerre amenées de là & d'autres Pays. Et si les Suedois n'eussent alors envahy une partie des Seigneuries du Roy de Dannemarc, nous n'eussions eu que trop de raison de craindre qu'une tempeste ne se fust levée de ce costé là, pour venir fondre sur la Ville de Hull, ou il y avoit alors un grand magazin d'Armes ; Et avant que nous eussions jamais prié le Roy de le faire transporter ailleurs, nous luy fismes entendre qu'outre tous les autres advis, qui nous estoyent donnés des pays Estranges par nos Agens, nous estions advertis de bonne part, qu'il se preparoit une Flotte en Dannemarc, &

qu'un

qu'un des Serviteurs dudit Seig. Digby avoit ſollicité un Pilote pour la conduire dans ladite Ville de Hull. Et devant ce temps là le Roy avoit depeſché un Agent en Dannemarc avec des Lettres de creance pour ſe plaindre du Parlement d'Angleterre, de ce qu'il avoit entierement arreſté & reſolu de mettre un homme qu'il affectionnoit, à mort, qui eſtoit le Comte de Strafford, lequel vivoit encore, y adjouſtant, qu'il eſtoit auſſy reſolu de ſon coſté, de mettre toute pierre en œuvre pour empeſcher ce coup, & demandoit ſecours pour cet effect ; Et la reſponſe qu'il en receut fut ſi favorable à ſon deſſein, qu'entre tous les grands offres, qui furent faicts aux Eſcoſſois devant qu'il paſſaſt en Eſcoſſe, on leur fit entendre, qu'il eſtoit aſſeuré d'avoir de la Cavallerie & de l'argent de Dannemarc ; Et pour preuve qu'il en eſtoit quelque choſe, nous deſcouvriſmes par une lettre interceptée, laquelle eſtoit eſcrite de la Haye au Secretaire Nicolas, & a eſté depuis publiée, qu'outre quantité d'armes & d'artillerie, dont on avoit faict proviſion en Hollande, il venoit auſſy des Navires de Dannemarc qui apportoyent dequoy armer 10000 hommes de pied & 1500 chevaux pour le ſervice du Roy, & que Cockram s'eſtoit acquitté de ſa negociation avec tant d'addreſſe, qu'il avoit oſté tous les obſtacles, qui ſembloyent devoir fruſtrer leur attente de ce coſté là. Et dans les dernieres inſtructions dudit Cockram [car il en avoit eu d'autres auparavant en Dãnemarc] leſquelles ont auſſy eſté publiées & imprimées, le Roy feint que nous commencions alors de faire un party contre luy, & que nous levions des forces à cette fin là, ce qui l'obligeoit de preſſer que l'on luy envoyaſt des hommes & de l'argent, des armes & vaiſſeaux de Dannemarc, ſe ſervant à cet effect de divers argumens & entre autres de ceſtuy-cy contenu en ces termes,

Qu'en poursuivant leur grand dessein d'extirper le sang Royal, & la Monarchie d'Angleterre, ils avoyent taschè de jetter une grande infamie sur sa famille Royalle, ayans entrepris de declarer illegitimes tous ceux qui estoyent descendus de sa Soeur, afin de retrancher tout d'un coup l'interest & les pretentions de la race entiere ; Duquel tres-detestable & scandaleux dessein ils avoyent poursuivy l'execution en examinant des tesmoins, & conferant les circonstances & les temps pour colorer leurs pretextes en une si haute offense ; Et lequel sa sacrée Majesté d'Angleterre, ayant le vray ressentiment qu'elle doit avoir de l'honneur de sa Mere, abhorre & veut punir ; Et pourtant, Elle attendoit son assistance pour vanger une Soeur de si heureuse memoire & par le moyen de laquelle s'estoit contractée une union si estroite, & une Alliance si ferme & si durable d'estroite affection entre leurs familles & Royaumes.

Ce qui est une calomnie tres-fausse & scandaleuse, d'une chose, qui ne nous est jamais entrée en la pẽsée : De sorte que nous tenons qu'il ne s'est jamais commis d'action plus indigne par aucun Prince, de trahir ainsy la confiance qu'on a mise sur luy, & son Peuple à une Nation Estrangere, en l'irritant contre ses propres Sujets par une calomnie si noire, à la honte & au deshonneur de sa propre Mere : Et nous le reputons d'autant plustost, que lors que nous luy declarasmes, que nous avions advis, qu'il envoyoit Cockram en Dannemarc pour en faire venir des forces, il le desavoüa & le nia absolûment l'appellant un *vilain scandale* en sa responsе à nostre Declaration du 22e de jour d'Octobre 1642.

Il declaroit aussy dans ces instructions de Cockram, qu'il attendoit lors du secours de tous les Princes, ses Voisins & Alliés, & particulierement la plus grande partie de la Flotte des Estats, qui luy devoit venir d'Hollande, ou il confessoit qu'il avoit envoyé la Reyne pour cela.

Il

Il pouvoit aussy adjouster qu'il y avoit envoyé avec elle contre la foy publique les anciens joyaux de cette Couronne d'Angleterre d'une valeur inestimable, pour les engager, ou les vendre, & en acheter des armes & des munitions de guerre, dequoy nous eusmes connoissance certaine devant que de nous resoulvre de prendre les armes ; Et certes avant que la Reyne fust passée en Hollande nous n'avions encore en aucune sorte demandé l'establissement de la Milice ; On se pourra aussy aisément souvenir, que plusieurs mois auparavant qu'elle en entreprit le Voyage, elle vouloit dés l'heure passer la mer, si le Roy ne l'eust retardée sur nos Remonstrances, & sur cette raison, que nous luy donnasmes entre autres, qu'elle avoit faict emballer les joyaux & la Vaisselle de la Couronne ; D'ou nous pouvions facilement juger, quel dessein il avoit desja en ce temps là, en luy faisant faire ce voyage, si nous ne l'eussions empeschée de le faire jusques à l'hyver. Mais il avoit desja, dés avant la mort du Comte de Strafford, fait asseurer les Officiers de son Armée à Borrough-bridge, qu'il vouloit engager ses joyaux pour eux, & que les François les seconderoyent en ses desseins.

Toutes ces choses & beaucoup d'autres que nous pourrions alleguer sur cette Entreprise nous rempliss-ent d'estonnement quand nous pensons aux protestations solennelles, qu'il a tant de fois faites à la veüe de tout le Monde, en appellant Dieu à tesmoin, & pour se vanger de luy, s'il avoit seulement la moindre pensée de faire advancer son Armée du Nord, ou de lever aucunes forces pour entrer en guerre contre son Parlement, ou d'entreprendre sur les droits de ses Sujets, ny de faire venir des forces Estrangeres, ou aucun secours de delà la mer ; Ce qui, comme il dit luy mesme en ses Declarations, *n'auroit pas seulement*

enveloppé & enſevely ce Royaume dans une ſoudaine deſtruction & ruine, mais auſſy ſa reputation, & ſa Poſterité dans une haine, meſpris, & infamie perpetuelle.

Neantmoins dés le cõmencement de nos troubles, lors que luy meſme & les Seigneurs firent cette proteſtation ſolennelle à Yorck de ne lever aucunes forces, il fit publier une Proclamation portant commandement à tous ſes Sujets de s'oppoſer aux ordres du Parlement, & avoit desja ſigné cettre tres-injuſte Commiſſion † d'Arroy; Et fit tout ſon poſſible pour tirer ſecrettement des Magazins & Arſenaux, des Vaiſſeaux, ou du moins telle quantité d'artillerie, pouldres, boullets & autres munitions de guerre, qu'il pourroit, de quoy nous pouvons produire une Lettre de ſa main propre du 20e de Juin 1642 adreſſée au Chr. Jean Heydon Lieutenant de l'Artillerie, pour en faire tranſporter en cachette en guiſe de leſt au fond des Navires, & il nous eſt facile de prouver, qu'il fit faire des contributions de vaiſſelle d'argent, de chevaux, & d'armes, comme auſſy, qu'il ſe leva une Garde d'Infanterie & de Cavallerie, & que par ce moyen il ne mal-traita pas ſeulement les Commiſſaires que nous luy avions envoyés, fit battre nos Officiers, & Meſſagers publics, & proteger des inſignes Papiſtes, des traitres, des ſcelerats & criminels, tels que Becwith & autres contre l'authorité des Provinces: Mais meſmes il attenta avec ces Gardes, les armes & le canon apportés de delà la mer, de forcer la Ville de Hull comme Ennemy, & cela peu de jours aprés qu'il eut faict cette proteſtation ſolennelle à Yorck.

† *Ban & Arriere-ban.*

En ſuitte dequoy il ne tarda guerres à nous declarer Rebelles & Traitres, dreſſant ſon Eſtendart de guerre contre le Parlement, choſe qui ne s'eſtoit jamais faicte par aucun Roy d'Angleterre avant luy;

Et

Et perſonne que le Roy Charles n'a jamais aſſemblé par mocquerie un ſecond Parlement à Oxford, où en aucun autre lieu du Royaume, pour l'oppoſer, comme il a faict, & le faire proteſter contre le vray Parlement d'Angleterre, pour la continuation duquel luy meſme & les deux Maiſons ont paſsé un Arreſt ſi authentique.

Et aprés avoir faict ces Membres pretendus à Oxford, & qu'il leur euſt faict faulſer leur foy & renoncer à l'affection qu'ils devoyent à leur Patrie, trouvant qu'il ne les pouvoit porter à tout ce qu'il euſt voulu pour l'execution de ſes meſchans deſſeins, il ſe mocqua de leur Aſſemblée dans une Lettre qu'il eſcrivit à la Reyne, les appellant ſon Parlement Baſtard, d'ou ceux de ſon propre party ont bien pû reconnoiſtre qu'elle doit eſtre leur recompenſe aprés qu'ils auront faict tout leur poſſible pour faire faire naufrage à leur foy & à leur Conſcience, afin de ſatisfaire à ſa volonté & à ſa tyrannie. Et quant à ſon deſſein de faire entrer dans ce Royaume des forces Eſtrangeres, outre ce que nous avons desja dit ſur ce ſujet, on peut clairement voir par ſes Lettres priſes à Naſeby, & dans le Cabinet du Seigr Digby, quelles negociations il a entretenues depuis long temps avec tous les Eſtats d'alentour de nous; Et nous avons auſſy entre nos mains une copie authentique de la Commiſſion, qu'il a donné pour faire venir dix mille Irelandois Rebelles, afin de ſubjuguer ce Parlement & la desloyalle & Rebelle Ville de Londres, ainſy qu'il l'appelle; Et pour cette fin, expreſſement contre un Acte du Parlement, il a premierement faict une Treve, & depuis une Paix avec ces cruels & ſanguinaires Rebelles, ſur des conditions ſi honteuſes, ſi odieuſes & ſi indignes, qu'il en rougit luy meſme lors qu'il les luy fallut advoüer & les envoyer à ſon Lieutenant

Lieutenant le Comte d'Ormond ; C'eſt pourquoy il fit donner une Commiſſion ſecrette au Seigr. Herbert, appellé le Comte de Glamorgan, luy commandant de s'en ſervir le plus ſecrettement qu'il pourroit. Et ledit Seigr. pour mieux couvrir ſon jeu, ſe ſoumit à un empriſonnement feinct pour avoir mis en execution ladite Commiſſion, qui fut priſe à Sligo.

Ce qui eſt cauſe, que nous nous eſtonnons moins à preſent de voir que le Roy ait pû oublier ſes vœux & proteſtations, qu'il avoit faict de ne jamais conſentir ſous aucun pretexte que ce fut, que la profeſſion de la Religion Romaine fuſt tolerée, ou à l'abolition des Loix eſtablies contre les Papiſtes, avec des imprecations tres-ſolennelles, *Que Dieu le punit & ſa Poſterité, s'il ne perſiſtoit en cette reſolution, & s'il n'obſervoit inviolablement ces proteſtations*, quand en meſme temps il parut clairement de ſes Lettres eſcrites de ſa propre main à la Reyne, & au Comte d'Ormond, qu'il eſtoit reſolu d'accorder la revocation de toutes les Loix, qui ordonnoyent des peines & amendes contre les Papiſtes d'Angleterre & d'Irelande.

Et encore, que nous euſſions auparavant receu des advis tres-certains & des preuves valables de preſque toutes ces choſes ſuſdites, & qu'il euſt tant de fois faulſé ſa foy aux Proteſtans en France, en Eſcoſſe, en Irelande, & à ce Royaume, lequel [outre toutes autres oppreſſions cauſées par ● injuſtes prerogatives] il a ſi ſouvent, eſſayé d'aſſervir par l'aſſiſtance des Allemands, Eſpagnols, François, Lorrains, Irelandois, Danois & autres ſecours Eſtrangers, nous nous ſommes neantmoins tousjours ſi reellement & ſi ſincérement employés pour luy procurer la Paix & ſa felicité, auſſy bien que celles de ſes Royaumes, qu'aprés tant de refus, nous l'avions encore recherché cette derniere fois, luy faiſant preſenter des Propoſitions ſi juſtes,

Digitized by Google

juſtes & ſi honnorables ; Que nous ne pouvons que conclure à preſent, *Qu'il a non ſeulement entierement oublié ſon devoir envers ce Royaume, mais auſſy le ſoin & eſgard qu'il doit avoir de ſa propre Perſonne, & de ſa Famille.*

Or ces raiſons ſuſ-alleguées ne ſont qu'une petite partie de celles, que nous avons en beaucoup plus grand nombre pour leſquelles nous ne pouvons plus mettre aucune confiance ſur luy, & avons pris ces Reſolutions cy-deſſus. Et pourtant nous ferons tous devoirs de reſtablir ce Gouvernement au meilleur ordre qu'il ſe pourra pour recouvrer la Paix de ce Royaume & pour le rendre heureux.

FIN.

TRaduit de l'Original Anglois imprimé à Londres par ordre des deux Maiſons du Parlement le $\frac{25}{15}$ *Febrier* $164\frac{8}{7}$.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA DECLARATION Des COMMVNES d'ANGLETERRE, Assemblées en PARLEMENT,

Touchant

La revocation & cassation de certains Suffrages, & la rupture du dernier Traité faict avec le Roy en l'Isle de Wight.

Traduite de l'Original Anglois imprimé à Londres par ordre du Parlement le $\frac{28}{18}$. *Janvier* 164$\frac{8}{9}$.

A Londres.
Imprimée par J. G. l'an. 1650.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA DECLARATION des Cõmunes d'*Angleterre* Assemblées en Parlement,

Contenant les raisons qu'Elles ont eû de casser & annuller les Suffrages suivans.

Die Martis, 12° Decemb. 1648.

Il est resolu & arresté &c.

Que le Suffrage de la Maison, du 8e de Juin 1648, par lequel les Ordres du 7e & du 9e Septembre & du 27e de Janvier 1647, lesquels rendoyent le Cõmissaire Lionel Copley, Denzil Hollis Escr. le Chr. Jean Clotworthy, le Colonel Edouard Massey, Mr. Walter Long & autres incapables d'estre Mẽbres de cette Maison, ont esté revoqués, estoit d'une consequence dangereuse, & tendoit à la ruine & destruction de la Justice & de la Paix de ce Royaume, & pourtant est icy revoqué.

Il est resolu & arresté &c.

Que le suffrage du 30e Juin 1641, par lequel cette Maison a concourru & est convenue avec les Seigneurs, que pour faire ouverture d'un Traité avec le Roy afin d'obtenir une paix seure, les Resolutions du 3e de Janvier 1647, qui defendoyent qu'on n'envoyast plus au Roy & qu'on ne receust plus rien de sa part, fussent revoquées & annulées, estoit

estoit grandement deshonnorable aux procedures du Parlement, & tendoit apparemment à la ruine & destruction du Royaume.

Die Mercurii 13o Decemb. 1648.

Comme ainsy soit, que le 17e d'Aoust 1648 cette Maison ait concourru avec les Seigneurs, & soit convenue avec eux, que pour faire ouverture d'un Traité avec sa Majesté, pour obtenir une Paix ferme & bien asseurée, ces Resolutions suivantes seroyent revoquées & annulées, savoir,

1. *La Resolution par laquelle les Seigneurs & les Communes ont declaré, Qu'ils ne se veulent plus appliquer davantage au Roy ; ny luy envoyer plus aucun Message.*

2. *La Resolution des Seigneurs & Communes, assemblés en Parlement, par laquelle ils defendent ; Que personne quelconque n'aye plus aucune affaire avec le Roy sans la permission des deux Maisons.*

3. *La Resolution des Seigneurs & Communes assemblés en Parlement portant ; Que si aucune personne, ou personnes contreviennent à cette Ordonnance, elles encourront les peines de haute trahison.*

4. *La Resolution des Seigneurs & Communes, par laquelle ils declarent, Qu'ils ne veulent plus recevoir aucun Message de la part du Roy ; Et enjoignent que personne ne presume de recevoir, ou d'apporter aucun Message de la part du Roy à l'une, ou à toutes les deux Maisons du Parlement, ny à aucune autre personne.*

Il est resolu & arresté &c.

Que le Suffrage du 21e Juillet 1648, portant qu'on traiteroit en l'Isle de Wight personnellement avec le Roy par des Commissaires ordonnés par les deux Maisons, sur les Propositions qui luy avoyent esté presentées à Hampton-Court, estoit grandement au deshonneur des procedures du Parlement, & tendoit manifestement à la ruine du Royaume.

Il

Il eſt auſſy reſolu & arreſté &c.

Que les divers Suffrages du 10e Novembre 1648, touchant le baniſſement du Seigr. George Goring, du Comte de Hollande, du Seigr. Capel, du Chr. Henry Lingucn, de Henry Haſtins Eſcr. appellé à preſent le Seigr. Loughbrough, du Major General Roland Laughorn, & du Chr. Jean Owen tendent à la deſtruction de la Paix & du repos, & derogent à la Juſtice du Royaume, & pourtant ſont icy revoqués & rendus nules.

Il eſt en ſuitte reſolu & arreſté &c.

Que le Suffrage du 10e. Novembre 1648, portant, que Jacques Comte de Cambridge ſera condamné à une amende de 10000. & de tenir priſon cloſe juſques au payement de cette ſomme, eſt icy caſſé & revoqué, & qu'il eſt remis és mains de la Juſtice.

Il eſt de meſme reſolu & arreſté &c.

Que le Suffrage du 2e Aouſt 1648, portant que les Commiſſaires qui devoyent eſtre envoyés au Roy pour traiter avec luy auroyent pouvoir de traiter avec ſa Majeſté en l'Iſle de Wight ſur les Propoſitions qu'il leur preſenteroit, tendoit à la ruine de la Paix du Royaume, & pourtant eſt icy rappellé, & rendu de nul effect.

Il eſt finalement reſolu & arreſté &c.

Que le Suffrage du 5e Decembre 1648, portant que les reſponſes du Roy ſur les Propoſitions des deux Maiſons pour eſtablir & aſſeurer la paix du Royaume, eſt grandement deshonnorable au Parlement, & tend à la ruine de la Paix, & à la rupture de la foy publique du Royaume.

Digitized by Google

LA DECLARATION
Sur ces Suffrages.

LE plus grand ſervice qu'un Parlement peut rendre à un Roy, c'eſt de l'informer des abus qui ſe commettent au Gouvernement de l'Eſtat, afin qu'il y puiſſe remedier de bonne heure par un conſeil prudent: Car, comme toutes nos maladies ſe terminent par la gueriſon, ou par la mort, de meſmes les deſordres d'un Eſtat qui ſont ſes maladies, ne ſe finiſſent jamais que par ſa ruine, ſi l'on n'y remedie à temps par une reformation generale.

Ce qu'ayans ſerieuſement conſideré, & afin de pouvoir ſoulager & deſcharger le Peuple de ce Pays d'une infinité d'oppreſſions exorbitantes, qui ſe multiplient journellement ſur luy, ce qui menace un grand nombre de Familles de ruine en leur particulier, & tout le Royaume d'une entiere deſolation: Nous les Communes d'Angleterre aſſemblées en ce preſent Parlement avons avec beaucoup de fidelité & d'affection au bié Public, travaillé depuis ces 8 années dernieres, non ſans des grandes craintes, & ſans encourir des tres-grands dangers, & paſsé par pluſieurs difficultés & calamités, ſupprimé pluſieurs tumultes, & remedié à des grands deſordres pour nous oppoſer, & reſiſter à un pernicieux party dans ce Royaume, qui a taſché par tous moyens d'aſſervir le corps & l'ame du Peuple de cette Nation, en ramenant le Papiſme & eſtabliſſant la Tyrannie, cõme nous l'avons clairement & amplement repreſenté à tout le Monde dans nos Declarations precedentes; De ſorte que nous ne croyons pas, qu'il ſoit neceſſaire de le repeter encore icy.

Nous

Nous ne pouvons toutesfois faire un tel tort à la verité, que de ne rappeller pas en memoire comment pour obtenir le remede neceſſaire à ces maux, & pour faire punir ſelon leurs merites ceux qui en eſtoyent les Autheurs, nous nous ſommes ſouventes-fois appliqués au Roy pour luy en faire nos juſtes plaintes ; Premierement par pluſieurs tres-humbles Requeſtes, puis par nos Remonſtrances & Declarations ; Ce qui s'eſt trouvé ſans effect, la Juſtice nous ayant eſté deniée juſques icy, & la principale obſtruction d'icelle provenant tousjours immediatement de ſes deſſeins particuliers.

Cela apparoiſtra fort manifeſtement à divers regards, ſi nous nous remettons premierement en memoire, comment il ne ſollicita pas ſeulement l'Armée Angloiſe, laquelle avoit eſté levée par ſon commandement contre les Eſcoſſois, de marcher contre le Parlement & la Ville de Londres, mais auſſy qu'il traita avec celle deſdits Eſcoſſois pour luy faire entreprendre la meſme choſe, taſchant de la corrompre à cette fin, en luy promettant les quartre Provinces du Nord & le pillage de ladite Ville de Lõdres ; En ſecond lieu, comme il s'en alla promptement & à l'improviſte en Eſcoſſe, quoy que nous fiſſions tous devoirs de l'en divertir par nos tres inſtantes prieres ; Tiercement comme il a approuvé, ſi nous ne diſons pluſtoſt, authoriſé & complotté cette abominable Rebellion d'Irelande, par laquelle il a eſté maſſacré en la ſeule Province d'Ulſter, ſans parler des autres, meſmes en l'eſpace d'un mois ſeulement, plus de cent quarante mille Proteſtans par tant de differentes ſortes de cruautés, que toutes les dix premieres Perſecutions contre les Chreſtiens de l'Eglize Primitive ne ſont rien au prix de cela ; Et finalement, comme il a abandonné ſon Parlement & dreſſé ſon Eſtendart de guerre

contre luy, ce que le plus meschant de nos Rois n'a jamais entrepris de faire avant luy : De sorte que l'Authorité Royale, qui avoit esté establie pour le bien & pour la defense du Peuple, a esté par-là employée pour sa destruction, l'Irelande qui estoit l'acquisition de nos Ancestres est en un danger apparent d'estre perdue entierement, & nostre traffic par mer & par terre d'estre ruiné, nos biens consumés & perdus & plusieurs centaines de milliers de personnes de cette Nation d'estre miserablement destruits & massacrés.

Et pourtant desesperans de pouvoir plus obtenir aucune Justice du Roy, nous en avons appellé au grand Dieu du Ciel & de la Terre, lequel apres 4 années de guerres a donné sa Sentence clairement & evidemment à nostre avantage, en nous livrant en nos mains tous les Forts & Chasteaux, les Villes & Personnes de nos Ennemis, voire mesmes celle du Roy, hormis ceux qui ont esté contraints de s'enfuir du Royaume dans les Pays Estranges, pour s'y sauver & y sejourner comme des exilés.

Et encore qu'il ait plû à Dieu par ces graces & faveurs speciales de nous remettre en une telle condition, & nous restablir en un tel pouvoir, que si nous ne rendions pas la Nation Angloise la plus heureuse de tout le Monde, non seulement ce Siecle present, mais aussy toute la Posterité auroit sujet de juger de nous, que nous aurions manqué de prudence, ou d'affection pour le faire ; Toutes-fois nous nous sommes encore trouvés surpris de difficultés non preveües, par la defection & trahison manifeste de quelques uns de nos Membres, lesquels n'ayans aucun esgard à la gloire de Dieu, ny au bien public, mais estans transportés d'une sale avarice & d'une meschante ambition, ont taché de restablir le Roy avec toutes ses fautes, sans qu'il tesmoignast le moindre repen-

repentir, ou qu'il euſt le moindre reſſentiment de ſes offenſes commiſes contre Dieu, ou contre le Peuple; Et ayans à cette fin par pluſieurs artifices & menées ſubtiles accreu leur party parmy nous, juſques à un nombre tres-conſiderable, ils ont taſché de faire par fineſſe & par fraude ce que nos plus grands Ennemis n'ont jamais pû gagner par la force des armes, quoy qu'ils l'ayent pluſieurs-fois tenté.

A cette fin, voyans, que rien n'empeſchoit tant l'execution de leurs meſchans deſſeins que noſtre Armée, laquelle il ſavoyent n'eſtre pas compoſée d'eſprits laſches & mercenaires, mais de perſonnes, au contraire, qui ont, par une benediction de Dieu fort extraordinaire, finy la guerre en ſi peu de temps, depuis qu'ils en ont entrepris la charge, qu'ils ont faict voir par là qu'ils eſtoyent plus affectionnés au bien public, qu'à leur propre intereſt, qui eſtoit de la faire durer, afin de demeurer long temps dans leurs employs, & qui ont rendu en peu de mois au Parlement des ſervices ſi ſignalés, que s'ils euſſent reſolu entre eux de ſe rendre incapables de les pouvoir ſervir plus long temps.

Ce qui a eſté cauſe qu'ils ont premierement eſsayé d'en envoyer la plus grande partie en Irelande, encore que l'Armée Eſcoſsoiſe fut alors en poſſeſſion des 4 Provinces du Nord, & que la Perſonne du Roy fut en leurs mains, comme auſſy Barwick & Carliſle, les deux clefs du Royaume, outre la Ville de Newchaſtel, qui eſt ſi neceſſaire à celle de Londres & aux Provinces du Midy, à cauſe de ſon charbon de terre, qu'elles en tirent preſque tout leur chauffage, leſquelles eſtoyent à leur entiere diſpoſition; Qui euſt eſté le vray moyen de nous faire abandonner ceux de noſtre ſang & de noſtre Pays, qui nous avoyent ſi fidelement & ſi religieuſement ſervy, pour

Digitized by Google

nous jetter nous meſmes ſous la protection d'une Nation Eſtrangere,& laquelle n'a que trop faict paroiſtre qu'elle a des intereſts Eſtrangers.

Mais, n'ayans pas reüſſy en cette premiere entrepriſe, ils ont taſché en ſecond lieu, auſſy toſt que les Eſcoſſois ont eſté retirés chés eux, de ruiner cette Armée en la desbandant de peur qu'elle ne ruinaſt leurs deſſeins.

Et cela auſſy ne leur ayant pas mieux ſuccedé, ils ſe ſont employés en ſuitte à faire ſoulever la Ville de Londres en armes contre elle: En quoy ils ſe ſont encore trouvés trompés en leur attente,les principaux d'entre eux ayans eſté à ce regard accuſés de haute trahiſon & d'autres grands crimes & offences, de ſorte que la plus grande partie quitta le Pays, & quelques uns furent empriſonnés: Le Roy ne faiſant cependant aucunement paroiſtre qu'il fuſt touché d'aucune repentance, & ne nous donnant pas la moindre eſperance de pouvoir faire une bonne reconciliation avec luy, aprés l'en avoir recherché ſans fruict durant ſept années entieres avec toutes les ſoumiſſions imaginables.

C'eſt pourquoy eſtimans, que c'eſtoit une choſe entierement hors de raiſon, de ſouffrir, que l'opiniatreté d'un ſeul homme, quelque grand qu'il puiſſe eſtre, fuſt cauſe de la ruine de tant de milliers de perſonnes du bon Peuple de cette Nation, nous arreſtaſmes entre nous & ordonnaſmes qu'on ne s'appliqueroit pas davantage à luy, s'eſtant rendu indigne de la foy Publique & d'aucune confiance: Et declaraſmes, que nous eſtions tout à faict reſolus d'eſtablir ſans luy le Gouvernement du Royaume en la forme, qui ſeroit la plus convenable pour aſſeurer ſa Paix & ſa proſperité.

Ce que nous aurions pû dés il y a long temps heureuſe-

heureuſement effectuer par la benediction de Dieu qui nous a accompagnée, ſi un meſchant party formé parmy nos Mariniers & dans les Provinces de Kent, Surrey, Suſſex, & la Ville de Londres, duquel pluſieurs ont depuis paru actuellement en armes contre nous, ne ſe fut declaré Ennemy, & ne nous en eut empeſché, interrompant les bons effects de nos ſinceres intentions, & de nos plus ardens deſirs, par des inſtantes & preſſantes Requeſtes, preſentées à toutes heures au Parlement, pour le forcer de desbander premierement l'Armée, & d'accorder en ſuitte que le Roy vint à Londres pour traiter en Perſonne.

Et bien que ces Requeſtes nous fuſſent la plus part preſentées d'une façon tumultueuſe & ſeditieuſe, & toutes, comme ſi ceux qui les preſentoyent euſſent reſolu de ne ſouffrir pas qu'on leur en refuſaſt le contenu, elles furent neantmoins tellement approuvées & ſecondées par un nombre de gens mal affectionnés au bien public, qui eſtoyent parmy nous, leſquels ſelon toute apparence s'entendoyent avec eux, & eſtoyent engagés au meſme deſſein, que quelques uns de ceux qui les preſenterent, furent remerciés, quoy qu'ils euſſent manifeſtement violé les privileges du Parlement, & qu'outre cela la matiere de leurs Requeſtes fuſt ſi contraire à toute raiſon, que ſi on les eut accordées, en l'eſtat auquel eſtoyent nos affaires, le pays de Galles eſtant lors en partie revolté, une Armée d'Eſcoſſois attendue d'heure à autre dans le Royaume, les Provinces de Kent & d'Eſſex eſtans ſoulevées en armes, & une grande partie de l'Armée Navale s'eſtant declarée pour le Roy, c'eſtoit le vray moyen de ruiner d'un coup, tout ce que Dieu avoit faict à diverſes fois pour la delivrance du Parlement, & de rendre vaines & ſans effect toutes ſes benedictions.

Et afin de nous empeſcher d'autant plus de reſtablir

la Paix dans ce pauvre Royaume tellement diviſé, ces gens tirans leurs avantages de ce que l'Armée eſtoit alors ſi fort partagée & engagée au meſme temps en divers endroits & les plus eſloignés du Royaume, & de l'abſence de pluſieurs Membres bien affectionnés au Parlement, qui eſtoyent occupés en diverſes Provinces à eſteindre cet embraſement preſque general, que ces gens avoyent viſiblement cauſé par la ſubtilité de leurs argumens & de leurs diſcours, tendans à jetter les Peuples dans des apprehenſions dangereuſes, & par leurs Requeſtes pleines de menaces; Perſuadans à tout le Monde, qu'il eſtoit impoſſible de recouvrer la Paix du Royaume ſans reſtablir le Roy: Ils ne revoquerent pas ſeulement, & caſſerent ces Reſolutions, *de ne ſe plus appliquer davantage au Roy*, qui avoyent eſté ſi ſolennellement priſes & arreſtées en plein Parlement ſur tant de raiſons de ſi grand poids, & leſquelles concernoyent ſi fort & ſi abſolument le bien du Peuple, qu'ils n'ont jamais pû contredire à la moindre d'icelles, mais ils rappellerent auſſy parmy eux ces Membres, qui avoyent eſté accuſés de haute trahiſon & d'autres grands crimes, cõme nous avons dit, ſans les obliger à ſe juſtifier, ou donner aucune ſatisfaction ſur la moindre des choſes, deſquelles ils eſtoyent chargés.

Et encore qu'il euſt plû à Dieu, par la reduction du pays de Galles ſous noſtre pouvoir, & celle qui ſe fit ſi promptement & ſi miraculeuſement de la Province de Kent, par la defaite du Comte de Hollande, & en retenant la plus grande partie de la Ville de Londres dans ſon devoir & obeiſſance, par la confuſion avenue parmy les Navires Revoltés, par la reddition de la Ville de Colcheſter, & finalement par cette incomparable defaite du Duc d'Hamilton & de ſon Armée, de faire cognoiſtre à la Terre, que le Ciel

s'oppoſoit

s'opposoit à leurs mauvais conseils & les detestoit, & qu'il eust encore une fois donné Sentence à l'avantage du Parlement contre le Roy ; Neantmoins ces faux Membres là, comme s'ils eussent voulu resister aux Arrests & à la volonté du Ciel, & en despit de Dieu luy mesme restablir le Roy en honneur, en seureté & liberté, ont continué à luy faire des telles Propositions en l'Isle de Wight, pour obtenir, à ce qu'ils pretendoyent, une Paix ferme & asseurée, que si elles eussent esté accordées & observées, dequoy il n'y avoit point d'apparence, tout le bien qui en pouvoit revenir estoit de rejetter les Peuples dans leur premier oppression & esclavage, d'autant que par lesdites Propositions, ny ce Parlement, ny aucun autre cy-aprés n'eust pas eu le pouvoir de faire aucunes bõnes Loix : La voix Negative du Roy, à laquelle on s'est tant de fois opposé, & pour l'abolition de laquelle le Parlemt a tant de fois donné ses Suffrages, & a declaré ses raisons, luy estant par là conservée & son pouvoir de refuser & rendre sans effect les justes demandes du Peuple, luy estant confirmé.

Ce Traité Personnel ainsy entrepris & continué, sans avoir faict au prealable aucune Proposition pour l'honneur de ce bon Party, & pour l'asseurance des choses, desquelles on traitoit, l'un & l'autre desquels avoit cy-devant esté estimé necessaire en d'autres Traités, voire par ces mesmes personnes, qui ont à present donné lieu à cettuy-cy : Comme il ne pouvoit manquer de satisfaire & plaire extremement au Party mal-affectionné du Royaume ; Aussy les gens de bien, portés au bien public, qui ont hazardé avec nous en cette Cause leurs vies & fortunes, en ont eu des tres-grandes apprehensions & horreurs, & ont tremblé de peur, quand ils ont veu, qu'au lieu qu'ils avoyent esperé qu'une bõne & heureuse Paix deust estre la re-

Digitized by Google

recõpense de leur sang & de leurs labeurs, au contraire une Paix faite de la sorte devoit estre le commencemẽt de leurs miseres ; Et mesmes ils se sont plaints avec sujet, que nous les laissions par là en une cõdition beaucoup pire, aprés tant de victoires, qu'ils nous ont si glorieusement acquises, que celle en laquelle ils estoyent, lors qu'ils entreprirent la guerre avec nous, & lors que nos affaires estoyent le plus desesperées.

Dequoy certes nous ne les pouvons blasmer, nous ressouvenans, que ce Traité se faisoit sur des Propositions, que le Roy luy mesme eust pû faire à son avantage, & lesquelles avoyent esté cy devant reputées estre si contraires & si ruineuse à une bonne & ferme Paix, que ny les Maisons du Parlement, ny les Commissaires d'Escosse, n'avoyent jamais jugé qu'elles se pûssent recevoir de sa part, lors mesmes qu'il estoit en sa plus grande prosperité.

Et nous ne nous pouvons aussy imaginer que quelque accommodement & accord que nous eussions pû faire avec luy en l'Isle de Wight en la condition, en laquelle il estoit, il l'eust jamais voulu garder & observer, ny mesmes aucun de son party ; Car sans nous arrester aux termes d'honneur, de seureté & de liberté, que le Traité sembloit promettre, ny le Roy, ny aucun des siens n'ont jamais estimé, qu'il fut en un autre condition, que celle d'un Prisonnier.

Pour preuve de cela, dans son Message envoyé aux deux Maisons le 2e. d'Octobre, il proposa, qu'il peust avoir la liberté de venir à Westminster & estre remis en un estat de pleine liberté & seureté, ce qui ne veut dire autre chose, sinon, qu'il ne croyois pas alors, quoy que ce fut au temps du Traité, joüir de l'une, ny de l'autre ; Par ses Lettres à un des premiers du Magistrat de la Ville de Londres il declare, qu'il s'estimoit estre en ce temps là autant Prisonnier, que jamais ;

Et

Et le Prince ſon filz en ſa Declaration faicte à Gorrée dit ouvertement, que le Roy en effect eſt tousjours en priſon, & invite le Comte de Warwick de ſe joindre à luy pour delivrer ſon Pere de cet indigne empriſonnement.

Et puis que la pluſpart du Monde eſt d'opinion, que les Sermens que l'on fait faire par force, ne ſe doivent point obſerver, quelle aſſeurance pouvions nous avoir, que le Roy nous ayant ſi ſouvent manqué de foy és promeſſes qu'il nous avoit faictes, lors qu'il eſtoit en pleine liberté & en ſa propre diſpoſition, il vouluſt obſerver de bõne foy les choſes, que nous l'auriõs forcé de promettre dãs ſes ſouffrãces & en priſon.

Puis auſſy qu'on peut à peine produire aucune exemple de ce Royaume, ny des pays Eſtranges, d'aucun Prince, qui ayant eſté une fois engagé en guerre avec ſes Sujets, leur ait jamais tenu aucun accord, qu'il ait faict avec eux, plus long temps que la neceſſité de ſes affaires ne l'y a forcé : Et qu'il y en a tant, qui ſont ſi fort connus & ſi ordinaires, de ce qui ſe pratique tout au contraire ; Comme auſſy que ce qui s'eſt paſſé depuis peu de la ſorte à Naples, ou les Eſpagnols ont violé par l'effuſion de tant de ſang la Paix qu'ils avoyent ſolennellement faicte & jurée avec les habitans de ce Pays là, eſt encore ſi frais en nos memoires : Nous ne pouvions pas eſperer, qu'aucune Propoſition, de laquelle on pourroit convenir en l'Iſle de Wight avec le Roy, le deuſt plus engager & obliger, que les Loix fondamentales de ce Royaume, & le Serment, qu'il a faict à ſon Couronnement, outre ſes proteſtations ſi frequentes, & ſes engagemens ſi ſolennels ſur la foy d'un Roy & d'un Gentilhomme, leſquels il a tant de fois violés.

Si nous euſſions desbandé noſtre Armée, y a-il rien au Monde de plus vray ſemblable, que de croire, que

que le Roy en euſt auſſy toſt leveé une autre? S'il l'eut faict & ſi nous ne nous fuſſions mis en devoir de faire le meſme, n'aurions nous pas en cela manqué par laſcheté à noſtre devoir, & trahy noſtre Cauſe, en abandonnant à une ſeule fois tout ce que nous avons acquis & aſſeuré par tant de Victoires? Et ſi nous euſſions repris les armes, qu'euſt-ce eſté autre choſe, que rejetter le Royaume dans de nouvelles combuſtions? Dans leſquelles de ſavoir s'il auroit plû à Dieu de nous benir comme auparavant, aprés avoir tiré ſi peu de fruit de ſes benedictions precedentes, comme il n'appartient qu'à ſa ſageſſe Divine de le determiner, auſſy euſſions nous teſmoigné que nous aurions grandement manqué de prudence & de jugement és affaires du Monde, quand bien ce n'euſt pas eſté tenter Dieu avec trop de temerité, de nous rengager à en faire l'eſpreuve.

Et encores qu'il luy ait plû d'endurcir tellement le coeur du Roy, qu'il n'a pas voulu conſentir à l'abolition, mais ſeulement à une ſimple ſuſpenſion de l'Epiſcopat, ayant ſeulement accordé que les terres des Eveſques ſe donnaſſent à ferme pour un long terme, en reſervant les vieilles rentes pour leur entretien, quoy que nous euſſions desja vendu leurs terres par advance, & que ces vieilles rentes fuſſent le droit que pluſieurs perſonnes ont particulierement acheté des biens deſdits Eveſques; Ce nonobſtant ces gens avoyent ſi grande envie de condeſcendre à la volonté du Roy, qu'ils n'eſtoyent pas ſeulement contents, que les Acquereurs, qui ont adventuré leurs deniers ſur la foy publique du Parlement, fuſſent trompés en leurs marchés, quelques uns au total, & tous en partie, mais ils taſchoyent auſſy de faire, que l'Epiſcopat, qu'ils s'eſtoyent autresfois obligés par ſerment de deſtruire & extirper entierement, demeuraſt

raſt tellement en vigueur dedans ſes racines, qu'il pûſt un jour, comme il y en avoit toute apparence, repouſſer & recroiſtre à ſa premiere & prodigieuſe grandeur.

Et bien que le Roy ne vouluſt non plus accorder qu'on punit de mort aucun Delinquent, quoy qu'on ne luy en demandaſt qu'un ſeul, qui eſtoit le Juge David Jenkins, les autres s'eſtans ſauvés de delà la mer & hors de noſtre pouvoir, toutesfois ces gens là avoyent acquieſcé à la reſponſe du Roy là deſſus contre la foy de leur Convenant, & contre la principale, voire la ſeule fin, pour laquelle ils s'eſtoyent engagés en cette guerre, qui eſtoit de faire juſtice des Delinquens ſuivant leurs merites.

Ce qui, pour en dire nettement la verité, eſtoit abandonner la Cauſe du Peuple & prendre la defenſe de celle du Roy, en trahiſant par là la noſtre propre & juſtifiant la ſienne, & faiſant par cette action trouver vray ce que nos plus grands Ennemis nous ont fort ſouvent reproché, qu'il paroiſſoit bien que nous n'avions pas la Juſtice de noſtre coſté, puis que nous n'oſions la faire d'aucun de leur party.

D'ou l'on peut voir, que ce procedé eſtoit manifeſtement contraire à ce que le Parlement a tousjours declaré & proteſté au Peuple depuis le commencement de nos troubles, & à ce qui a eſté le ſeul & le vray motif pour l'induire à entreprendre cette guerre, puis que par ce moyen là l'Epiſcopat demeuroit en vie dans ſes racines, n'ayant beſoin que d'un peu de chaleur & de beau temps pour rejetter, pendant, que l'on ne prennoit aucun ſoin d'eſtablir la Religion; Et d'autre part, faute de faire Juſtice des principaux Criminels, on deſcourageoit entierement par là les gens de bien, leur donnant ſujet de ſe repentir de s'eſtre jamais engagés à maintenir la bonne Cauſe:

De

De plus cette Justice auroit esté si mal & si inegalement administrée par cet accommodement, que si le party du Roy eust esté cent fois defaict, on l'auroit autant de fois indamnisé : Mais si d'autre costé celuy du Parlement eut eu du pire, toutes les gens de bien auroyent esté destruits à l'heure mesme, & la Cause de la Liberté & de la Religion en danger d'estre perdue sans resource pour l'avenir.

Et bien que Dieu se fust tellement declaré fauteur de cette Cause, que l'Ennemy n'a jamais pû prevaloir contre elle par la force des Armes, ny par aucune secrete machination qu'il ait pû brasser ; Il fut neantmoins avenu de là, que par la trahison de quelques particuliers, ausquels on en auroit confié la defense, la Cause n'auroit pas seulement esté entierement perdue pour le present, mais la Posterité auroit aussy esté pour jamais rebuttée de plus prendre les armes, & le party du Parlement ; Contre lequel si quelques uns de celuy du Roy eussent obtenu la victoire, toutes sortes d'honneurs, de profits, & de felicités temporelles se seroyent aussy tost presentés à eux pour recompense de leurs labeurs ; Et s'ils eussent esté vaincus, il ne se fut point trouvé de Tribunal sur la Terre pour leur faire rendre conte de leurs actions, & les punir.

C'est pourquoy, si nous ne voulons desavoüer la Justice de nostre Cause, laquelle Dieu a suffisamment declarée à nostre avantage par des si grandes benedictions, en nous donnant tant de victoires signalées ; Si nous ne voulons trahir nos Amis, qui se sont engagés avec nous sur nos Resolutions de ne nous appliquer pas davantage au Roy, & ont hazardé leurs vies & fortunes ; Si nous ne voulons plus estimer ce seul homme, savoir le Roy, que tant de millions de Peuples, que nous representons, & preferer son honneur, sa seureté, & sa liberté, à l'honneur, la seureté, & la Liberté

berté de toute la Nation ; Si nous ne voulons tourner en mocquerie & mespris la Paix, que le grand Dieu du Ciel & de la Terre, qui est nostre ferme esperance en nostre adversité & destresse, nous a donnée, pour nous asseurer seulement sur une telle Paix, que celle que le Roy, qui est un homme mortel & nostre Ennemy irreconciliable, nous voudra octroyer ; Si nous ne nous voulons exposer nous mesmes à la boucherie & tuerie, & ne voulons souffrir que nos propres Membres ruinent le Parlement & l'interest de ces Royaumés ; Si nous ne voulons coucher de tout nostre valant contre le rien du Roy, & traiter avec une personne, qui ne nous peut rien donner ; Et ne voulons aprés que Dieu nous a mis en possession de tout, & de plus grandes choses, que nous ne luy avions demandées, traiter avec le Roy pour savoir si nous en jouirons, ou non ; Finalement si nous ne voulons faire moins d'estime du sang de tant d'Innocens, & d'une si grosse Armée de Martyrs qui sont morts pour la defense de cette Cause, que du sang de peu de personnes coulpables & crimineles, quelque tiltre que l'on leur puisse donner : Nous ne pouvions moins faire que de rappeller, & annuler ces Resolutions cy-devant specifiées, si hautement repugnantes à la gloire de Dieu, si deshonnorables aux procedures d'un Parlement & si apparemment ruineuses & destructives au bien du Royaume ;

Et pourtant nous sommes resolus avec l'assistance de Dieu, & cela promptement, d'asseurer la Paix du Royaume par authorité de Parlement d'une façon plus advantageuse, qu'on ne le sauroit esperer du meilleur des Rois.

FIN.

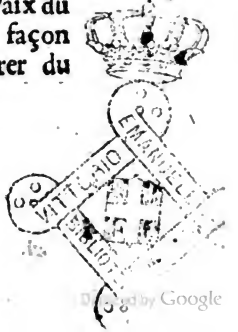

Table Des Chapitres.

LA Cõmission du Parlement donnée, à la Haute Cour de Justice pour juger le Roy. pag. 1.

Ordre du Parlement pr. assembler ladite Cour. p. 5.

Premiere Seance de la Cour en Public & la façon en laquelle le Roy y comparut. p. 14.

L'Accusation contre le Roy presentée & leüe. p. 17.

Seconde Seance de la Cour en Public & ce qui s'y passa. p. 27.

Troisieme Seance en Public. p. 35.

La Cour examine les tesmoins sur leur serment. p. 42.

Derniere Seance en Public. p. 61.

Harangue du President faite au Roy avant que de luy faire prononcer sa Sentence. p. 69.

Ordre de la Cour pour l'execution de la Sentence. p. 92.

Quelques Particularitez de ce qui se passa depuis que la Sentence fut prononcée jusques à l'execution. p. 93.

La façon en laquelle le Roy fut mené à la mort & executé & ses dernieres paroles. p. 95.

La Declaration du Parlement publiée en Fevrier 1648. portant sa Resolution de ne s'appliquer plus au Roy. p. 105.

La Declaration du Parlement sur la revocation de quelques Suffrages & la rupture du dernier Traité avec le Roy. p. 139.

FIN.

Digitized by Google

LA Commission du Parlement pour l'erection d'une Cour de Justice, pour faire le Procés du Roy. p.1.
Cette Cõmission charge le Roy de hauts crimes. p.2.
L'Ordre du Parlement pour assembler ladite Cour. p.5.
Quelques uns des Cõmissaires s'assemblent, & ordonnent du jour & du lieu ausquels la Cour s'assemblera, ce que l'on fait publier à son de trompes & de tambours à Westminster, & par la Ville de Londres. p.6, & 7.
Premiere seance de la Cour à huis clos, à laquelle le Conseiller Bradshaw est faict President, & quelques autres Officiers sont choisis, & ce qui s'y passa. p.8.
La Cour donne quelques ordres, & entre autres, de la maniere en laquelle elle procedera. p.9.
Elle ordonne du logement & de la Garde du Roy durant son Procés, comme aussy de celle de la Cour, & de la Personne du President. p.11.
La Cour donne quelques directions audit President pour la Seance Publique. p.13.
L'Accusation contre le Roy est presentée & leüe devant la Cour en Privé. p.14.
Premiere Seance de la Cour en Public, & la façon en laquelle elle se rendit au Siege; Et comme le Roy comparut devant elle. p.14, & 15.
Le President declare au Roy le sujet pour lequel il est amené devant la Cour. p.16.
L'Accusation du Roy est leüe publiquement. p.17.
Le Roy est accusé d'avoir fait la Guerre à son Parlemẽt, & d'avoir fait tuer plusieurs milliers de son Peuple en divers endroits du Royaume. p.18.
D'avoir donné des Commissions aux Rebelles d'Irelande, & d'avoir esté la cause de tous les desordres & mal-heurs de la premiere & de la 2e Guerre. p.23.
Dialogue entre le Roy & le President. p.21.
La Cour, aprés avoir fait retirer le Roy, repasse à huis clos

Digitized by Google

ce qui s'eſtoit paſſé en Public, & donne quelques ordres pour la prochaine Seance. p.26,& 27.
Elle ſe rend au Siege, & y fait ramener le Roy. ibid.
Dialogue 2e entre le Roy & le Preſident. p.28.
Le Roy eſt ſommé de reſpondre poſitivement à ſon Accuſation. p.33.
La Cour repaſſe à huis clos ce qui s'eſt paſſé en la 2e Seance Publique, & donne quelques ordres, puis elle ſe rend au Siege & fait ramener le Roy. p.34.
Troiſieme Seance en Public, à laquelle le Sollicit. Cooke demande jugement ſur la contumace du Roy. p.35.
Dialogue 3e entre le Roy & le Preſident. p.37.
Le Roy eſt derechef ſommé de donner une reſponſe poſitive & finale à ſon Accuſation. p.40.
La Cour fait retirer le Roy, & s'aſſemble ailleurs en Privé pour repaſſer ſur l'action de la 3e Seance Publique, & donne quelques ordres. p.41.
Le Parlement accorde au Roy la compagnie du Docteur Juxon, cy-devant Eveſque de Londres. p.4.
La Cour oit pluſieurs Teſmoins ſur leur ſerment. p.43.
Leſquels ont depoſé, que le Roy a fait les premieres levées de gens de guerre & cõmẽcé les actes d'hoſtilité. p.44.
Qu'il a faict dreſſer ſon Eſtendart de guerre en la Ville de Nottingham, y a fait lever des groſſes ſommes, & menacer ladite Ville de Pillage, ſi elle ne payoit. p.45,& 49.
Qu'il a fait Proclamer Traitres les Officiers de l'Armée du Parlement, & faict commandement à ſes gens de leur courre ſus & de les combattre. p.45.
Qu'il eſtoit armé, l'eſpée nue à la main, à la bataille d'Edge-hill, ou on l'a oüy encourager ſes gens au combat, & qu'aprés on a veu les champs couvers de morts, dont la liſte qui luy fut apportée eſtoit de 6559 en ce premier combat. p.46,47,& 49.
Qu'il eſtoit à celuy de Braineford, ou grand nombre d'hommes furent tués de part & d'autre. p.47,49,& 50.
Qu'il eſtoit à la teſte de ſes gens, l'eſpée nue à la main, au combat de Cropredy, ou auſſy il y a eu grand nombre de

Digitized by Google

de morts. p.49,52,53,& 55.

Qu'il estoit à la teste de son Armée à la desroute de celle du Parlement en Cornwall, ou il vid devalizer prés de sa personne plusieurs soldats de ladite Armée contre les Articles de leur capitulation. p.50,54,55,& 56.

Qu'on l'a de mesme veu à la teste de son Armée, l'espée nue à la main,& animant ses gens au combat,à la bataille de Naseby, ou il y eut grand nombre d'hommes blessés & tués. p.50,51,52,53,& 54.

Qu'il estoit au Siege de Glocester. p.51.

Qu'il estoit à la prise de la Ville de Leicester, qui fut pillée, & que voyant despoüiller, & outrager de coups d'espée la garnison du fort de Newarck, qui s'estoit rendue à condition d'emporter son baggage, il tança ses Officiers lesquels vouloyent empescher ce desordre, disant qu'il voudroit que ses Soldats leur fissent pis, & qu'ils estoyent ses ennemis. p.51,52,& 53.

Qu'il estoit à la 1e & 2e bataille de Newbery, l'espée nue à la main,animant ses gens au combat,& qu'aprés ces deux batailles on a veu les champs couverts de corps morts. p.52,53,54,& 55.

Que le Roy dit au temps du dernier Traité, qu'encore qu'il semblast justifier les Armes du Parlement, il asseuroit ses bons Amis qu'il n'abandonneroit jamais sa propre Cause,& renvoya à son filz le P. de Galles ceux qui luy demandoyent des nouvelles Commissions, les luy recommandant par Lettres. p.56.

Un des Tesmoins a deposé qu'il avoit esté employé pour attirer les Independans au party du Roy, qui leur promettoit une entiere liberté en la Religion; Et qu'il fut asseuré qu il devoit passer en Angleterre une Armée d'Irlandois Rebelles, lesquels le Roy appelloit ses bons Sujets,pour estre employée contre le Parlement. p.57.

Plusieurs Lettres & Escris du Roy, signés de sa main, sont aussy produits & leus,puis la Cour passe quelques Resolutions pour servir de preparatifs à la Sentence,& donne quelques ordres là dessus. p.58,& 59.

Digitized by Google

La Sentence eſt leüe & arreſtée par la Cour à huis clos, & quelques inſtructions ſont données au Preſident pour la derniere Seance en Public. p.60.
La Cour ſe rend au Siege & fait ramener le Roy pour luy prononcer ſa Sentence, en cas qu'il perſiſtaſt à ne vouloir pas reſpondre à ſon Accuſation. p.61.
Dialogue dernier entre le Roy & le Preſident. ibid.
Le Roy deſire de parler aux deux Maiſons du Parlement pour leur declarer quelque choſe d'importance. p.63.
La Cour s'eſtant retirée quelque temps en un autre lieu pour deliberer ſur cette demande, elle retourne au Siege, & la refuſe. p.66.
Le Dialogue continue. ibid.
La Harangue du Preſident faite au Roy devant que de prononcer ſa Sentence, ou il eſt dict, Que les Rois s'abuſent de croire qu'ils ſont au deſſus des Loix. p.69.
Que les Cours de Juſtice, & les Parlemens, ou Eſtats du Royaume ſont les Supremes Interpretes des Loix. ibid.
Que le Peuple Anglois a choiſy ce Gouvernement Monarchique, & a donné des Loix à ſes Rois, leſquels il a le droit de changer, lors qu'il en eſt beſoin. p.70.
Qu'un Roy n'a point d'eſgal en quelque ſens, eſtant *Major Singulis*, mais auſſy qu'il eſt *Minor Univerſis*. ibid.
Que la Nobleſſe d'Angleterre s'eſt autresfois ſouſlevée contre ſes Rois pour la defenſe de la Liberté Publique, & leur a donné une bride. p.71.
Que l'on a eſtably les Rois pour joüir de la Juſtice. ibid.
Que le Roy d'Angleterre n'eſt qu'un Officier, & que le Peuple luy peut faire rendre compte. ibid.
Que les Parlemens, ou Eſtats du Royaume, ont eſté eſtablis pour juger des injuſtices des Rois. p.72.
Que les Parlemens s'aſſembloyent autresfois 2 fois l'année, juques à ce que le Roy Edouard 3e les a reduit à une fois. p.72,& 73.
Le Roy eſt chargé d'avoir interrompu le cours des Parlemens, & d'avoir eu deſſein, en ce faiſant, de ruiner toutes les Loix fondamentales du Royaume. ibid.

D'avoir

Digitized by Google

D'avoir eu deſſein, à l'exemple de Caligula, de couper d'un ſeul coup le col de toute l'Angleterre. p.74.
Qu'il y a beaucoup d'exemples des Empereurs, & des Rois qui ont eſté depoſés & punis és Pais Eſtranges, comme en Allemagne, en France, & en Eſpagne. ibid.
Que par les Anciennes Loix d'Arragõ il y avoit une Perſõne eſtablie pour Juge entre le Roy & le Peuple. p.75.
Que les Ephores à Lacedemone, & les Tribuns à Rome eſtoyent eſtablis pour maintenir la Liberté du Peuple, & que le Senat Romain a puny ſes Rois. ibid.
Que le Royaume d'Eſcoſſe a eu pouvoir ſur ſes Rois & les a punis. ibid. & p.76.
Qu'en Angleterre auſſy on a faict rendre cõpte aux Rois devant & aprés la Conqueſte. p.76.
Que les Rois d'Angleterre ſont admis à leur Office par le Peuple, ainſy qu'il paroiſt de leur Serment, & de la forme de leur Couronnement. p.77.
Qu'alors il ſe fait un Contract entre le Roy & ſes Sujets, auquel l'engagement eſt reciproque. ibid. & p.78.
Le Roy eſt taxé d'avoir eſté l'Oppreſſeur de ſon Peuple au lieu d'en eſtre le Protecteur. ibid.
La Definition d'un Roy, & celle d'un Tyran. p.79.
Le Roy eſt chargé d'eſtre un Tyran, & un Traiſtre. p.80.
Et d'eſtre un Meurtrier, & coulpable de tous les meurtres qui ſe ſont commis pendant cette Guerre. p.81.
Que les Loix Divines & Humaines condamnent tout meurtrier à mort ; Et que les Rois ne ſont pas exemps du Commandement *Tu ne tueras point.* ibid.
Qu'il n'eſt pas permis à aucun particulier de faire juſtice des Rois, mais que les Eſtats d'un Royaume en ont le droit & le pouvoir. p.82.
La Cour fait prononcer la Sentence, par laquelle le Roy eſt declaré coulpable de tyrannie, des trahiſons, des meurtres, des ſaccagemens, & de tous les maux commis en cette Guerre, & pourtant condamné a mort. p.86.
Le Roy veut parler aprés la Sentence, mais il ne luy eſt pas permis, & la Cour, l'ayant fait remener, ſe retire

Digitized by Google

pour deliberer sur quelques circonstances touchant l'Execution de la Sentence. p.91.
L'Ordre de la Cour pour l'execution de la Sentéce. p.92.
Quelques particularités qui se passerent depuis que la Sentence fut prononcée, jusques au temps de l'execution. p.93.
Les Ambassadeurs d'Hollande intercedent pour sauver la vie du Roy. ibid.
La façon en laquelle le Roy fut mené à la mort, & executé, & ses derniers paroles. p.95.
Le Roy se declare Innocent. p.97
Qu'il n'a pas commencé la Guerre. ibid.
Qu'il est bon Chrestien. p.98.
Qu'il n'a rien plus à cœur que la paix du Royaume. ibid.
Que le Parlement prend le chemin d'une Conqueste, & quel est le moyen de restablir la Paix de l'Estat. ib. & p.99.
Qu'il souffre pour vouloir maintenir le Gouvernement, & les Loix. p.100.
Quelle a esté sa Religion. ibid.
Il se prepare à l'execution, qui se fait incontinent aprés. p.101.
Defense est faite de proclamer le Prince, ny aucun autre, Roy d'Angleterre. p.102.

LA Declaration des deux Maisons du Parlemẽt publiée en Fevrier 1649 sur leur Resolution de ne s'appliquer plus au Roy. p.105.
Le Roy est taxé de mauvaise foy. p.108,109,& 110.
D'avoir faulsé son serment faict à son Couronnement & violé toutes ses protestations solennelles faites devant Dieu & devant les Hommes. p.110,& 131.
D'avoir manqué de foy aux Escossois à leur premiere Pacification. ibid.
D'avoir eu diverses Negociations avec Rome, la France, & l'Espagne, contre les interests de ses Royaumes. p.111.
Il est soubçonné, de diverses circonstances, d'avoir consenty à la mort de son Pere. p.111.

Il

Il eſt chargé d'avoir trahy la Rochelle en feignant de la vouloir ſecourir. p.115.

D'avoir eu deſſein de ſubjuguer ſes Peuples par des ſecours Eſtrangers ; D'avoir uſé d'oppreſſions & concuſſions ſur ſes Sujets ; Et D'avoir exercé ſes violences auſſy bien ſur leurs ames que ſur leurs corps. ib. p.116.

D'avoir violé tous les privileges des Parlemens, & d'avoir rompu le precedent par une Declaration pleine de fauſſetés. ibid. & p.118.

Le deſſein de la Reyne d'eſtablir le Papiſme en Angleterre, & les Commiſſions du Roy données au Nonce du Pape pour faire des levées. p.119.

Caballe du Roy pour faire marcher ſa premiere Armée & celle des Eſcoſſois contre le Parlement & la Ville de Londres. p.119,120,& 121.

Le Roy eſt chargé par pluſieurs circonſtances d'avoir eſté l'autheur de la Rebellion d'Irlande ; De l'avoir authoriſée par une Commiſſion ſeelée de ſon grand ſeau ; Et d'avoir tenu pour cet effect une Armée de Papiſtes ſur pied. d.121.

D'avoir apporté tous les delais qu'il a pû pour ne declarer pas les Irlandois Rebelles. p.123.

D'avoir empeſché le paſſage du Comte de Leiceſter & arreſté les ſecours, & les Navires, qui eſtoyent envoyés aux Proteſtans d'Irelande. p.124.

Qu'on a eu advis du Maſſacre d'Irelande long temps avant qu'il ſe fiſt, & qu'il s'en devoit auſſy faire un en meſme temps en Angleterre par ordre du Pape & du conſentement du Roy. p.125, & 126.

Qu'il avoit à cette fin faict des grands preparatifs, & s'eſtoit aſſeuré de la Tour de Londres. ibid.

Le Roy ſe declare ouvertement contre le Parlement & commence la Guerre. p.127.

Il entre avec des gens armés dans le Parlement pour ſe ſaiſir de quelques Membres. ibid.

Il eſt chargé d'avoir appellé l'Eſtranger. p.128,& 129.

Il eſt chargé de fauſſetés, & d'indignités. p.130.

D'avoir

D'avoir tramé cette Guerre long temps avant que le Parlement y pensaſt, & d'avoir cõmandé Ban & Arriereban contre luy. p.131,& 132.
Il eſt taxé de tyrannie. p.133.
Il eſt chargé d'avoir eſté fauteur de la Religion Romaine contre ſes proteſtations du contraire, & d'avoir par tout manqué de foy aux Proteſtans. p.134.

LA Declaration du Parlement ſur la revocation de certains Suffrages, & ſur la rupture du dernier Traité avec le Roy. p.139.
Quel eſt l'uſage d'un Parlement. p.142.
Le Roy & ſon Patty ſont chargés d'avoir voulu ramener le Papiſme, & eſtablir la tyrannie dans cet Eſtat. ibid.
Que le Roy a taſché d'aſſervir le Parl^t. & ſon Peuple. 143.
Qu'il a approuvé, & cõploté la Rebellion d'Irelande, par laquelle il a eſté maſſacré en l'eſpace d'un mois, & en une ſeule Province, plus de 140000 Proteſtans. ibid.
La defection & trahiſon de quelques Membres du Parlement, & leurs deſſeins. p.144.
Pourquoy le Parlemẽt avoit reſolu de ne s'appliquer plus au Roy, & de pourvoir ſans luy au Gouvernement de l'Eſtat. p.146.
Que les derniers tumultes & ſouſlevemens ont eſté ſuſcités par ces faux Membres, & ont empeſché le reſtabliſſement de la Paix & du Gouvernement. p.147.
Que le dernier Traité auroit rejetté les Peuples dans leur premier eſclavage. p.149.
Que le Roy n'auroit pas obſervé ce qu'il auroit accordé par ce Traité, puis qu'il a manqué de foy és choſes qu'il avoit promiſes en pleine liberté. p.150,& 151.
Que les Rois, quelque accord qu'ils faſſent, ne pardonnent jamais à leurs Sujets. p.151.
Que ces faux Membres violoyent par ce Traité leur Serment & leur Convenant, veu que le Roy ne vouloit pas conſentir à l'abolition de l'Epiſcopat, ny à la punition des Delinquens. p.152,& 153.

Fin de la Table.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google